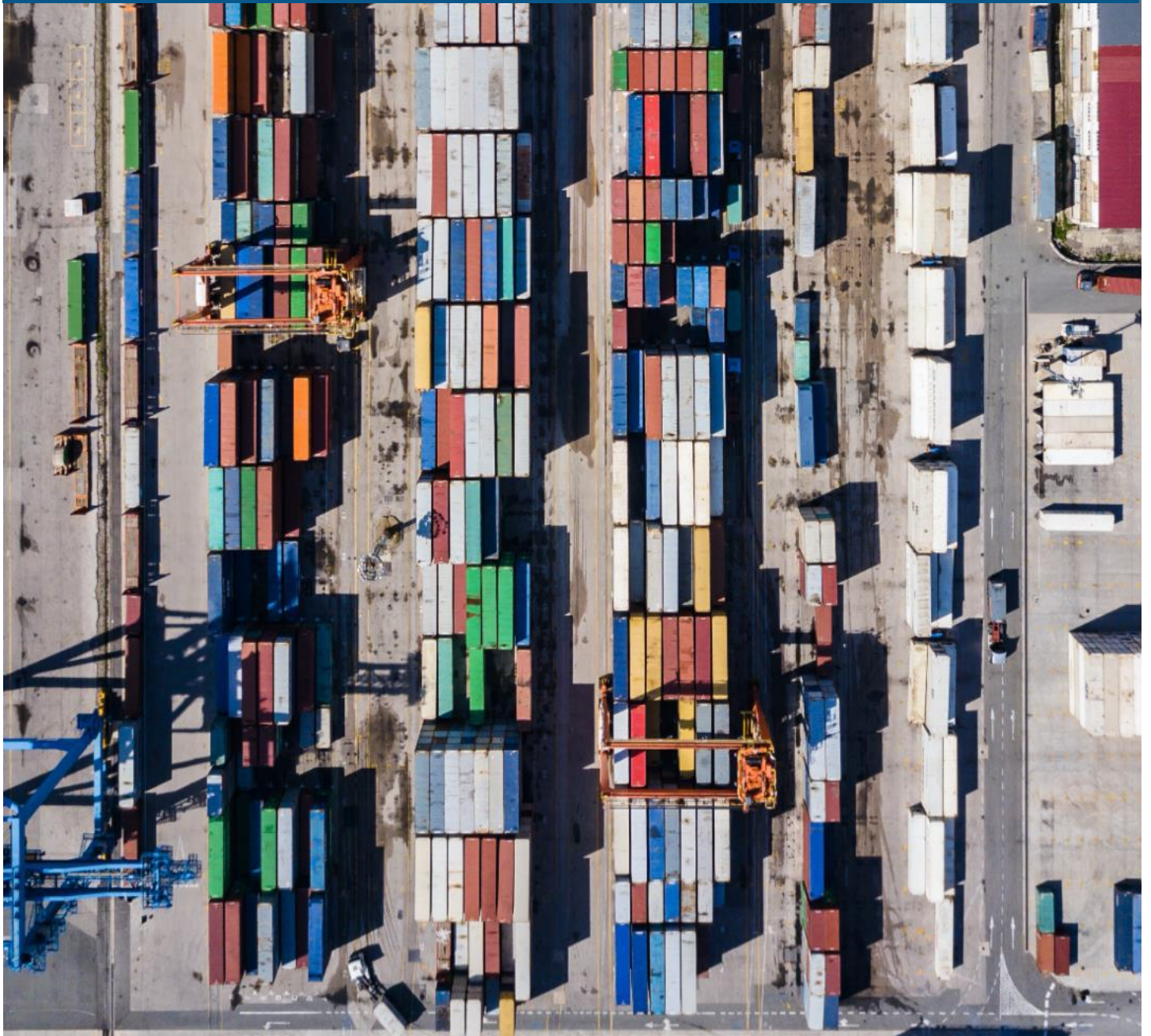


ISCC EU 203 TRAÇABILITÉ ET CHAÎNE DE CUSTODY



Avis de droit d'auteur

© 2021 ISCC System GmbH

Ce document du CCSI est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site web de l'ISCC ou sur demande.

Aucune partie de ce document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée. Le document ne peut être dupliqué ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de la CCSI.

Titre du document : ISCC EU 203 Traçabilité et chaîne de traçabilité

Version 4.0

Valable à partir du : 1st juillet 2021

Note : A partir du 1st juillet 2021, seule la version 4.0 de ce document ISCC est applicable. Cette version du document a été soumise à la Commission européenne dans le cadre du processus de reconnaissance de l'ISCC EU selon les exigences légales de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (RED II). La reconnaissance d'ISCC EU dans le cadre de la RED II est en cours. Ce document ISCC peut être soumis à des modifications en fonction de la législation et des exigences supplémentaires de la Commission européenne.

Contenu

Résumé des changements	V
1 Introduction	9
2 Champ d'application et références normatives	10
3 Exigences en matière de traçabilité	11
3.1 Principes de base	11
3.2 Exigences minimales pour le système de gestion	12
3.2.1 Responsabilités de la direction	12
3.2.2 Procédures, rapports et documentation	13
3.2.3 Qualification et formation des employés	14
3.2.4 Équipement technique	15
3.2.5 Audits internes	15
3.3 Exigences générales en matière de documentation et d'information	15
3.3.1 Exigences générales	15
3.3.2 Exigences générales pour les déclarations de durabilité	16
3.3.3 Informations générales sur les déclarations de durabilité	19
3.3.4 Revendications de la CCSI	22
3.3.5 Exigences d'information pour les processus internes de l'entreprise	23
3.3.6 Autodéclarations/autoévaluations	23
3.4 Exigences spécifiques pour les éléments de la chaîne d'approvisionnement	25
3.4.1 Fermes ou plantations	25
3.4.2 Office central des exploitations agricoles et des plantations	28
3.4.3 Premier point de rassemblement	29
3.4.4 Point d'origine des déchets et résidus	33
3.4.5 Bureau central des points d'origine des déchets et résidus	37
3.4.6 Point de collecte des déchets et résidus	37
3.4.7 Négociants et installations de stockage	40
3.4.8 Unités de traitement	44
3.4.9 Transport	49
3.4.10 Surveillance	obligatoire
Audits	49
3.5 Exigences pour la certification de groupe	50
3.5.1 Exigences générales	51
3.5.2 Exigences en matière de gestion	52

3.5.3	Documentations et enregistrements	53
3.5.4	Système d'audit interne et examen	54
3.5.5	Audit externe	55
4	Exigences relatives à la chaîne de traçabilité	58
4.1	Méthodes de la chaîne de possession.....	58
4.2	Exigences générales	60
4.2.1	Facteurs de conversion.....	62
4.3	Ségrégation physique	63
4.3.1	Exigences générales	63
4.3.2	Identité préservée ou Hard IP.....	64
4.3.3	Marchandise en vrac ou soft IP	65
4.4	Bilan de masse	67
4.4.1	Exigences générales	67
4.4.2	Période de bilan de masse et transfert de crédit	69
4.4.3	Calcul du bilan massique.....	72
4.4.4	Exigences spécifiques pour le co-traitement	75
4.4.5	Aperçu des exigences relatives aux audits de bilan massique.....	76
	Annexe I : Attribution des caractéristiques de durabilité aux lots de matériaux sortants.....	78
	Annexe II : Petits exploitants - Identification des exploitations/plantations	81

Résumé des changements

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications apportées à la version précédente du document (Document UE 203 v 3.1 de la CCSI). La révision du document est une révision majeure dans le cadre de la re-connaissance de l'ISCC en vertu de la directive (UE) 2018/2001 (refonte) (RED II). Les modifications mineures, par exemple les corrections de formulations et les fautes d'orthographe, ne sont pas répertoriées.

Résumé des modifications apportées à la version 4.0	Chapitr e
Généralités : Toute référence à la directive RED renvoie à la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (refonte) (également appelée RED II).	
Ajout : <i>" Ceci s'applique également à la base de données de l'Union qui devrait être mise en place par les autorités compétentes pour assurer la transparence et la traçabilité des carburants renouvelables utilisés au sein des États membres de l'UE. Une fois que cette base de données a commencé à fonctionner, les opérateurs économiques concernés doivent saisir toutes les informations pertinentes dans cette base de données. Les auditeurs doivent vérifier que les informations saisies dans la base de données sont cohérentes avec les données auditées Le cas échéant, l'ISCC peut demander aux utilisateurs du système d'utiliser des solutions de base de données spécifiques, à condition qu'elles soient conformes à la protection des données et aux autres exigences pertinentes de la RED II."</i>	3.3.1
Ajout : <i>"Les combustibles fossiles et les biocarburants sont des groupes de produits différents. Même si les carburants renouvelables durables, les biocarburants ou les combustibles fossiles ont des caractéristiques chimiques similaires, un combustible fossile ne peut être considéré comme une matière non durable au sein d'un groupe de produits spécifique."</i>	3.3.2
Ajout : <i>"certificats ISCC suspendus et retirés" sous le point "certification valide".</i>	3.3.2
Amendement : <i>"...si la matière a déjà été prise en compte dans le calcul de la part d'énergie renouvelable dans tout État membre remplacé "...si la matière a déjà été comptabilisée dans le cadre d'un quota national de biocarburants".</i>	3.3.2
Ajout : Paragraphes sur la diligence raisonnable, la protection de la confiance et l'annulation des déclarations de durabilité.	3.3.2
Modification : Date et adresse du <i>point d'expédition/expédition de la matière durable (par exemple, unité de transformation, installation de stockage, station de chargement, point d'entrée du biométhane)</i>	3.3.3
Ajout : <i>"Adresse du point de réception/réception de la matière durable (par exemple, unité de transformation, installation de stockage, station de chargement, point de sortie du biométhane)".</i>	3.3.3
Amendement : Déclaration : <i>" La matière première est conforme aux critères de durabilité pertinents conformément à l'art. 29 (3)-(7) RED II" (applicable à la biomasse agricole et forestière, y compris les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture)".</i>	3.3.3
Ajout : <i>"Déclaration supplémentaire : La biomasse agricole a été cultivée en tant que culture intermédiaire" (le cas échéant)</i>	3.3.3
Amendement : Déclaration <i>"La matière première répond à la définition de déchet ou de résidu conformément à la RED II" (applicable aux déchets et résidus et aux produits fabriqués à partir de déchets et de résidus).</i>	3.3.3
Ajout : <i>"Il convient d'indiquer si la production du lot a bénéficié d'une aide et, dans l'affirmative, de préciser le type de régime d'aide (peut être applicable aux opérateurs économiques des chaînes d'approvisionnement en biogaz, biométhane et biogaz naturel liquéfié)" sous la rubrique "Informations relatives aux produits".</i>	3.3.3

Ajout : "...Pour les livraisons sous ISCC PLUS, la déclaration "conforme à ISCC" doit être faite dans tous les cas..."	3.3.4
Ajout : Une quatrième option permettant aux points d'origine d'appliquer des auto-déclarations".	3.3.6
Modification : Les exigences spécifiques relatives aux éléments de la chaîne d'approvisionnement couvrent désormais les informations précédemment incluses dans le document système 201-1 de l'ISCC EU "Waste and	3.4

Résumé des modifications apportées à la version 4.0	Chapitr e
Résidus" (v3.0) et ISCC EU System Document 204 "Audit Requirements and Risk Management (v3.0)".	
Ajustement : "...Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de l'ISCC lorsqu'elle commence à fournir des matières durables. Les exigences immédiates couvrent les réglementations européennes pertinentes (par exemple, les réglementations relatives à la conditionnalité, les exigences en matière de bonnes pratiques agricoles, la législation sociale pertinente). Dans les États membres de l'UE qui ont mis en œuvre la conditionnalité (CC), les agriculteurs qui remplissent les critères de la CC par la mise en œuvre et la reconnaissance officielle de la CC ne sont audités qu'en ce qui concerne les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et les critères qui ne sont pas couverts par la législation de l'UE. Les exigences à court et moyen terme spécifiées dans les principes 2 à 6 de l'ISCC doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus d'amélioration continue sur une période déterminée de 3 ans et 5 ans respectivement. En outre, les exploitations ou les plantations peuvent choisir de mettre en œuvre les exigences en matière de bonnes pratiques. Les exigences en matière de meilleures pratiques remplies par une exploitation ou une plantation peuvent être mises en évidence sur les Déclarations de durabilité et/ou les certificats."	3.4.1
Ajout : Vérification de l'existence des points d'origine avant l'audit	3.4.6
Ajout : ... "Si une installation de stockage est également le propriétaire de matériaux durables, elle doit également être certifiée comme négociant."	3.4.7
Ajout : " Un opérateur certifié doit être en mesure de prouver sur quel site (certifié) le matériau durable est physiquement disponible. Dans le cadre d'un audit, l'auditeur doit être en mesure de vérifier l'emplacement physique du matériau ainsi que l'endroit où il sera (potentiellement) fourni. Dans la déclaration de durabilité, les informations relatives au lieu de réception ou au lieu d'expédition doivent indiquer clairement le site du lieu de stockage (c'est-à-dire l'adresse) où les matériaux durables ont été physiquement reçus ou expédiés respectivement. Tous les documents pertinents concernant le transport des matériaux doivent être disponibles et présentés à l'auditeur pendant l'audit, afin de garantir la traçabilité des matériaux. Le négociant en papier peut transmettre la déclaration de durabilité telle qu'il l'a reçue de son fournisseur de matériaux durables."	3.4.7
Ajout : "Les certificats ISCC sont spécifiques au site, ce qui signifie que seule l'adresse de l'unité opérationnelle audité peut être indiquée sur le certificat. Pour les négociants et les négociants avec stockage, une exception est possible dans le cas où l'adresse légale diffère du lieu où les opérations quotidiennes sont menées. Dans ce cas, l'audit est effectué à l'endroit où les opérations réelles ont lieu. Cette adresse doit être mentionnée dans la procédure d'audit. Le certificat mentionne à la fois l'adresse légale de l'opérateur et le lieu de l'audit".	3.4.7
Ajout : Exigences spécifiques pour le commerce du biométhane (anciennement incluses dans le document d'orientation de l'ISCC "Biogaz et biométhane").	3.4.7
Ajout : "Date de début de l'exploitation de l'installation de biocarburants, de bioliquides ou de biocombustibles" sous les exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité.	3.4.7
Ajout : Information sur le contrat de péage pour les unités de traitement	3.4.8
Ajout : "Date de début de l'exploitation de l'installation de biocarburants, de bioliquides ou de biocombustibles" sous les exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité.	3.4.8
Ajout : Exigences spécifiques pour la production de biogaz et de biométhane (anciennement incluses dans le document d'orientation du CCSI "Biogaz et biométhane").	3.4.8
Ajout : Chapitre "Exigences relatives aux audits de surveillance obligatoires".	3.4.10

Ajout : <i>Chapitre "Exigences pour la certification de groupe" (remplace le document système 206 de l'ISCC "Certification de groupe" (v.3.1))</i>	3.5
Amendement : La taille minimale de l'échantillon est la racine carrée du nombre total de membres du groupe ($\sqrt{n}$) "ou 10 % du nombre total de membres du groupe (n), le nombre le plus élevé étant retenu" sous calcul de la taille de l'échantillon.	3.5.5.1

Résumé des modifications apportées à la version 4.0	Chapitr e
Ajout : "Pour minimiser le risque de comptabilité multiple, un membre du personnel éligible et de haut niveau de l'opérateur économique délivrant les déclarations de durabilité doit signer une déclaration confirmant la prise de conscience de l'exigence selon laquelle la comptabilité multiple n'est pas autorisée".	4.2
Ajout : "Le transfert des caractéristiques de durabilité des matériaux biogènes aux matériaux fossiles n'est pas possible même s'ils ont la même composition chimique. Si les matières biogènes et fossiles sont mélangées dans un processus de conversion commun (co-traitement) ou sont stockées conjointement dans le même compartiment physique (c'est-à-dire un réservoir individuel ou un pipeline), l'équivalent de la quantité de l'apport biogène peut être revendiqué comme durable. Il en va de même pour les matières biogènes présentant différentes phases ou états physiques, car ces états sont déterminés par différents niveaux d'énergie. Les caractéristiques de durabilité ne peuvent donc être transférées que si ces matières biogènes aux états différents sont stockées dans le même compartiment physique ou sont traitées conjointement. Par exemple, le transfert des caractéristiques de durabilité du biométhane au bioGNL n'est possible que si les quantités respectives partagent la même installation de stockage physique ou le même pipeline ou sont traitées conjointement. Si des caractéristiques de durabilité ont été transférées d'un matériau à un autre, l'OC doit vérifier pendant l'audit que cela n'a pas été appliqué à des matériaux ayant des états énergétiques différents qui n'ont pas été co-traités ou physiquement stockés dans le même compartiment physique."	4.2
Ajout : " Pour réduire la charge administrative des opérateurs économiques, il est possible d'appliquer l'approche du bilan massique (par exemple, le mélange de matériaux) à différents types de matières premières et de combustibles, à condition qu'ils appartiennent au même groupe de produits (c'est-à-dire qu'ils aient des caractéristiques physiques ou chimiques, des pouvoirs calorifiques et/ou des facteurs de conversion similaires). Le système de bilan massique permet de mélanger des lots de matières premières ayant des contenus énergétiques différents s'ils sont mélangés pour un traitement ultérieur, par exemple dans une installation de co-digestion, et si la taille des lots est ajustée en fonction de leur contenu énergétique".	4.4.1
Ajout : "Bien que l'application du système de bilan massique qui permet le mélange de différents types de matières premières et de combustibles, il faut veiller à ce que les objectifs en matière d'énergies renouvelables qui sont fixés dans la RED II soient correctement appliqués et ne puissent pas être contournés. Cela se fait, par exemple, par l'attribution correcte des caractéristiques de durabilité aux lots de matériaux sortants. (voir chapitre 4.4.3 pour plus d'informations)"	4.4.1
Ajout : "La matière durable ne peut être incluse dans un bilan massique que si elle est physiquement reçue sur le site de l'opérateur économique couvert par la certification, c'est-à-dire qu'un lien physique entre le bilan massique et la matière est requis. Il n'est pas possible d'ajouter des matières durables à un bilan massique sans qu'elles soient physiquement reçues sur le site pour lequel le bilan massique est établi (par exemple, le "jetty kissing" n'est pas autorisé)".	4.4.1
Ajout : " L'approche du bilan massique peut également être appliquée aux infrastructures de transport et de distribution de gaz (c'est-à-dire le réseau de gaz). Les gaz renouvelables, comme le biométhane, peuvent être mélangés dans le réseau de gaz si l'infrastructure est interconnectée, c'est-à-dire si l'opérateur économique qui injecte le gaz renouvelable dans le réseau et l'opérateur économique qui retire le gaz du réseau sont physiquement interconnectés par le réseau. Les deux opérateurs économiques doivent documenter respectivement l'injection et le prélèvement, et tous deux doivent être certifiés par l'ISCC."	4.4.1
Ajout : Le bilan massique doit être mis à la disposition de l'auditeur avant l'audit.	4.4.1
Ajustement : Période maximale du bilan massique pour les premiers points de collecte s'approvisionnant en biomasse agricole ou forestière	4.4.2

Ajout : Détails sur l'attribution des caractéristiques de durabilité aux lots de matériaux sortants.	4.4.3
Ajout : Chapitre "Aperçu des exigences relatives à l'audit des balances de masse	4.4.5

Résumé des modifications apportées à la version 4.0	Chapitre
Ajout : Annexe I "Attribution des caractéristiques de durabilité aux lots de matériaux sortants".	Annexe I
Ajout : Annexe II : "Smallholders - Identification of Farms/Plantations" (anciennement incluse dans le document de système 206 de l'ISCC EU "Group Certification" (v.3.1) remplacé)	Annexe II

1 Introduction

Chaque élément d'une chaîne d'approvisionnement en matériaux durables doit fournir la preuve de sa conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001¹ (souvent appelée RED II). Cette preuve est obtenue par la certification individuelle de chaque élément de la chaîne d'approvisionnement. Pour garantir que toutes les propriétés pertinentes du produit et les caractéristiques de durabilité connexes sont transmises par la chaîne d'approvisionnement au fournisseur de carburant (c'est-à-dire une entité fournissant du carburant durable sur le marché), des mesures adéquates de traçabilité et de chaîne de contrôle sont nécessaires.

Selon l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le terme "traçabilité" décrit la capacité d'identifier et de retracer l'origine, l'historique de la transformation, la distribution et la localisation des produits et des matériaux à travers les chaînes d'approvisionnement. La traçabilité comprend l'exigence de pouvoir retracer physiquement les produits et les matériaux à travers les chaînes d'approvisionnement, mais aussi de pouvoir dire de quoi sont faits les produits et comment ils ont été traités.

La "chaîne de contrôle" est un terme général désignant le processus de transfert, de suivi et de contrôle des intrants et des extrants, ainsi que des informations spécifiques qui s'y rapportent, tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela permet de crédibiliser le fait qu'un lot donné de matériaux ou de produits est associé à un ensemble de caractéristiques spécifiques (par exemple, en matière de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et que les informations sur les caractéristiques spécifiques liées aux matériaux ou aux produits sont transférées, surveillées et contrôlées tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Différentes méthodes de chaîne de contrôle sont disponibles pour la manipulation des matériaux durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les deux méthodes applicables dans le cadre de cette norme : La ségrégation des produits et le bilan massique. Une troisième méthode, appelée "book & claim", n'est pas autorisée.

La combinaison des exigences en matière de traçabilité et de chaîne de contrôle permet de suivre le flux physique des matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui garantit l'intégrité des déclarations de durabilité. Le transfert des caractéristiques de durabilité le long de la chaîne d'approvisionnement doit toujours s'accompagner d'un transfert physique de matériaux. Cela garantit également que les caractéristiques de durabilité et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être attribuées à des lots physiques individuels de matériaux, et que la quantité de matériaux et de produits durables retirés à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement ne dépasse pas la quantité de matériaux durables ajoutés. Le terme "lot" désigne une quantité spécifique de matériaux

présentant les mêmes caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES. Dans ce qui suit, le terme "lot" sera utilisé de manière uniforme.

ROUGE II

Preuve de la conformité avec

*Attribution
des
caractéristique
s de durabilité*

Traçabilité

Chaîne de détention

¹ Dans ce qui suit, on parle de RED II

En vertu de cette norme, la conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la RED II peut être démontrée pour les biocarburants, les bioliquides, les carburants issus de la biomasse, les carburants renouvelables liquides et gazeux destinés au transport d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé. Dans ce qui suit, le terme "carburant durable" sera utilisé de manière uniforme pour couvrir les types de carburants susmentionnés.

Le chapitre 2 définit le champ d'application et les références normatives de ce document.

Le chapitre 3 couvre le cadre de la traçabilité en décrivant en détail les exigences d'audit générales et spécifiques pour tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement. Cela inclut les exigences minimales pour le système de gestion d'une unité opérationnelle certifiée, et les exigences pour les documents tels que les déclarations de durabilité et les auto-déclarations pour les exploitations agricoles/plantations et les points d'origine. L'approche de la certification de groupe des exploitations/plantations, des points d'origine et des installations de stockage est également couverte dans ce chapitre.

Le chapitre 4 décrit les exigences relatives aux méthodes de la chaîne de contrôle, à la ségrégation physique et au bilan massique qui sont éligibles dans le cadre de cette norme. Ces exigences couvrent la manipulation physique des matériaux et la comptabilité correspondante, y compris le calcul du bilan massique et le transfert de crédit. La méthode de ségrégation physique permet soit de préserver l'identité de lots spécifiques de matières durables, soit de séparer physiquement les matières durables et non durables. La méthode du bilan massique permet le mélange physique de matériaux durables et non durables. Selon l'art. 30 (1) de la RED II, les opérateurs économiques sont tenus d'utiliser un système de bilan massique, et le bilan massique est donc la méthode de chaîne de contrôle la plus couramment appliquée dans le cadre de ce standard. En outre, ce chapitre couvre les exigences relatives à l'attribution de critères de durabilité aux lots de matériaux sortants dans les déclarations de durabilité. Un aperçu des exigences relatives à l'audit du bilan massique est également fourni.

2 Champ d'application et références normatives

Les exigences décrites dans ce document s'appliquent à tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement des matériaux durables qui doivent être couverts par la certification (exploitations agricoles ou plantations, points d'origine des déchets et résidus, premiers points de collecte, bureaux centraux, points de collecte des déchets et résidus, unités de traitement, et négociants et installations de stockage). Ils doivent être pris en compte par tous les participants au système de certification, c'est-à-dire les organismes de certification (OC) et les auditeurs ainsi que les utilisateurs du système et les autres opérateurs économiques couverts par la certification ISCC.

3 Exigences en matière de traçabilité

3.1 Principes de base

Selon la RED II, les opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement physique doivent démontrer que les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES de la RED II ont été remplis. Les critères de durabilité pertinents dans le cadre de la RED II comprennent la description des matières premières et le pays d'origine des matières premières, les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux matières, et la preuve que les critères de durabilité liés aux terres de la RED II pour la production des matières premières ont été remplis. Ces informations sont ci-après collectivement appelées "caractéristiques de durabilité".

Dans le cadre de l'ISCC, les éléments suivants de la chaîne d'approvisionnement sont soumis à la certification : exploitations agricoles et plantations, points d'origine, premiers points de collecte, bureaux centraux, points de collecte, négociants, installations de stockage et unités de transformation. Le transport et tout mode de transport (par exemple, route, rail, air, rivière ou mer) ne sont pas soumis à la certification. Toutes les informations pertinentes concernant le transport de matériaux durables (par exemple, les documents de livraison, les moyens et la distance de transport, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre respectives) sont couvertes par la certification des opérateurs économiques susmentionnés. Un certificat valide fournit la preuve que l'élément certifié est conforme aux critères de la RED II et de la norme ISCC.

Les preuves des caractéristiques de durabilité d'un matériau durable sont documentées et transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement au moyen de "déclarations de durabilité". Une "déclaration de durabilité" est un document de livraison contenant des informations pertinentes sur le matériau durable qui doit être émis par le fournisseur pour chaque livraison de matériau durable. Les producteurs et les fournisseurs de carburant durable utilisent souvent le terme "preuves de durabilité (PoS)" lorsqu'ils font référence aux déclarations de durabilité. Dans le reste de ce document, le terme "Déclaration de durabilité" est utilisé de manière uniforme.

Les éléments de la chaîne d'approvisionnement qui ne sont pas certifiés ne peuvent pas traiter les matériaux comme durables et ne sont pas autorisés à émettre des Déclarations de durabilité conformément à cette norme. Les destinataires de matériaux durables doivent s'assurer que leur fournisseur était certifié à la date de l'expédition physique des matériaux. Tous les certificats valides sont affichés sur le site web de l'ISCC. En cas de doute, il faut contacter l'ISCC pour vérifier la validité des certificats.

Les autodéclarations sont des formulaires qui doivent être remplis et signés par les exploitations ou les plantations et les points d'origine des déchets et des résidus avant qu'ils ne puissent livrer des matériaux durables dans la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit d'une exigence obligatoire pour les

exploitations/plantations et les points d'origine qui ne sont pas certifiés individuellement.

Dans le cadre de l'ISCC, l'identification et le suivi de l'origine, de l'historique de transformation, de la distribution et de la localisation des matériaux peuvent être effectués "étape par étape" tout au long de la chaîne d'approvisionnement (figure 1). Les informations fournies sur la durabilité

ROUGE II

Les critères de durabilité de l

Éléments de la chaîne d'approvisionnement

Déclarations de durabilité

Certification requise

Autodéclarations

Traçabilité étape par étape

Les déclarations qui passent par la chaîne d'approvisionnement sont cruciales pour cette approche.

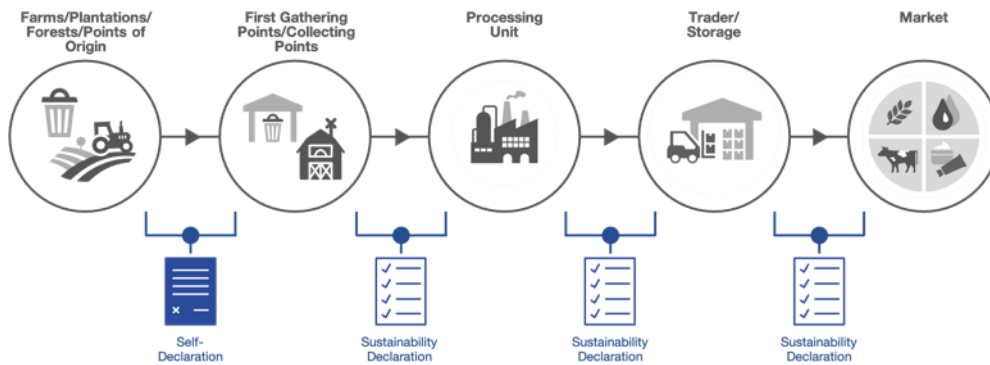


Figure 1 : Traçabilité étape par étape des caractéristiques de durabilité à travers les déclarations de durabilité

3.2 Exigences minimales pour le système de gestion

Le système de gestion décrit l'étendue des responsabilités ainsi que les processus et procédures internes de l'entreprise pour garantir qu'un opérateur économique est en mesure de mettre en œuvre et de mettre à jour toutes les exigences permettant d'atteindre les objectifs de la présente norme. Le système de gestion doit garantir que les bonnes pratiques de gestion en matière de durabilité, d'émissions de gaz à effet de serre, de traçabilité et de chaîne de contrôle sont appliquées à chaque point de contrôle critique. Tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement doivent s'assurer que leur système de gestion couvre ces exigences.

Tout audit visant à vérifier la conformité aux exigences de cette norme est lié à une entité juridique sur un site spécifique (défini comme étant un emplacement géographique avec des limites précises). Si les opérateurs économiques externalisent ou délèguent des tâches liées aux exigences de durabilité, de traçabilité ou de chaîne de contrôle à des prestataires de services (par exemple, le transport, le stockage ou le traitement de matières durables), ils doivent s'assurer que les prestataires de services se conforment aux exigences de l'ISCC. Cela inclut les accords contractuels et la distribution d'informations et de documents pertinents entre l'opérateur économique certifié et les prestataires de services.

Le système de gestion doit être adéquat en ce qui concerne la nature, la portée et la quantité des activités requises. Les facteurs de gestion des risques doivent également être pris en compte lors de la conception du système de gestion (voir le document de système 204 de l'ISCC EU "Évaluation des risques").

3.2.1 Responsabilités de la direction

La direction d'une entreprise doit s'engager par écrit à respecter les exigences de l'ISCC, et cet engagement doit être mis à la disposition des employés, des fournisseurs, des clients et des autres parties intéressées.

La direction d'une entreprise doit effectuer des audits internes réguliers concernant la conformité à cette norme.

*Une gestion appropriée
système*

Exigences spécifiques au site

Gestion des risques

Engagement de la direction

Audits internes

La direction doit identifier et désigner des employés compétents aux points de contrôle critiques dont les tâches comprennent la mise en œuvre et la maintenance des processus et de la documentation afin de garantir la conformité de l'entreprise à toutes les exigences pertinentes de la présente norme. À cet égard, la formation adéquate de ces employés est une tâche essentielle de la direction. Les tâches des employés comprennent :

- 1 L'approvisionnement, la première collecte ou l'enregistrement des produits durables entrants, l'identification de l'origine et l'évaluation de la quantité de produits durables et des émissions de GES ou des économies d'émissions de GES qui y sont liées.
- 2 Conversion ou transformation de produits durables et/ou évaluation de la part de produits durables et des émissions de GES ou des économies d'émissions de GES qui en découlent.
- 3 Livraison, stockage, vente et distribution de produits durables et évaluation de la quantité de produits durables et des émissions de GES ou des économies d'émissions de GES qui en découlent.
- 4 Comptabilité quantitative, rapports, documentation, émission de Déclarations de durabilité ou d'autres documents dans le cadre des points (1) à (3)
- 5 Planification et/ou exécution d'auto-évaluations et d'audits internes

exemp
le,
tickets
de
pont-
bascul
e,
connai
ssem
nts et
déclar
ations
de
durabil
ité).

3.2.2 Procédures, rapports et documentation

Les procédures internes de l'entreprise relatives aux exigences pertinentes de la présente norme doivent être documentées par écrit. Cette documentation doit contenir au moins les éléments suivants :

- 1 Description des flux matériels internes de l'entreprise
- 2 Structure organisationnelle, responsabilités et autorités en ce qui concerne les exigences en matière de durabilité, de GES et de chaîne de contrôle.
- 3 Procédures relatives à la traçabilité et à la chaîne de contrôle pour toutes les exigences de la présente norme.

L'entreprise doit établir et maintenir un système d'établissement de rapports qui satisfait aux exigences et fonctionne de manière efficace et efficiente. En outre, elle doit garantir que les enregistrements pertinents sont conservés pour tous les points de contrôle critiques. Ces enregistrements doivent garantir à tout moment un lien clair entre les produits, le flux de produits et la documentation. Les entreprises doivent fournir, au minimum, les enregistrements suivants :

- 1 Permis d'exploitation de l'usine, y compris le plan d'aménagement et les capacités des installations de stockage
- 2 Enregistrements des produits durables entrants et sortants (par

*Employé clé
tâche*

Documentation interne

*Contrôle critique
points*

3.2.3 Qualification et formation des employés

- 3 Enregistrements de toute transformation interne de produits durables, y compris les rendements/facteurs de conversion respectifs.
- 4 Enregistrements relatifs aux rapports périodiques sur les stocks d'ouverture et de fermeture pour les matériaux durables et non durables entrants et sortants.
- 5 Liste et contrats avec tous les fournisseurs (y compris les fermes/plantations, les points d'origine et les fournisseurs certifiés) et les destinataires de matériel durable.
- 6 Liste et contrats avec les sous-traitants et les prestataires de services liés aux produits durables
- 7 Enregistrements relatifs au transfert de données vers le système de certification choisi par cette entreprise ou vers l'autorité publique compétente ou vers l'organisme de certification qui a effectué l'audit relatif à cette norme.
- 8 Enregistrements concernant le transfert de données vers et à partir de toute base de données de durabilité utilisée
- 9 Enregistrements des audits internes, des non-conformités à ces normes, des actions correctives associées et/ou des divergences identifiées dans la documentation.
- 10 Enregistrements des autres normes de certification de portée comparable utilisées, des non-conformités à ces normes et des actions correctives correspondantes et, le cas échéant, des informations sur les certificats retirés ou suspendus.
- 11 Une version signée des conditions d'utilisation en vigueur de l'ISCC

Toutes les entreprises doivent mettre en place un système de reporting périodique (par exemple, mensuel et annuel/année civile) concernant les quantités entrantes et les niveaux de stockage au début et à la fin de la période, ainsi que les quantités sortantes de produits durables et non durables. Les entreprises sont tenues d'informer immédiatement leur organisme de certification en cas d'anomalie dans la documentation, les rapports et le flux de matières.

Toutes les entreprises qui manipulent et fournissent des produits durables à d'autres entreprises sont tenues de fournir à leurs destinataires tous les documents et informations nécessaires sur la durabilité et les GES dans le cadre de cette norme.

En outre, l'entreprise doit conserver tous les enregistrements et documents pertinents (sur papier et/ou sous forme électronique) pendant au moins cinq ans.

Les documents et les informations doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers non autorisés.

- 1 L'entreprise doit s'assurer que tous les membres du personnel responsables de la mise en œuvre et du maintien des exigences en matière de durabilité, de gaz à effet de serre, de traçabilité et de chaîne de contrôle, et qui travaillent dans ce domaine, respectent les

règles suivantes

*Système
de rapports
périodiques*

*Transfert
d'informati
ons*

*Période de
conservation*

*Un personnel
compétent*

est compétent et possède la formation, l'éducation, les compétences et l'expérience appropriées

- 2 L'entreprise doit établir et mettre en œuvre un plan de formation concernant les points de contrôle critiques et couvrant les postes impliqués dans son système de chaîne de contrôle.
- 3 L'entreprise doit tenir un registre des formations dispensées au personnel en rapport avec cette norme.

3.2.4 Équipement technique

L'entreprise doit identifier, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le maintien efficaces des exigences de la présente norme.

3.2.5 Audits internes

L'entreprise doit mener des audits internes au moins une fois par an couvrant toutes les exigences pertinentes de cette norme et établir des mesures correctives et préventives si nécessaire. Les prestataires de services et les sous-traitants concernés doivent être pris en compte dans les audits internes.

Le rapport de l'audit interne doit être examiné par la direction de l'entreprise au moins une fois par an.

3.3 Exigences générales en matière de documentation et d'information

Des informations et une documentation appropriées sur les matières durables entrantes et sortantes sont essentielles pour satisfaire aux exigences de traçabilité et de chaîne de contrôle de la présente norme. Ce chapitre donne un aperçu des exigences générales en matière d'information et de documentation qui doivent être conservées par tous les opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement et qui sont vérifiées pendant l'audit.

Les exigences en matière de documentation comprennent : **Les** enregistrements et documents relatifs à la traçabilité et à la comptabilisation des quantités, qui doivent être complets, à jour et accessibles à l'élément de la chaîne d'approvisionnement certifié.

Les exigences en matière d'information comprennent : les exigences en matière d'auto-déclarations et de déclarations de durabilité.

Les exigences de cette section concernant le matériel entrant ne sont pas applicables aux fermes et plantations ou aux points d'origine.

3.3.1 Exigences générales

Les entreprises doivent tenir les registres suivants pour toutes les matières durables entrantes et sortantes respectivement

> Liste avec les noms et adresses des fournisseurs et destinataires de produits durables

Installations techniques

*Annuel interne
audit*

*Entrant et
matériaux sortants*

- > Contrats avec les sous-traitants/prestataires de services, les fournisseurs et les destinataires de produits durables concernés.
- > Déclarations de durabilité, tickets de pont-bascule, connaissances ou autres documents pour tous les matériaux durables entrants et sortants.
- > Comptabilisation des quantités de matériaux durables et non durables et, le cas échéant, calcul du bilan massique.
- > Dans le cas de calculs individuels de GES, le calcul de GES lui-même ainsi que les données d'entrée utilisées pour le calcul.

Les enregistrements et la documentation sur la traçabilité, la comptabilité des quantités, le bilan massique et les émissions de GES doivent être à jour et doivent être entièrement accessibles à l'auditeur au cours du processus d'audit. Si, au moment de l'audit, une entreprise est également certifiée dans le cadre d'autres systèmes de certification de durabilité ayant un champ d'application comparable ou a été certifiée au cours des douze mois précédant l'audit, des informations sur les autres certifications doivent être fournies à l'auditeur, y compris le nom du système et le champ d'application de la certification (voir également ISCC 201 "System Basics"). En outre, tous les enregistrements concernant la comptabilité des quantités et les calculs du bilan massique pour les autres systèmes de certification utilisés doivent être mis à la disposition de l'auditeur. Ceci est essentiel pour vérifier qu'il n'y a pas de double comptabilisation (ou de comptabilisation multiple) des matières durables. Pour plus d'informations, voir également le chapitre 4.2. Cela devrait également permettre d'atténuer le risque de "scheme hopping", c'est-à-dire le fait que des opérateurs économiques se fassent certifier dans le cadre d'un autre système pour éviter une recertification et donc l'inspection des exigences et des transactions effectuées dans le cadre du système de certification précédemment utilisé.

Si l'entreprise utilise des bases de données sur la durabilité et la traçabilité, tous les enregistrements des transferts de données entrants et sortants doivent être mis à la disposition de l'auditeur.

Cela s'applique également à la base de données de l'Union qui doit être mise en place par les autorités compétentes pour assurer la transparence et la traçabilité des carburants renouvelables utilisés dans les États membres de l'UE. Une fois que cette base de données a commencé à fonctionner, les opérateurs économiques concernés doivent saisir toutes les informations pertinentes dans cette base de données. Les auditeurs doivent vérifier que les informations saisies dans la base de données sont cohérentes avec les données vérifiées. Le cas échéant, l'ISCC peut demander aux utilisateurs du système d'utiliser des solutions de base de données spécifiques, à condition qu'elles soient conformes à la protection des données et aux autres exigences pertinentes de la RED II.

Les informations relatives à la durabilité des matériaux sont transmises au sein de la chaîne d'approvisionnement par le biais des déclarations de durabilité. Une déclaration de durabilité est toujours

3.3.2 Exigences générales pour les déclarations de durabilité

Divulcation de tous les régimes utilisés

Bases de données de traçabilité

Base de données de l'Union

Lien vers le matériel

liée à un lot spécifique de matériaux. La déclaration de durabilité couvre la quantité durable de matériaux d'une livraison.²

La corrélation entre une déclaration de durabilité et la livraison physique correspondante dépend de l'option de chaîne de contrôle appliquée. Cela signifie qu'en cas de livraisons séparées, les informations figurant sur la déclaration de durabilité reflètent le produit physiquement livré. Si la traçabilité est basée sur le bilan massique, la déclaration de durabilité ne reflète pas nécessairement le produit physiquement livré. La déclaration de durabilité doit au moins refléter le groupe de produits du produit physiquement livré. Un groupe de produits est défini par des caractéristiques physiques ou chimiques, des pouvoirs calorifiques et/ou des facteurs de conversion similaires (par exemple, le soja est un groupe de produits différent de celui du colza). Cela signifie, par exemple, qu'il n'est pas permis d'émettre une déclaration de durabilité faisant référence au soja pour une livraison physique de colza. Les combustibles fossiles et les biocarburants sont des groupes de produits différents. Même si les carburants renouvelables durables, les biocarburants ou les combustibles fossiles présentent des caractéristiques chimiques similaires, un combustible fossile ne peut être considéré comme une matière non durable au sein d'un groupe de produits spécifique.

Un fournisseur de matériaux durables doit être en possession d'un certificat valide à la date d'expédition des matériaux durables. Le fournisseur doit également être en possession d'un certificat valide à la date de délivrance de la déclaration de durabilité si la date d'expédition et la date de délivrance diffèrent. Une déclaration de durabilité ne peut être émise en dehors de la période de validité d'un certificat. Un destinataire de matériel durable est tenu de vérifier si le fournisseur était en possession d'un certificat ISCC valide à la date d'envoi du matériel durable et à la date d'émission de la déclaration de durabilité. Si le fournisseur n'était pas en possession d'un certificat valide à l'une ou l'autre de ces dates, le destinataire ne doit pas accepter la déclaration de durabilité correspondante. Tous les certificats ISCC valides, suspendus et retirés sont affichés sur le site Web de l'ISCC. En cas d'incertitude, les opérateurs économiques doivent contacter l'ISCC pour obtenir des éclaircissements. La réception de matériaux durables n'est également possible que si le destinataire dispose d'un certificat valide (pour les exemptions concernant les points de première collecte et les points de collecte, voir le chapitre 3.4).

Le destinataire de la déclaration de durabilité doit vérifier si toutes les informations pertinentes conformément à la RED II et à cette norme sont à la fois disponibles et cohérentes. Les Déclarations de durabilité qui manquent manifestement d'informations ou qui contiennent des informations incorrectes ou incohérentes ne doivent pas être acceptées par le destinataire. Dans ce cas, il convient de demander au fournisseur de la déclaration de durabilité de fournir un document corrigé.

Le destinataire d'une déclaration de durabilité peut généralement se fier à

l'exactitude des données reçues des fournisseurs certifiés. Si le destinataire de la Déclaration de durabilité a fait preuve de diligence raisonnable en vérifiant la validité du certificat du fournisseur et en contrôlant la Déclaration de durabilité entrante pour s'assurer de l'exactitude des données.

Complète et
inform
ation
correcte

Chaîne de détention
option

Diligence
raisonnable et
protection des
confiance

Certification valide

² Les parties non durables de la livraison, comme les additifs fossiles, ne peuvent pas être incluses dans la quantité de matériaux indiquée dans une déclaration de durabilité.

des informations complètes et correctes comme décrit ci-dessus, les informations fournies sur la déclaration de durabilité entrante peuvent être considérées comme couvertes par la protection de la confiance.

En cas d'informations incorrectes, il peut être possible pour la partie émettrice (fournisseur) d'annuler ou de corriger une déclaration de durabilité à condition que le destinataire n'ait pas utilisé (c'est-à-dire transmis) la déclaration de durabilité incorrecte et annule ou corrige les informations correspondantes du bilan massique. Le fournisseur de la Déclaration de durabilité doit informer par écrit le destinataire, son OC respective et le CCSI de son intention d'annuler ou de corriger une ou plusieurs Déclarations de durabilité spécifiées. L'OC du destinataire doit confirmer par écrit au fournisseur, à son OC et au CCSI que la demande a été reçue et documentée. Le fournisseur peut alors émettre des Déclarations de durabilité corrigées. L'OC du fournisseur doit également documenter une non-conformité dans la procédure d'audit du fournisseur (fourniture de données incorrectes aux destinataires). Lors du prochain audit programmé, l'OC du destinataire doit vérifier que les Déclarations de durabilité ont été annulées ou corrigées dans le bilan massique du destinataire. Si le fournisseur et/ou le destinataire change d'OC pour le prochain audit, la nouvelle OC doit être informée en conséquence afin de garantir que les transactions spécifiques sont couvertes par le prochain audit programmé. Cette procédure s'applique également aux cas où des Déclarations de durabilité traitées dans des bases de données (telles que Nabisy) doivent être annulées.

Lors de la déclaration du type de matière première, les définitions pertinentes de la RED II doivent être appliquées (par exemple, "matière ligno-cellulosique" et "matière cellulosique non alimentaire"). Voir le document système 201 de l'ISCC EU "System Basics" pour une liste avec les définitions pertinentes.

L'émission et la réception en temps voulu des caractéristiques de durabilité sont cruciales pour la documentation et la vérification de la comptabilité des quantités. Pour cette raison, le fournisseur doit émettre des Déclarations de durabilité au plus tard 30 jours après la date de l'expédition physique du matériau durable.

Il est possible d'agréger les Déclarations de durabilité pour un certain nombre de livraisons de lots de matériaux, c'est-à-dire d'émettre une Déclaration de durabilité pour un certain nombre de livraisons de matériaux durables. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies : Tous les matériaux sont couverts par un seul contrat et présentent des caractéristiques de durabilité et de GES identiques La période pour toutes les livraisons ne doit pas dépasser un mois. La totalité de la période de livraison doit être indiquée dans la déclaration de durabilité. Chaque livraison individuelle doit être documentée par des tickets de pont-bascule ou des documents similaires afin de permettre la vérification de la quantité globale et des dates de livraison de l'ensemble du lot. Le lieu d'approvisionnement et

le lieu de réception des matériaux ne doivent pas changer pendant la période de livraison.

L'émission de plus d'une déclaration de durabilité pour le même lot de matériaux n'est pas autorisée.

Si, par exemple, une déclaration de durabilité est émise pour un lot de matériaux dans le cadre d'une base de données (par exemple, les bases de données des États membres de l'UE, telles que Nabisy pour l'Allemagne), aucune autre déclaration de durabilité ne peut être émise.

Annulation d'une déclaration sur la durabilité

Application des définitions

Délivrance en temps utile

Agrégation des déclarations de durabilité

*Une seule déclaration par
lot*

Les déclarations peuvent être émises pour le même lot (par exemple sur le modèle de preuve de durabilité fourni par l'ISCC) ou vice versa.

Il n'est pas permis de délivrer une déclaration de durabilité ou une preuve de durabilité pour un lot de matériaux si ces derniers ont déjà été pris en compte dans le calcul de la part d'énergie renouvelable dans un État membre.

Les Déclarations de durabilité doivent contenir les informations mentionnées dans ce document. Toutefois, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la forme ou la présentation des Déclarations de durabilité. L'exigence de la RED et d'autres ordonnances des États membres de l'UE visant à éviter une charge administrative excessive est donc satisfaite. Les opérateurs économiques peuvent élaborer un modèle de bon de livraison qui comprend toutes les informations requises sur la durabilité. Ils peuvent également joindre un document contenant les informations requises sur la durabilité aux documents de livraison existants (par exemple, le connaissance). Cela peut être une solution pour

Par exemple, au Brésil, où le bon de livraison existant ("Nota Fiscal") est un document officiel, et où toute modification doit être effectuée au moyen d'une annexe. L'ISCC fournit des modèles de déclarations de durabilité, par exemple pour les matières premières et les produits intermédiaires et pour les carburants durables finaux (preuve de durabilité). L'utilisation de ces modèles est volontaire. Les modèles sont disponibles en téléchargement sur le site web de l'ISCC.

de
l'adress
e du
destina
taire)

- > Nom du système de certification et numéro de certificat du fournisseur
- > Date de publication de la déclaration de durabilité

3.3.3 Informations générales sur les déclarations de durabilité

Les informations générales suivantes doivent être disponibles sur les Déclarations de durabilité pour tous les matériaux durables entrants ainsi que sur les Déclarations de durabilité émises par la partie certifiée pour tous les matériaux durables sortants. Les exigences spécifiques en matière d'information pour chaque élément de la chaîne d'approvisionnement figurent au chapitre 3.4.

Informations générales

- > Nom et adresse du fournisseur
- > Nom et adresse du destinataire
- > Numéro de contrat correspondant
- > Date d'envoi du matériel durable
- > Adresse du point d'expédition/de livraison de la matière durable (par exemple, unité de transformation, installation de stockage, station de chargement, point d'entrée du biométhane) (applicable si elle diffère de l'adresse du fournisseur).
- > Adresse du point de réception/réception de la matière durable (par exemple, unité de transformation, installation de stockage, station de chargement, point de sortie du biométhane) (applicable si différente

Part des énergies renouvelables dans les États membres

*Aucune disposition pour
mise en page*

Contenu des déclarations de durabilité

- > Le numéro du membre du groupe (en cas de certification de groupe)
- > Numéro unique de la déclaration de durabilité

Informations relatives au produit :

- > le type de produit (par exemple, matière première, pétrole brut, biodiesel, biométhane, HVO, etc.)
- > Matière première (par exemple colza, tournesol, UCO, glycérine brute, etc.)
- > Pays d'origine de la matière première³ : Pays où se trouve l'exploitation agricole ou la plantation (pour la biomasse et les produits dérivés de la biomasse) ; pays où se trouve le point d'origine, c'est-à-dire où les déchets/résidus ont été produits (pour les déchets/résidus et les produits dérivés des déchets/résidus).
- > Portée de la certification de la matière première (la ou les déclarations pertinentes doivent être appliquées)⁴ :
 - Déclaration "La matière première est conforme aux critères de durabilité pertinents conformément à l'art. 29 (3)-(7) RED II" (applicable à la biomasse agricole et forestière, y compris les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture).
 - Déclaration supplémentaire : "La biomasse agricole a été cultivée comme culture intermédiaire" (si applicable)
 - Déclaration supplémentaire : "La biomasse agricole remplit en outre les mesures relatives aux matières premières à faible risque d'ILUC" (le cas échéant).
 - Déclaration "La matière première répond à la définition de déchet ou de résidu selon la RED II" (applicable aux déchets et résidus et aux produits fabriqués à partir de déchets et de résidus).
- > Quantité de produit durable livré en tonnes ou m³ à 15°C ou MWh (pour le biogaz/biométhane)⁵
- > Déclaration(s) "conforme(s) à la directive ISCC" et/ou "conforme(s) à la directive EU RED" (le cas échéant, veuillez vous reporter au chapitre 3.3.4 pour de plus amples informations).
- > Pour les chaînes d'approvisionnement en biogaz : Déclaration indiquant si des incitations/subventions ont été reçues pour la production de biogaz et, le cas échéant, spécifier le type de régime d'aide.⁶

³ Le pays spécifique (par exemple, la France ou le Brésil) doit être indiqué. Des déclarations telles que l'Amérique du Nord ou l'Europe ne sont pas suffisantes comme pays d'origine.

⁴ Si nécessaire, la liste peut être complétée par d'autres informations sur la durabilité qui peuvent être nécessaires pour décrire plus précisément certaines caractéristiques de durabilité de la matière

première et du produit final.

⁵ *L'indication de la quantité en MWh peut être appliquée à d'autres types de combustibles et d'applications si le CCSI l'accepte.*

⁶ *Selon l'art. 2(5) de la RED II, les régimes de soutien peuvent inclure des aides à l'investissement, des exonérations ou des réductions fiscales, des remboursements d'impôts, des régimes de soutien aux obligations en matière d'énergies renouvelables, y compris ceux utilisant des technologies vertes.*

Informations sur les émissions de GES (l'une des options suivantes doit être appliquée). Veuillez consulter le document système 205 de l'ISCC EU "Greenhouse Gas Emissions" pour de plus amples informations.

- 1 Déclaration : **"Utilisation de la valeur totale par défaut"**, OU
- 2 Déclaration indiquant que des valeurs par défaut désagrégées sont utilisées. Dans ce cas, la déclaration "Utilisation d'une valeur par défaut désagrégée pour (l'élément de la formule de calcul concerné)" doit figurer dans la déclaration de durabilité. D'autres précisions doivent être apportées le cas échéant :
 - Technologie des procédés, par exemple pour une huilerie de palme, la déclaration suivante pourrait être faite : " Utilisation de la valeur par défaut désagrégée pour la transformation (procédé avec capture du méthane à l'huilerie ").
 - Si la valeur par défaut désagrégée ne couvre pas la totalité de la filière de l'élément (par exemple, pour une raffinerie d'huile de tournesol, la déclaration suivante pourrait être faite : "Utilisation de la valeur par défaut désagrégée (VDD) pour l'extraction de l'huile uniquement"), ET/OU
- 3 Déclaration d'une **valeur réelle en kg CO₂ eq par tonne sèche de produit**. Le cas échéant, pour les matières premières et les produits intermédiaires, les informations sur les émissions de GES doivent être fournies dans l'unité kg CO₂ eq/tonne sèche de matière première ou kg CO₂ eq/tonne sèche de produit intermédiaire respectivement. Pour e_{td} (transport et distribution), le moyen de transport et la distance de transport entre le fournisseur et le destinataire doivent être indiqués dans la déclaration de durabilité.

En cas d'utilisation des options 2 ou 3, les éléments pertinents de la formule de calcul RED II doivent être déclarés séparément :

- > e_{ec} : Émissions provenant de l'extraction ou de la culture de matières premières (non pertinent pour les déchets et les résidus).
- > e_p : Émissions provenant de la transformation
- > e_{td} : Émissions du transport et de la distribution

Si un ou plusieurs des éléments ci-dessous ont été calculés, seule l'option 3 peut être appliquée. Dans ce cas, un rapport séparé doit être inclus pour chaque élément pertinent :

- > e_l : Émissions provenant des variations du stock de carbone causées par le changement d'affectation des terres (le cas échéant, le bonus pour les terres gravement dégradées e_B de 29 g CO₂ /MJ peut être pris en compte. Cette information doit être explicitement mentionnée dans la déclaration de durabilité).
- > e_{sca} : Les économies d'émissions résultant de l'accumulation de

carbone dans le sol grâce à une meilleure gestion agricole (le bonus de -45 g CO₂ eq/MJ de fumier (-54 kg CO₂ eq/t de matière fraîche)) peuvent être appliqués pour améliorer la gestion agricole et la gestion de l'eau.

Informations sur les GES

les certificats, et les régimes de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les paiements de primes dégressives ou fixes.

la gestion du fumier si le fumier animal est utilisé comme substrat pour la production de biogaz et de biométhane. Cette information doit être explicitement mentionnée dans la déclaration de durabilité.)

- > e_{ccs} : Réduction des émissions grâce au captage et au stockage géologique du carbone
- > e_{ccr} : Réduction des émissions grâce au captage et au remplacement du carbone

Remarque importante : seules les valeurs réelles (y compris les valeurs NUTS2 pour l'extraction et la culture e_{ec}) peuvent être indiquées en kg d'émissions de CO₂ eq par tonne sèche de produit. Pour les autres options, **seules les déclarations** ("utilisation de la valeur par défaut totale" ou "utilisation de la valeur par défaut désagrégée pour l'élément pertinent de la chaîne d'approvisionnement") sont fournies dans la déclaration de durabilité.

3.3.4 Revendications de la CRPI

Dans le cadre de l'ISCC, les mentions "conforme à l'ISCC" ou "conforme à l'EU RED" peuvent être appliquées aux livraisons sortantes.

La mention "conforme à la norme ISCC" signifie que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en amont, y compris la culture ou la collecte de la matière première, est certifiée selon la norme ISCC et que le matériel utilisé dans la chaîne d'approvisionnement est entièrement et uniquement composé de matériel ISCC, au moins sur la base de la comptabilité des quantités. La déclaration "conforme à la norme ISCC" peut être faite par les opérateurs certifiés ISCC pour les livraisons sortantes en ajoutant la déclaration "conforme à la norme ISCC" à la déclaration de durabilité. La déclaration "ISCC Compliant" ne peut être faite que si l'opérateur certifié ISCC a reçu une quantité équivalente de matériaux entrants avec la déclaration "ISCC Compliant" sur la déclaration de durabilité. Les premiers points de collecte ne peuvent faire cette déclaration que pour les livraisons provenant d'exploitations ou de plantations conformes aux exigences ISCC. Les points de collecte ne peuvent faire cette déclaration que pour les matériaux collectés à partir de points d'origine conformes aux exigences ISCC.

La mention "Conforme à la RED européenne" signifie que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en amont, y compris la culture ou la collecte de la matière première, est certifié dans le cadre d'un système volontaire reconnu dans le cadre de la RED. Un matériau durable doit être considéré comme "conforme à la directive RED de l'UE" si l'opérateur certifié ISCC reçoit des livraisons de fournisseurs qui sont certifiés dans le cadre d'un système de certification volontaire reconnu.

Pour les livraisons dans le cadre de l'ISCC EU, les opérateurs certifiés peuvent choisir de ne pas inclure les déclarations ci-dessus dans les Déclarations de durabilité. Les livraisons de matériaux durables sans une telle déclaration doivent être considérées comme "conformes à la RED UE" par défaut. Pour les livraisons sous ISCC PLUS, la déclaration "conforme à ISCC" doit être faite dans tous les cas. Pour de plus amples informations sur

l'utilisation des allégations et des logos dans le cadre de l'ISCC, veuillez consulter le document 208 de l'ISCC intitulé "Logos et allégations".

Conforme à la norme ISCC

*EU RED
Conforme*

Application des revendications

3.3.5 Exigences en matière d'information pour les processus internes de l'entreprise

Aucune déclaration de durabilité n'est émise pour les processus internes d'une unité opérationnelle. Toutefois, afin de s'assurer que la quantité de matières durables sortantes ne dépasse pas la quantité de matières durables entrantes, l'opérateur économique doit effectuer des déclarations périodiques. Cela constitue la base de la comptabilité des quantités (par exemple, le bilan massique). Les registres suivants doivent être tenus si un opérateur économique stocke des matières durables ou effectue des processus qui ont un impact sur les propriétés physiques et/ou chimiques des matières durables :

- > Description des processus internes (extraction du pétrole, raffinage, estérification, déshydratation, mélange, co-traitement ou autre) et données clés.
- > Quantités de matières premières si elles ne sont pas identiques au produit durable entrant (par exemple, la part de sirop de betterave sucrière utilisée pour la production d'éthanol dans une sucrerie/usine d'éthanol intégrée).
- > Quantités de coproduits, si elles sont nécessaires pour le calcul des GES ou à d'autres fins.
- > Quantités de déchets ou de résidus si elles sont nécessaires pour le calcul des GES ou à d'autres fins.
- > Rendements pertinents/facteurs de conversion
- > Facteurs d'allocation
- > Émissions de GES liées aux processus
- > Date de production si nécessaire

3.3.6 Autodéclarations/autoévaluations

L'obligation de certification selon cette norme commence avec le premier point de collecte et le premier point de collecte respectivement. Les exploitations ou plantations et les points d'origine des déchets et résidus peuvent obtenir une certification individuelle ou une certification de groupe sous l'égide d'un bureau central sur une base volontaire. Toutes les exploitations ou plantations qui ne sont pas certifiées individuellement doivent effectuer une auto-évaluation annuelle et fournir une auto-déclaration/auto-évaluation signée au premier point de collecte ou au bureau central. Tous les points d'origine qui ne sont pas certifiés individuellement doivent fournir une auto-déclaration signée au point de collecte ou au bureau central.

L'auto-déclaration est un document important pour assurer la traçabilité des matières durables jusqu'à l'exploitation/la plantation ou le point d'origine. En signant l'auto-déclaration, l'exploitation/la plantation ou le point d'origine

déclare se conformer à toutes les obligations légales et aux exigences pertinentes de l'ISCC, confirme le type de matière première fournie comme étant durable et confirme qu'il donnera accès aux locaux à des auditeurs externes pour vérifier la conformité aux exigences de l'ISCC. Les premiers points de collecte, les points de collecte et les bureaux centraux ne peuvent accepter comme durables que les matières provenant d'exploitations agricoles/de plantations ou de points d'origine.

*Informations pour
comptabilité quantitative*

Autodéclaration obligatoire/autoévaluation

*Traçabilité et
accès*

respectivement s'ils ont reçu une auto-déclaration signée. Aucune partie autre que l'exploitation/planification ou le point d'origine n'est autorisée à signer l'autodéclaration. Les exploitations/plantations et les points d'origine ne doivent fournir l'auto-déclaration signée à aucune autre partie (par exemple les agents locaux ou les points de collecte dépendants) que le premier point de collecte, le bureau central ou le point de collecte certifié.

L'ISCC fournit des modèles de formulaires d'auto-déclaration/autoévaluation pour les exploitations agricoles et les plantations et d'auto-déclaration pour les points d'origine respectivement. Les modèles sont disponibles en plusieurs langues et peuvent être téléchargés à partir du site web de l'ISCC. Les modèles eux-mêmes ou le libellé exact des modèles doivent être utilisés.

comme un accord sur les conditions générales. Les autodéclarations seront considérées comme acceptées après l'expiration du délai de 14 jours.")

Il existe trois options pour l'application des autodéclarations :

- 1 L'autodéclaration est remplie et signée pour chaque livraison de matériel durable.
- 2 L'autodéclaration est utilisée pour toutes les livraisons dans le cadre d'un contrat entre le premier point de collecte et l'exploitation/la plantation ou le point de collecte et le point d'origine respectivement.
- 3 Le contenu de l'autodéclaration est transféré avec exactement les mêmes mots dans le contrat entre le premier point de collecte et l'exploitation/la plantation ou le point de collecte et le point d'origine respectivement.

Dans le cadre des options 2 et 3, l'autodéclaration a une validité de douze mois, à compter de la date d'émission.

Pour les points d'origine, une quatrième option est disponible : la combinaison d'une clause dans le contrat entre le point d'origine et le point de collecte et la disponibilité du modèle d'autodéclaration sur le site web du point de collecte. Le contrat doit contenir une déclaration sans ambiguïté (par exemple : "En signant, l'autodéclaration publiée sur le site web (URL du site web du point de collecte) s'applique et constitue une partie valide de cet accord pour la période contractuelle. Si aucune objection n'est faite par le client jusqu'à douze jours avant l'expiration de chaque année civile de cet accord, l'autodéclaration est confirmée pour l'année suivante"). Sur le site web où le modèle d'autodéclaration peut être téléchargé, une autre déclaration non ambiguë doit être incluse (par exemple : "Les autodéclarations pour les livraisons de (insérer le matériel tel que l'huile de cuisson usagée) sur cette page sont une partie valide du contrat entre (entreprise) et ses clients. L'autodéclaration sera présentée au client soit dans le contrat, soit dans les conditions générales. Si l'autodéclaration fait partie du contrat écrit, elle est considérée comme acceptée à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat. Si l'autodéclaration est incluse dans les conditions générales, elle est considérée comme acceptée si le client ne s'y oppose pas dans les 14 jours suivant la présentation des conditions générales à (entreprise). Si le client ne s'y oppose pas, cela sera considéré

Modèles disponibles

Options d'application des autodéclarations

*Option supplémentaire pour les points de
origines*

3.4 Exigences spécifiques pour les éléments de la chaîne d'approvisionnement

Cette section décrit les différents éléments de la chaîne d'approvisionnement et leurs exigences spécifiques dans le cadre de cette norme.

3.4.1 Fermes ou plantations

Dans le cadre de cette norme, les exploitations agricoles ou les plantations sont des opérations agricoles où les cultures sont pratiquées de manière durable, ou bien où l'on trouve des résidus de cultures agricoles provenant de la culture durable. Une exploitation ou une plantation est définie comme une entité juridique distincte⁷ qui exerce un contrôle sur la conformité aux exigences de l'ISCC. (voir également l'annexe II concernant l'identification des exploitations/plantations).

Les exploitations agricoles ou les plantations ont trois options pour participer à cette norme :

- > Certification individuelle
- > Dans le cadre d'un groupe d'exploitations organisées sous un bureau central
- > Dans le cadre d'un groupe d'exploitations livrant à un premier point de rassemblement

Les exploitations et les plantations participant à la certification de groupe doivent procéder à une auto-évaluation et signer une auto-déclaration soit au premier point de collecte, soit au bureau central responsable du groupe. Une copie de l'auto-évaluation/autodéclaration doit être disponible pendant l'audit. Les exploitations/plantations participant à la certification de groupe ne reçoivent pas de certificat individuel, car elles sont couvertes par le certificat du premier point de collecte ou du bureau central.

Biomasse produite sur des terres conformes au principe 1 de l'ISCC, tel que défini dans le document 202-1 du système de l'UE de l'ISCC intitulé "Biomasse agricole" : Principe 1 de l'ISCC" et les principes 2 à 6 de l'ISCC tels que définis dans le document 202-2 de l'UE sur la biomasse agricole : ISCC Principes 2-6" sont considérés comme durables. Le principe 1 de l'ISCC précise les exigences légales relatives aux terres fixées dans le cadre de la RED II et doit toujours être respecté. Les violations du principe 1 de l'ISCC sont des non-conformités critiques et ne peuvent faire l'objet de mesures correctives. Les principes ISCC 2 à 6 couvrent les exigences sociales, écologiques et économiques. Ils sont divisés en "exigences immédiates", "exigences à court terme", "exigences à moyen terme" et "exigences en matière de meilleures pratiques".

Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de l'ISCC lorsqu'elle commence à fournir des matières durables. Les exigences immédiates couvrent les réglementations européennes pertinentes (par exemple, les règlements relatifs à la

conditionnalité, les exigences en matière de bonnes pratiques agricoles, la législation sociale pertinente). Dans les États membres de l'UE qui ont mis en œuvre la conditionnalité (CC), les agriculteurs qui remplissent les critères CC

*Certification
options*

*Besoins
immédiats*

*Auto-évaluation
et l'autodéclaration*

Respect des exigences relatives aux terrains

⁷ Définie comme "une association, une société, un partenariat, une entreprise individuelle, une fiducie ou un individu qui a un statut juridique aux yeux de la loi. Une entité juridique a la capacité juridique de conclure des accords ou des contrats, d'assumer des obligations, de contracter et de payer des dettes, de poursuivre et d'être poursuivie en justice en son nom propre, et d'être tenue responsable de ses actes." <http://www.businessdictionary.com/definition/legal-entity.html>

par la mise en œuvre et la reconnaissance officielle de la CC ne sont audités que par rapport aux exigences définies dans le principe 1 de l'ISCC et aux critères qui ne sont pas couverts par la législation européenne.

Les exigences à court et moyen terme spécifiées dans les principes 2 à 6 de l'ISCC doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus d'amélioration continue sur une période déterminée de 3 ans et 5 ans respectivement. En outre, les exploitations ou les plantations peuvent choisir de mettre en œuvre les exigences en matière de bonnes pratiques. Les exigences en matière de meilleures pratiques remplies par une exploitation ou une plantation peuvent être mises en évidence dans les déclarations et/ou certificats de durabilité.

L'audit d'une exploitation ou d'une plantation doit toujours couvrir l'ensemble de la surface terrestre (terres agricoles, pâturages, forêts, toute autre terre) de l'exploitation ou de la plantation, y compris les terres en propriété, en location ou en leasing. La zone de l'exploitation ou de la plantation concernée par la certification ISCC ne se limite pas aux zones où des matériaux durables sont cultivés. La sélection de zones particulières de l'exploitation ou de la plantation qui sont conformes aux exigences de l'ISCC, mais pas les zones de l'exploitation ou de la plantation qui pourraient ne pas être conformes aux exigences ("cherry picking") n'est pas autorisée par l'ISCC.

Les exploitations ou plantations qui font l'objet d'un audit et qui ne sont pas conformes aux exigences de l'ISCC ou qui refusent de participer à un audit doivent être exclues de l'ISCC jusqu'à ce que l'exploitation ou la plantation concernée réussisse un audit ISCC de sa propre initiative. Le CCSI doit être informé par l'OC des exploitations qui sont auditées et jugées non conformes ou qui refusent d'être auditées dans le cadre d'un échantillon (voir également le chapitre 3.5.5.).

Les exploitations agricoles et les plantations sont tenues de permettre l'appréciation et l'évaluation complètes de toutes les exigences ISCC applicables, y compris les activités pertinentes qui sont sous-traitées à des sous-traitants ou à des prestataires de services. Les sous-traitants ou prestataires de services concernés, par exemple pour l'application de produits phytosanitaires, doivent être inclus dans l'audit de l'exploitation si cela est nécessaire pour évaluer la pleine conformité avec l'ISCC. Cela doit être inclus dans les accords contractuels entre l'agriculteur et les sous-traitants et prestataires de services concernés, le cas échéant. Les accords contractuels doivent être accessibles pendant l'audit ISCC.

Les exploitations agricoles ou les plantations ne sont pas tenues d'utiliser un système de bilan massique. Cependant, les exigences en matière de chaîne de contrôle comprennent la documentation des quantités et de l'origine des matières ainsi que la documentation montrant que le rendement par hectare multiplié par la taille du champ en hectare est plausible par rapport à la quantité correspondante de biomasse stockée et livrée comme durable ou

non durable.
Ceci est pertinent pour le contrôle de plausibilité dans le cadre de l'audit.

Exigences d'audit supplémentaires pour les exploitations agricoles ou les plantations

L'exploitation ou la plantation doit fournir les documents suivants :

*Amélioration continue
processus*

Pas de "cherry picking".

Non-conformité

Prestataires de services et sous-traitants

Contrôle de plausibilité

- > Superficie totale de l'exploitation/de la plantation classée en tant que pâturages, terres cultivées et autres zones (telles que les zones de compensation, les terres en jachère, les forêts, etc.), y compris toutes les zones louées et affermées pour la période de certification respective.
- > Déclaration du nombre de champs, de leur taille, de leur état, de la culture et du rendement pour la période de certification concernée (fait généralement partie du rapport sur les champs/cultures).
- > Liste de tous les destinataires de cultures durables ou de résidus de cultures (premiers points de collecte, installations de stockage, unités de transformation, etc.) avec noms et adresses
- > Contrats avec tous les points de première collecte qui ont été approvisionnés en cultures durables ou en résidus de cultures.
- > Enregistrements des quantités de chaque culture ou résidus de cultures agricoles livrées comme durables ou non durables (classées par culture)
- > Copie du formulaire d'auto-déclaration/autoévaluation signé pour la période de certification respective (non applicable pour les exploitations ou plantations certifiées individuellement).
- > Contrats avec des sous-traitants (par exemple, récolte, pulvérisation)

Les exploitations agricoles ou les plantations qui livrent à un premier point de collecte doivent recevoir du premier point de collecte un document contenant les informations suivantes pour chaque livraison de matériel durable :

- > Le nom et l'adresse du premier point de collecte et, si les matières sont livrées à des installations de stockage liées au premier point de collecte, le nom et l'adresse de ces installations de stockage.
- > Nom et adresse de l'exploitation ou de la plantation
- > Numéro de lot unique
- > Type(s) de culture ou de résidus de cultures agricoles
- > Poids de la ou des cultures livrées ou des résidus de cultures agricoles en tonnes métriques
- > Date de réception de la ou des cultures durables ou du ou des résidus de cultures agricoles
- > Informations sur les émissions de GES (voir ci-dessous)

Exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité émises par les exploitations agricoles ou les plantations

Les
exploitations

agricoles ou les plantations qui sont certifiées individuellement ou dans le cadre d'un bureau central doivent émettre des déclarations de durabilité pour leur matière première sortante (cultures durables ou résidus de cultures agricoles). En plus de la déclaration générale

*Délivranc
e des
déclarations
de durabilité*

les informations indiquées au chapitre 3.3.2, les informations suivantes doivent être incluses :

- > Numéro de membre du groupe (en cas de certification par un bureau central)
- > Informations sur les émissions de GES (l'une des options suivantes doit être appliquée)
 - 1 Déclaration : "Utilisation de la valeur totale par défaut", OU
 - 2 Déclaration "Utilisation de la valeur par défaut désagrégée pour la culture (e_{ec})", si les exigences de la RED II sont remplies (c'est-à-dire qu'il existe une valeur par défaut pour la culture), OU
 - 3 Déclaration d'une valeur réelle en kg CO₂ eq par tonne de biomasse. Les valeurs NUTS2 doivent également être transmises sous la forme d'un nombre en kg CO₂ eq/tonne sèche de biomasse.⁸

Pour les deux éléments mentionnés ci-dessous, des calculs individuels sont nécessaires. Le cas échéant, les valeurs respectives doivent également être transmises séparément dans la déclaration de durabilité :

- > e_l : Émissions provenant des variations du stock de carbone dues au changement d'affectation des terres (et information séparée si le bonus pour les terres fortement dégradées e_B (29 gCO₂ eq/MJ) peut être appliqué)
- > e_{sca} : Économies d'émissions dues à l'accumulation de carbone dans le sol grâce à une meilleure gestion agricole (et information séparée si le bonus pour le fumier animal utilisé comme substrat (45 g CO₂ eq/MJ de fumier (-54 kg CO₂ eq/t de matière fraîche)) peut être appliqué)

3.4.2 Office central des exploitations agricoles et des plantations

Un bureau central est l'organe représentatif d'au moins un groupe d'exploitations ou de plantations homogènes qui sont certifiées en tant que groupe indépendant de producteurs agricoles. Un groupe d'exploitations ou de plantations est considéré comme homogène s'il est, par exemple, situé à proximité géographique, et s'il est similaire dans sa taille, ses cultures et ses processus de production. Le bureau central ne reçoit pas la propriété des matériaux durables. Le bureau central est responsable de la gestion du groupe, c'est-à-dire de la mise en œuvre du système de gestion interne, de la conformité des différents membres du groupe aux exigences de l'ISCC et de la réalisation d'audits internes des membres du groupe. Le certificat est délivré pour le bureau central sur la base d'un audit réussi.

Un échantillon de tous les membres du groupe est soumis à un audit. Au moins une exploitation ou une plantation doit être auditée dans le cadre de la certification d'un bureau central. Une liste de toutes les

exploitations/plantations participant à la certification de groupe doit être disponible pendant l'audit et doit être soumise au CCSI avec les documents d'audit. Cette liste doit comprendre au moins le nom et l'adresse ou

le numéro de téléphone du bureau central.

*Certifi
cation de
groupe*

*Membres du
groupe*

⁸ Si elle est publiée sur le site web de la Commission européenne

l'emplacement des différents membres du groupe ainsi que la date à laquelle l'autodéclaration a été signée pour la première fois. Le bureau central est responsable du calcul des émissions de gaz à effet de serre du groupe. Chaque membre du groupe est responsable de l'émission des Déclarations de durabilité pour leurs livraisons respectives de matières premières durables. Une copie de chaque déclaration de durabilité doit être fournie au bureau central. Le bureau central doit tenir un système de comptabilisation des quantités sur la base des Déclarations de durabilité sortantes. Pour plus d'informations sur la certification de groupe, voir le chapitre 3.5.

Exigences d'audit supplémentaires pour les bureaux centraux

Pour des raisons de traçabilité, le bureau central doit fournir les documents suivants :

- > Liste de toutes les exploitations ou plantations qui font partie du groupe (comprenant au moins les noms, adresses et numéro unique de chaque membre du groupe)
- > Contrats/accords avec tous les membres du groupe
- > Autodéclarations/autoévaluations des membres du groupe. A la date de l'audit, au moins une auto-déclaration doit être en place.
- > Documentation des audits internes
- > Copies de toutes les déclarations de durabilité émises par les membres du groupe pour les livraisons de matériaux durables.
- > Comptabilisation des quantités sortantes sur la base des Déclarations de durabilité reçues des membres du groupe.

Exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité des bureaux centraux

Les Déclarations de durabilité sont émises par chaque exploitation ou plantation membre du groupe. Les exigences générales (chapitre 3.3.3) et les exigences supplémentaires pour les exploitations ou les plantations s'appliquent.

3.4.3 Premier point de rassemblement

Les premiers points de collecte sont des opérateurs économiques qui achètent et reçoivent les cultures durables ou les résidus de cultures agricoles directement des exploitations ou des plantations. Ils assurent ensuite la distribution, le commerce ou la transformation de cette biomasse. Les premiers points de collecte ont une relation contractuelle avec les exploitations ou les plantations fournisseuses pour la livraison des cultures ou des résidus de cultures agricoles et doivent recevoir une auto-déclaration/autoévaluation signée de chaque exploitation ou plantation avant la première livraison de la biomasse durable. Ils doivent réaliser des audits internes dans les exploitations ou plantations qui les approvisionnent. Une caractéristique importante d'un premier point de collecte est la tâche

consistant à déterminer et à documenter la biomasse entrante en fonction de son origine, de sa qualité, de sa quantité et de ses caractéristiques.

Approvisionnement direct auprès d'exploitations agricoles ou de plantations

les émissions de gaz à effet de serre pour la culture. Pour plus d'informations sur les exigences de certification de groupe, voir le chapitre 3.5.

Les premiers points de collecte sont audités en ce qui concerne les exigences du système de gestion, la traçabilité, la chaîne de contrôle et les émissions de gaz à effet de serre. Un échantillon de toutes les exploitations ou plantations qui ont signé une auto-déclaration est soumis à un audit dans le cadre de la certification du premier point de collecte. Au moins une exploitation ou une plantation doit être audité dans le cadre de la certification d'un premier point de collecte. Le certificat est délivré au premier point de collecte sur la base d'un audit réussi.

Le premier point de collecte est chargé de garantir la traçabilité des matières durables jusqu'à leur origine et de se conformer aux exigences en matière de bilan massique prévues par l'ISCC. Un bilan massique doit être établi pour chaque lieu où des matières durables sont stockées pour le compte du premier point de collecte. Les contrats entre les premiers points de collecte et les exploitations/plantations doivent être pris en compte dans le cadre de l'audit pour vérifier la quantité de biomasse durable fournie par les exploitations/plantations (contrôle de plausibilité).

Un premier point de collecte est également responsable de la détermination correcte des émissions de gaz à effet de serre pour la culture de la biomasse entrante et est chargé de vérifier si des options spécifiques pour déclarer les émissions de gaz à effet de serre (par exemple, une valeur par défaut désagrégée pour la culture ou des valeurs NUTS2) peuvent être appliquées.

Il incombe au premier point de collecte ou au point de collecte de fournir à la CB des preuves du type de matériaux durables qui sont (ou seront) reçus des exploitations agricoles ou des points d'origine. Les preuves concernant le type de matériaux durables peuvent inclure des auto-déclarations, des documents de livraison ou des contrats avec les fournisseurs. Les matériaux respectifs seront publiés sur le certificat ISCC.

Un premier point de collecte peut utiliser des installations de collecte (par exemple, des sites utilisés pendant les périodes de récolte équipés de ponts-bascules mobiles) ou des installations de stockage externes. Si les installations de stockage externes stockent la biomasse durable entièrement pour le compte d'un premier point de collecte, elles sont considérées comme des entrepôts dépendants, c'est-à-dire qu'elles n'achètent pas individuellement la biomasse aux exploitations ou aux plantations pour la vendre aux clients en leur propre nom. Ces installations de stockage dépendantes peuvent être couvertes par le certificat du premier point de collecte.

Un échantillon de ces installations de stockage dépendantes est soumis à un audit dans le cadre de la certification du premier point de collecte (voir chapitre 3.5 pour plus d'informations sur le calcul de la taille de l'échantillon).

Une liste de toutes les installations de stockage dépendantes doit être disponible pendant l'audit et doit être soumise au CCSI avec les documents d'audit. Cette liste doit comprendre au moins le nom et l'adresse des installations de stockage.

Un premier point de collecte peut utiliser les services d'agents locaux ou de négociants nationaux qui facilitent les contrats de livraison de biomasse durable entre les exploitations agricoles ou les plantations et les premiers points de collecte. Dans tous les cas, le premier

Exigences d'audit

Traçabilité et bilan massique

Émissions de GES

Preuve de l'utilisation de matériaux durables

Installations de stockage

Agents locaux ou concessionnaires nationaux

Si des agents locaux ou des négociants nationaux agissent en leur propre nom (c'est-à-dire en achetant de la biomasse à des exploitations/plantes, en détenant les auto-déclarations et en vendant la biomasse en leur propre nom), ces agents locaux ou négociants nationaux agissent en tant que premiers points de collecte et doivent être certifiés individuellement.

Toute la biomasse reçue directement d'exploitations ou de plantations est couverte par le champ d'application du premier point de collecte, c'est-à-dire toute la biomasse reçue directement d'exploitations ou de plantations (avec une auto-déclaration ou provenant d'exploitations ou de plantations certifiées individuellement). Si un premier point de collecte achète également des matériaux durables auprès de fournisseurs certifiés autres que des exploitations agricoles ou des plantations (par exemple, d'autres premiers points de collecte certifiés, des négociants, etc.), une certification supplémentaire en tant que négociant est requise.

Les premiers points de collecte peuvent accepter les cultures ou les résidus de cultures agricoles provenant de la récolte de l'année en cours ou de l'année précédente comme étant durables jusqu'à trois mois avant le début de la validité du certificat. Les auto-déclarations signées par les exploitations ou les plantations qui livrent la biomasse doivent être en place à la date de réception de cette biomasse, et le premier point de collecte doit remplir toutes les exigences de la chaîne de contrôle. Toutes les livraisons qu'un premier point de collecte reçoit d'exploitations ou de plantations ayant signé une auto-déclaration doivent être comptabilisées dans la comptabilité des quantités comme étant durables. Le premier point de collecte ne peut expédier et commercialiser la biomasse comme étant durable qu'après le début de la validité du certificat.

Pour les premiers points de collecte manipulant des résidus de cultures agricoles, l'exigence d'un audit de surveillance six mois après la première certification (initiale) s'applique (voir chapitre 3.4.10 pour plus d'informations).

Exigences d'audit supplémentaires pour les premiers points de collecte

En plus de la documentation et des informations requises au point 3.3.1, le premier point de collecte doit documenter les éléments suivants :

- > Liste de toutes les exploitations ou plantations fournissant des cultures ou des résidus de cultures agricoles, comprenant au moins les noms et adresses complets des exploitations ou plantations
- > Autodéclarations/autoévaluations des exploitations ou plantations livrant des cultures ou des résidus de cultures agricoles pour la période de certification respective. À la date de l'audit, au moins une auto-déclaration/auto-évaluation doit être en place.
- > Les numéros de certificats, le nom du système de certification et le numéro du membre du groupe dans le cas de livraisons provenant d'exploitations ou de plantations certifiées individuellement ou en

groupe
.
> Liste
de
toutes
les
installa
tions
de
stocka
ge
agissa
nt pour
le
compte
du
premie
r point
de
collect
e, avec
noms
et
adress
es

Transactions spécifiques au champ d'application

Acceptation du matériel avant la certification

*Surveillance obligatoire
audit*

- > Comptabilité des quantités. En cas d'utilisation d'installations de stockage dépendantes, il est nécessaire de tenir une comptabilité quantitative individuelle pour chaque installation de stockage.

Exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité des premiers points de collecte

Les déclarations de durabilité pour les matériaux durables sortants doivent contenir les informations spécifiées au chapitre 3.3.3.

Pour chaque livraison de matières durables provenant d'une exploitation ou d'une plantation qui a fourni une auto-déclaration, les protocoles de pont-bascule de la biomasse durable entrante doivent être complétés par les informations suivantes :

- > Nom et adresse de l'exploitation ou de la plantation
- > Nom et adresse du premier point de collecte ou entrepôt connexe auquel la biomasse durable est livrée.
- > Numéro de lot unique
- > Quantité et type de chaque culture ou résidu de culture agricole
- > Numéro de contrat correspondant
- > Moyens de transport et distance de transport
- > Déclaration concernant la région NUTS2 où la biomasse a été cultivée (le cas échéant)

Le premier point de collecte doit fournir à l'exploitation ou à la plantation qui livre la biomasse durable un document contenant les informations suivantes :

- > Nom et adresse du premier point de collecte et, si la matière est livrée à une installation de stockage liée au premier point de collecte, le nom et l'adresse de l'installation de stockage.
- > Nom et adresse de l'exploitation/de la plantation
- > Numéro de lot unique
- > Type(s) de culture ou de résidus de cultures agricoles
- > Poids de la ou des cultures livrées ou des résidus de cultures agricoles en tonnes métriques
- > Date de réception de la ou des cultures durables ou des résidus de cultures agricoles
- > Informations sur les émissions de GES pour les émissions provenant de l'extraction et de la culture (e_{ec})

1 Déclaration : "Utilisation de la valeur totale par défaut", OU

t désagrégée pour la culture (e_{ec})", si les exigences de la RED II sont remplies (c'est-à-dire si une valeur par défaut pour la culture existe).

*Information
transfert*

- 3 Déclaration d'une valeur réelle en kg CO₂ eq/tonne sèche de biomasse. Les valeurs NUTS 2 doivent également être transmises sous la forme d'un nombre en kg CO₂ eq/dry-ton de biomasse.⁹

Pour les deux éléments mentionnés ci-dessous, un calcul individuel est nécessaire. Le cas échéant, les valeurs respectives doivent également être transmises séparément dans la déclaration de durabilité :

- > e_l : Émissions provenant des variations du stock de carbone dues au changement d'affectation des terres (et information séparée si le bonus pour les terres fortement dégradées e_B (29 g CO₂ eq/MJ) peut être appliqué)
- > e_{sca} : Économies d'émissions dues à l'accumulation de carbone dans le sol grâce à une meilleure gestion agricole (et information séparée si le bonus pour le fumier animal utilisé comme substrat (-45 g CO₂ eq/MJ de fumier (-54 kg CO₂ eq/t de matière fraîche)) peut être appliqué)

3.4.4 Point d'origine des déchets et résidus

Les points d'origine des déchets ou des résidus de traitement sont les opérations où les déchets ou les résidus se produisent ou sont produits.

Les points d'origine ont trois options pour participer à cette norme :

- > Certification individuelle
- > Dans le cadre d'un groupe organisé sous l'égide d'un bureau central
- > En tant que fournisseur d'un point de collecte

Les points d'origine qui livrent des matières durables dans le cadre de l'ISCC sont tenus de procéder à une évaluation de toutes les exigences applicables de l'ISCC afin de s'assurer que les matières générées répondent aux définitions applicables aux déchets ou aux résidus. L'une des exigences auxquelles les points d'origine doivent se conformer est de démontrer que tout déchet ou résidu présent dans leurs locaux n'est pas produit délibérément.

Les points d'origine couverts par le certificat d'un point de collecte ou d'un bureau central doivent signer une auto-déclaration soit au point de collecte soit au bureau central respectivement (voir aussi chapitre 3.3.6). Une copie de l'auto-déclaration doit être disponible pendant l'audit. En signant l'auto-déclaration, un point d'origine déclare être en conformité avec les exigences ISCC et permet aux auditeurs d'accéder au site pour vérifier la conformité avec les exigences ISCC si nécessaire.

Si la traçabilité des déchets et des résidus du point d'origine au point de collecte est assurée par des systèmes existants exploités par des autorités gouvernementales (déléguées ou autrement autorisées), par exemple au niveau local, régional ou national, l'ISCC peut reconnaître l'équivalence de

ces systèmes en émettant une auto-déclaration. L'équivalence de ces systèmes doit être évaluée et approuvée par l'ISCC. En fonction du type et de la taille du point d'origine, le système d'autodéclaration de l

Définition

*Systèmes
équiva
lents*

Évaluation des déchets/résidus

Autodéclarations

⁹ Si elle est publiée sur le site web de la Commission européenne

les principes de l'audit de groupe (audit basé sur un échantillon) peuvent être appliqués. Toutefois, la certification individuelle de ces points d'origine est possible sur une base volontaire. Une liste actualisée des systèmes acceptés est disponible sur le site web de l'ISCC.

Tout audit d'un point d'origine comprend une évaluation des matériaux pour déterminer s'ils répondent à la définition des déchets et des résidus. Pour les points d'origine, aucune détermination des émissions de gaz à effet de serre n'est requise, c'est-à-dire que l'on suppose que les émissions de gaz à effet de serre sont nulles au point d'origine.

Dans le cas des résidus directement dérivés ou générés par l'agriculture (par exemple, la paille, les enveloppes ou les coquilles), l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, le point d'origine est une ferme, une plantation ou une unité de gestion forestière. Dans le cas des résidus de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, le point d'origine est l'équivalent d'une exploitation ou d'une plantation agricole (voir également le chapitre 3.4.1). Pour ces points d'origine, un échantillon doit être audité dans le cadre de la certification du point de collecte ou du bureau central, quelle que soit la quantité de déchets/résidus générée.

Pour les points d'origine certifiés individuellement, l'exigence d'un audit de surveillance six mois après la première certification (initiale) s'applique (voir chapitre 3.4.10 pour plus d'informations).

Pour les déchets et les résidus de traitement, on peut identifier différentes configurations. On peut notamment les distinguer en fonction du type de point d'origine, de la configuration de la collecte des matériaux et du risque de fausse déclaration de matériaux non-déchets en tant que déchets.

L'ISCC tient compte des différents niveaux de risque pour garantir l'intégrité de l'ISCC, des allégations faites dans le cadre de l'ISCC, et pour éviter les obstacles ou les charges administratives inutiles liés à la certification des déchets et des résidus. De cette manière, l'ISCC facilite la diversification des matières premières durables en fonction de différentes catégories de points d'origine pour les déchets et les résidus de traitement. Ces catégories sont considérées séparément en ce qui concerne le processus de certification et les exigences d'audit.

Dans ce qui suit, les différentes catégories de points d'origine, leur relation avec le point de collecte, leur exposition au risque et les exigences particulières du processus de certification et d'audit sont précisées :

Affaires et entreprises

Les commerces et les entreprises constituent la catégorie la plus courante de points d'origine. Il s'agit, par exemple, des restaurants ou des opérations industrielles utilisant des huiles vierges pour cuire les aliments, des opérations de traitement de la biomasse ou des huiles végétales et d'autres transformateurs commerciaux générant des déchets ou des résidus.

Si plusieurs points d'origine sont organisés dans le cadre d'un système de

franchise (p. ex. restauration rapide), deux configurations différentes sont possibles en ce qui concerne l'autodéclaration à émettre et à signer. Si le point d'origine est géré par un propriétaire juridiquement indépendant (franchisé), chaque entité individuelle (point d'origine) doit signer l'auto-déclaration. Dans le cas où plusieurs points d'origine sont gérés

Hypothèse de zéro émission de GES

Résidus agricoles et forestiers

*Surveillance obligatoire
audit*

Déchets et résidus de traitement

Catégories de points d'origine

*Restaurants ou
opérations industrielles*

Système de franchise

localement par des employés sur place mais qui sont entièrement détenus et gérés par une entité locale ou régionale (franchiseur) et qui n'agissent pas de manière indépendante, l'auto-déclaration peut être signée par le responsable local ou régional compétent pour les points d'origine. Dans ce cas, il est possible d'émettre et de signer une seule auto-déclaration pour tous les points d'origine détenus et gérés par le franchiseur. Il faut s'assurer qu'une liste est jointe à l'autodéclaration qui identifie clairement tous les points d'origine individuels (y compris leurs adresses spécifiques).

Les commerces et les entreprises qui génèrent moins de 10 tonnes métriques d'un déchet ou d'un résidu spécifique par mois (ou moins de 120 tonnes métriques par an sur la base d'une moyenne mobile) sont considérés comme présentant un faible risque de fraude en raison de la quantité marginale de matières générées. Par conséquent, il n'est généralement pas nécessaire d'effectuer un audit sur place, à moins qu'il n'y ait des indications ou des preuves de non-conformité aux exigences de l'ISCC. Les entreprises et les sociétés qui génèrent plus de 10 tonnes de déchets ou de résidus par mois (ou plus de 120 tonnes par an) sont considérées comme présentant un risque de fraude plus élevé en raison de la quantité plus importante de matériaux générés. Par conséquent, il est obligatoire d'auditer ces points d'origine sur la base d'un échantillon, s'ils n'optent pas pour une certification individuelle. Les points d'origine qui ne sont pas certifiés individuellement et qui produisent des quantités supérieures au seuil respectif constituent la base du calcul de l'échantillon lors de la certification du point de collecte ou du bureau central (voir chapitre 3.5 pour les détails sur le calcul de la taille de l'échantillon). L'échantillonnage ne peut être appliqué que si la base contractuelle sur laquelle le point d'origine fonctionne évite les incitations à faire de fausses déclarations sur la nature de la matière première, et si le risque de comportement frauduleux est faible. Les points d'origine, pour lesquels l'échantillonnage ne peut être appliqué, doivent être audités individuellement sur place. L'OC est tenu de vérifier le respect des exigences de la CCSI, en particulier s'il existe une indication ou une preuve de non-conformité des points d'origine qui ne sont pas certifiés individuellement. Cette règle s'applique indépendamment de la taille du point d'origine ou des quantités générées.

Collecte communautaire (municipale) / Sites de décharge

Ces sites sont généralement exploités par les autorités locales (gouvernementales) et fournissent le service (par exemple aux ménages privés) de mise au rebut des déchets ou des résidus dans leurs locaux. Le risque de fraude est relativement faible car les sites de ce type sont exploités par les autorités locales (gouvernementales) et sont tenus de respecter les lois locales et nationales sur les déchets. On peut considérer que ces sites assument le rôle d'un point d'origine. Par conséquent, ils doivent remplir et signer une auto-déclaration au point de collecte certifié ou au bureau central. Étant donné que ces sites peuvent accumuler de grandes quantités de matériaux, ils sont soumis à des audits sur site basés sur un

échantillon, conformément aux principes spécifiés au point "Entreprises et sociétés".

Les sites de collecte communautaire s doivent être en mesure de démontrer à la CB le type de matériau et la plausibilité des volumes reçus.

Audits par sondage des points d'origine

*Conformité avec
les lois locales et nationales*

*Plausibilité de
montants*

Conteneurs publics

Certains États membres de l'UE ont mis en place des systèmes pour faciliter la collecte des huiles de cuisson usagées (HCF) en utilisant des conteneurs publics dans lesquels les ménages privés peuvent jeter les HCF. Pour ce faire, on utilise généralement de petits récipients ou des bouteilles, qui sont insérés dans le conteneur public. Le conteneur est ensuite collecté ou vidé par un opérateur économique qui serait considéré comme un point de collecte au sens de l'ISCC. Afin de garantir la plausibilité des montants collectés dans ces conteneurs et de réduire le risque de fraude, le point de collecte doit répondre à des exigences spécifiques. Le point de collecte chargé de ramasser le conteneur est responsable de la mise en œuvre d'un niveau approprié de contrôle et d'identification du matériel entrant. Le point de collecte doit indiquer les employés responsables du contrôle interne de la qualité et de l'inspection du matériel (par exemple, les chauffeurs de camion et/ou les employés qui manipulent le matériel). Les indicateurs de contrôle interne des MCO peuvent inclure (mais ne sont pas limités à) par exemple : la couleur, l'odeur, la consistance ou la viscosité. Le point de collecte doit disposer d'une documentation suffisante pour qu'un OC puisse évaluer et vérifier la plausibilité des quantités collectées. Les informations requises comprennent :

- > Permis ou licence de collecte délivré par l'autorité compétente
- > Nombre total de conteneurs, y compris leur taille (volume)
- > Informations sur l'emplacement de chaque conteneur et le permis/licence respectif des autorités.
- > Informations sur la zone résidentielle ou le quartier du conteneur, y compris la densité de population de la zone.
- > Dates auxquelles des conteneurs spécifiques ont été vidés/ramassés et informations sur la fréquence de vidage/ramassage des conteneurs (par exemple, sur la base de reçus signés par les chauffeurs de camions).
- > Rapports du pont-bascule ou rapports de collecte du matériel entrant
- > Informations sur le nombre moyen de collectes par jour
- > Rapports sur les quantités et la gestion des déchets solides et des eaux usées (par exemple, le nettoyage de l'UCO)

Les conteneurs publics doivent être contrôlés sur place sur la base d'un échantillon, indépendamment de la quantité de matériaux collectés dans chaque conteneur. La taille de l'échantillon doit être basée sur le nombre total de lieux différents (adresses) où se trouvent les conteneurs publics. Plusieurs conteneurs publics situés les uns à côté des autres au même endroit (adresse) doivent être contrôlés comme un seul échantillon.

Le point de collecte est responsable de la mise en place de mesures

appropriées pour prévenir la contamination de l'environnement (par exemple, par déversement ou fuite) et de la mise en place d'un processus de traitement des contaminations. Chaque conteneur doit

UCO des ménages

Exemples d'audits

Empêcher la contamination

présenter des instructions qui indiquent au moins le type de matériau à insérer dans le conteneur et la manière d'agir en cas de déversement ou de fuite.

Ménages privés

Les quantités de déchets ou de résidus (par exemple, les déchets de cuisine et de table) produites par les ménages privés sont marginales. En outre, les ménages privés ne vendent généralement pas de déchets ou de résidus à un point de collecte. Ils n'ont donc aucun avantage économique à fournir des déchets ou des résidus à un point de collecte et il n'y a aucun risque de fraude. Il serait disproportionné d'exiger des documents signés ou un audit sur site des ménages privés. Par conséquent, les ménages privés n'ont pas besoin d'établir d'autodéclarations à un point de collecte et ils ne sont pas soumis à une vérification sur place. Toutefois, le point de collecte certifié qui reçoit ou collecte les déchets et résidus générés par les ménages privés doit être en mesure de démontrer à la CB le type de matériau et la plausibilité des quantités collectées ou reçues (par exemple en indiquant les itinéraires de collecte, la fréquence de la collecte et les données historiques des quantités collectées).

3.4.5 Office central des points d'origine des déchets et résidus

Un bureau central est l'organe représentatif d'au moins un groupe de points d'origine. Les points d'origine d'un même groupe doivent être homogènes, par exemple en termes de quantités et de types de déchets/résidus produits. La certification de groupe de points d'origine est applicable, par exemple, aux usines d'équarrissage exploitées par la même entreprise, et lorsque chaque point d'origine produit régulièrement des déchets et des résidus au-delà du seuil de 10 tonnes métriques par mois.

Les points d'origine certifiés par un bureau central peuvent vendre leurs produits directement à des tiers.

Le bureau central est responsable de la gestion du groupe. Un bureau central est audité en ce qui concerne son système de gestion, la traçabilité et la chaîne de contrôle, et les émissions de GES. Un échantillon de tous les points d'origine membres du groupe peut être soumis à un audit (voir chapitre 3.5 pour plus d'informations).

Pour les bureaux centraux des points d'origine, l'exigence d'un audit de surveillance six mois après la première certification (initiale) s'applique (voir chapitre 3.4.10 pour plus d'informations).

3.4.6 Point de collecte des déchets et résidus

Les points de collecte des déchets et des résidus sont des opérateurs économiques qui collectent ou reçoivent les déchets et les résidus (par exemple, les huiles de cuisson usagées, la glycérine brute, le tall oil) directement à partir des points d'origine où les déchets et les résidus sont produits. Pour les résidus de cultures agricoles produits dans les

exploitations/plantations, le premier point de collecte est considéré comme le point de collecte (voir ci-dessus), ou l'équivalent pour les résidus de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture.

Les points de collecte vendent, distribuent ou traitent les déchets et résidus collectés. Les points de collecte sont responsables de la déclaration et du traitement corrects des déchets.

*Pas d'auto-déclaration
requis*

Chef de groupe

*Surveillance obligatoire
audit*

Déclaration et documentation des matériaux

Responsabilités

la documentation des types et des quantités de déchets/résidus collectés. En raison de leur rôle et de leurs responsabilités, les points de collecte sont les premiers éléments des chaînes d'approvisionnement en déchets/résidus qui nécessitent une certification individuelle. Les points de collecte reçoivent un certificat après un audit réussi. Ils seront audités sur leur système de gestion, la traçabilité, la chaîne de contrôle et les exigences en matière de gaz à effet de serre. Le point de collecte est chargé de garantir la traçabilité des matières durables jusqu'à leur origine et de se conformer aux exigences en matière de bilan massique de l'ISCC. Un bilan massique doit être établi pour chaque lieu où des matières durables sont stockées pour le compte du point de collecte.

signé l'auto-déclaration dans les 12 mois précédant l'audit (arrondie au nombre entier supérieur).

Le champ d'application du point de collecte couvre tous les déchets et résidus collectés ou reçus directement des points d'origine (avec une auto-déclaration ou des points d'origine certifiés individuellement). Si un point de collecte reçoit également des matériaux durables de fournisseurs certifiés autres que les points d'origine (par exemple, d'autres points de collecte certifiés), une certification supplémentaire en tant que négociant est requise.

Les points de collecte qui collectent les déchets et résidus comme étant durables à partir de points d'origine (non certifiés individuellement) doivent recevoir une auto-déclaration signée par ces points d'origine. Ce n'est que lorsqu'une auto-déclaration a été signée par le point d'origine que les matières collectées peuvent être considérées comme durables (voir le chapitre 3.3.6 pour les différentes options de mise en œuvre des auto-déclarations). Les matériaux collectés auprès de points d'origine qui ne sont pas certifiés individuellement et qui n'ont pas signé d'auto-déclaration doivent être considérés comme non durables. L'auto-déclaration doit être remise au point de collecte certifié et doit être disponible pendant l'audit.

Un échantillon de points d'origine (non certifiés individuellement) générant en moyenne plus de 10 tonnes par mois d'un déchet ou résidu spécifique (ou plus de 120 tonnes par an) doit être audité dans le cadre de l'audit du point de collecte. Les points d'origine qui sont certifiés individuellement ou dans le cadre d'un groupe sous l'égide d'un bureau central ne font pas partie de l'échantillon. Voir le chapitre 3.5 pour des informations sur la façon dont la taille de l'échantillon est calculée et déterminée.

Les points de collecte doivent tenir à jour une liste de tous les fournisseurs de matériaux durables. Cela inclut les points d'origine fournissant des déchets et des résidus avec une auto-déclaration ainsi que les fournisseurs certifiés individuellement.

Avant l'audit, un point de collecte doit soumettre la liste de tous les points d'origine qui ont signé l'autodéclaration et la quantité indicative de matières que chaque point d'origine peut fournir au point de collecte. Sur la base de cette liste, l'auditeur¹⁰ doit vérifier les volumes fournis et l'existence d'un échantillon des points d'origine figurant sur la liste. L'auditeur doit vérifier l'existence d'au moins la racine carrée de tous les points d'origine qui ont

Liste des
fournisseurs

Vérification
de l'existence
des points
d'origine

Transactions spécifiques au champ d'application

Autodéclarations
doit être disponible

Audit d'un échantillon de points de
origines

¹⁰ La vérification ne doit pas nécessairement être effectuée par l'auditeur principal. Cette tâche peut également être effectuée par le personnel compétent du bureau de l'organisme de certification.

Exemple : 500 points d'origine ont signé l'auto-déclaration : $\sqrt{500} = 22.36$. Cela signifie que l'auditeur doit vérifier l'existence de 23 points d'origine. Cette vérification peut se faire à distance, par exemple par une recherche sur Internet, par un appel téléphonique ou par d'autres preuves fondées. Si l'existence d'un point d'origine ne peut être vérifiée à distance, une vérification sur place est obligatoire avant que le point d'origine ne soit autorisé à approvisionner les chaînes d'approvisionnement ISCC.

Les opérateurs économiques qui ne collectent les déchets et résidus que pour le compte d'un point de collecte sont considérés comme des points de collecte dépendants et n'ont pas besoin d'être certifiés individuellement. Cependant, ils doivent être audités par sondage dans le cadre de l'audit du point de collecte. Il en va de même pour les installations de stockage externe utilisées par le point de collecte. Un échantillon de ces installations de stockage doit être audité dans le cadre de la certification du point de collecte. (voir chapitre 3.5) Le point de collecte doit tenir une liste de tous les points de collecte dépendants et/ou des installations de stockage externes utilisées. Il est de la responsabilité du point de collecte de s'assurer que l'organisme de certification et l'ISCC sont en mesure d'évaluer la conformité aux exigences pertinentes chez les prestataires de services concernés. Ceci peut par exemple être inclus dans les accords contractuels respectifs entre le point de collecte et le prestataire de services.

Toutes les livraisons qu'un point de collecte reçoit de points d'origine qui ont signé une auto-déclaration doivent être enregistrées dans la comptabilité des quantités comme étant durables. Les points de collecte peuvent collecter les déchets et résidus des points d'origine comme étant durables jusqu'à trois mois avant le début de la validité du certificat. Les auto-déclarations signées par les points d'origine doivent être en place à la date de réception des matériaux, et le point de collecte doit remplir toutes les exigences de la chaîne de contrôle. Le point de collecte ne peut expédier et commercialiser la biomasse comme étant durable qu'après le début de la validité du certificat.

Pour les points de collecte, l'exigence d'un audit de surveillance six mois après la première certification (initiale) s'applique. Si un point de collecte traite à la fois des déchets/résidus et des matériaux vierges, un audit de surveillance supplémentaire doit être réalisé trois mois après la certification initiale (voir chapitre 3.4.10 pour plus d'informations).

Résumé des exigences d'audit pour la collecte de points

- > Liste de tous les points d'origine fournissant des déchets/résidus, comprenant au moins les noms et adresses complets et les quantités indicatives de déchets/résidus fournis par chaque point d'origine.
- > Autodéclarations signées par les points d'origine fournissant les déchets/résidus

> Numéros de certification, nom du système de certification et numéro du membre du groupe dans le cas de livraisons provenant de points d'origine certifiés individuellement ou collectivement et d'autres fournisseurs certifiés .

Points de collecte dépendants

Acceptation du matériel avant la certification

*Surveillance obligatoire
audits*

- > Liste de toutes les installations de stockage externe et des points de collecte dépendants utilisés par le point de collecte, avec les noms et adresses.
- > Comptabilité des quantités. En cas d'utilisation d'installations de stockage externes, il est nécessaire de tenir une comptabilité quantitative individuelle pour chaque installation de stockage.

Exigences pour les Déclarations de durabilité des points de collecte

Les exigences en matière d'information énoncées au chapitre 3.3.3 s'appliquent aux déclarations de durabilité émises par les points de collecte.

3.4.7 Négociants et installations de stockage

Les négociants et les installations de stockage sont des opérateurs économiques qui négocient (c'est-à-dire achètent et vendent) ou stockent des matériaux durables (c'est-à-dire des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits finis). Les installations de stockage comprennent les entrepôts, les silos, les réservoirs, etc. Une installation de stockage stocke et/ou transfère la matière durable au nom du propriétaire de la matière durable. Une installation de stockage stocke et/ou transfère des matières durables au nom du propriétaire des matières durables. Si une installation de stockage fait également le commerce de matières durables, elle doit être certifiée en tant que négociant.

Tous les négociants et les installations de stockage qui négocient et/ou stockent des matériaux durables doivent être couverts par la certification.

Les installations de stockage ont trois options pour être couvertes par la certification ISCC :

- > Certification individuelle en tant qu'"entrepôt" (c'est-à-dire installation de stockage)
- > Certification en tant que partie d'un "centre logistique" (c'est-à-dire certification groupée d'installations de stockage)
- > Couverte en tant qu'installation de stockage dépendante dans le cadre de la certification d'un tiers (par exemple, premier point de collecte, point de collecte, unité de transformation, négociant avec stockage)

Afin de décider de l'option de certification qui convient à une installation de stockage, il convient d'examiner si l'installation de stockage sera disponible pour des tiers. Lorsqu'elle est certifiée individuellement ou en tant que partie d'un centre logistique, une installation de stockage peut stocker des matériaux durables provenant de tiers sans être prise en compte pour les audits par échantillonnage dans le cadre de la certification de la tierce partie (c'est-à-dire un effort d'audit réduit pour le site de stockage).

La certification individuelle en tant qu'entrepôt couvre toutes les installations de stockage sur site de l'opérateur économique certifié.

La certification en tant que centre logistique est une option pour les opérateurs économiques qui exploitent et gèrent un groupe d'installations de stockage sous une seule entité juridique, sur des sites géographiques différents, mais avec un système de gestion commun. Le certificat d'un centre logistique contient une annexe qui énumère toutes les installations de stockage (avec adresse) couvertes par le certificat.

La certification

en tant qu'installation de stockage dépendante est une option si les tiers certifiés (par exemple, les premiers points de collecte, les points de collecte ou les négociants) utilisent (possèdent ou louent) des installations de stockage mais ne proposent pas de stockage aux tiers.

*Commerce et
stockage de*

*Certification
options*

*Stocka
ge disponible
pour les tiers
parties*

*Entrepôt
individuel*

Centre logistique

*Installation
de stockage
dépendant*

Les entrepôts et les centres logistiques reçoivent un certificat après un audit réussi. Ils sont audités en ce qui concerne leur système de gestion. En outre, l'auditeur doit vérifier l'inventaire physique, les informations sur les matériaux entrants et sortants et la documentation correspondante (par exemple, les tickets de pont-basculé), l'équipement technique (par exemple, le pont-basculé, les calibrations, etc.) et le transfert de données entre l'opérateur de l'installation de stockage et le propriétaire des matériaux durables. Si l'entrepôt ou le centre logistique est propriétaire du matériau durable, il doit également être certifié en tant que négociant (voir ci-dessous pour plus d'informations).

Pour la certification d'un centre logistique, un échantillon de toutes les installations de stockage utilisées pour les matériaux durables est audité (voir chapitre 3.5 pour les règles de calcul de l'échantillon). Il en va de même pour la certification des installations de stockage dans le cadre de la certification d'un tiers (par exemple, premier point de collecte, point de collecte, négociant, unité de transformation). Dans ce cas, un échantillon de tous les lieux de stockage qui ne sont pas certifiés individuellement comme entrepôt ou comme partie d'un centre logistique est soumis à un audit. Les centres logistiques doivent tenir à jour une liste de toutes les installations de stockage utilisées pour les matériaux durables (y compris la raison sociale et l'adresse complète). Les tiers utilisant des installations de stockage doivent tenir une liste de toutes les installations de stockage utilisées pour des matériaux durables (y compris le nom commercial, l'adresse et le numéro de certificat valide si le stockage est couvert par une certification individuelle ou de centre logistique). Dans les deux cas, la liste doit être tenue à jour et l'organisme de certification doit être informé de toute modification de la liste. Pendant la période de validité d'un certificat, des installations de stockage supplémentaires peuvent être ajoutées. Elles seront incluses dans la détermination des audits par échantillonnage des installations de stockage pour l'audit de recertification.

Les exploitants d'installations de stockage couvertes par un certificat ISCC doivent permettre à l'auditeur de vérifier le respect des exigences ISCC et doivent donner accès à tous les locaux concernés.

Les exigences en matière de traçabilité et de chaîne de contrôle s'appliquent à chaque site de stockage individuel. Cela signifie que des bilans massiques spécifiques au site doivent être conservés. Le propriétaire certifié de la matière durable, c'est-à-dire la partie certifiée utilisant une installation de stockage (propre ou louée) est responsable de la tenue des bilans massiques spécifiques au site. Pendant l'audit, l'auditeur doit vérifier le bilan massique de chaque site de stockage individuel. Il n'est pas suffisant de vérifier un échantillon des bilans massiques spécifiques au site.

Le propriétaire certifié du matériau durable est responsable de la réception et de l'émission des déclarations de durabilité du matériau durable qui est physiquement reçu ou expédié respectivement dans chaque lieu de stockage individuel. Les informations relatives au lieu de réception ou au lieu

d'expédition
figurant sur
chaque
déclaration de
durabilité
doivent
indiquer
clairement le
site du lieu de
stockage
(adresse) où le
matériau
durable a été
physiquement
reçu ou
expédié
respectivement

Portée de l'audit

Exemples d'audits

Garantir l'accès

Bilans massiques spécifiques au site

Référence au site de stockage dans la déclaration de durabilité

Les négociants achètent et vendent des matériaux durables. Tous les négociants de matériaux durables doivent être couverts par la certification ISCC. Les négociants qui utilisent leurs propres installations de stockage ou des installations louées sont certifiés dans le cadre de la catégorie "négociant avec stockage". Les négociants dits "papier", c'est-à-dire les négociants qui n'ont pas de contact physique avec les matières durables (c'est-à-dire qui n'utilisent pas leurs propres installations de stockage ou des installations louées), doivent être certifiés sous la rubrique "négociant".

Tout échange de matières durables dans le cadre de l'ISCC se réfère toujours à un lot spécifique de matières durables et une déclaration de durabilité est émise pour chaque livraison de matières durables qui est liée à une quantité spécifique de matières durables physiques (voir chapitre 3.3.1). L'émission et l'échange de déclarations de durabilité sans lien avec une quantité équivalente de matériau durable physique sont considérés comme des opérations de comptabilisation et de réclamation et ne sont donc pas autorisés par l'ISCC.

Un opérateur certifié doit être en mesure de prouver sur quel site (certifié) le matériau durable est physiquement disponible. Dans le cadre d'un audit, l'auditeur doit être en mesure de vérifier l'emplacement physique du matériau ainsi que l'endroit où il sera (potentiellement) fourni. Dans la déclaration de durabilité, les informations relatives au lieu de réception ou au lieu d'expédition doivent indiquer clairement le site du lieu de stockage (c'est-à-dire l'adresse) où les matériaux durables ont été physiquement reçus ou expédiés respectivement. Tous les documents pertinents concernant le transport du matériau doivent être disponibles et présentés à l'auditeur pendant l'audit, afin de garantir la traçabilité du matériau. Le négociant en papier peut transmettre la déclaration de durabilité telle qu'il l'a reçue de son fournisseur de matériaux durables.

Les négociants et les négociants stockeurs reçoivent un certificat après un audit réussi. Ils sont audités en ce qui concerne leur système de gestion et les exigences en matière de traçabilité et de chaîne de contrôle. Si un négociant utilise des installations de stockage qui sont certifiées individuellement ou dans le cadre d'un centre logistique, ces installations de stockage ne doivent pas être incluses dans l'échantillon. Les négociants disposant d'installations de stockage doivent tenir des bilans massiques spécifiques pour chaque site de stockage utilisé. Bien que les négociants (papier) n'aient aucun contact physique avec la matière durable, ils doivent fournir des preuves des transactions de la matière durable (par exemple, des contrats, des déclarations de durabilité).

Les certificats ISCC sont spécifiques au site, ce qui signifie que seule l'adresse de l'unité opérationnelle audité peut être indiquée sur le certificat. Pour les négociants et les négociants avec stockage, une exception est possible dans le cas où l'adresse légale diffère du lieu où les opérations quotidiennes sont menées. Dans ce cas, l'audit est réalisé à l'endroit où les opérations réelles ont lieu. Cette adresse doit être mentionnée dans la

procédure d'audit. Le certificat indique à la fois l'adresse légale de l'opérateur et le lieu de l'audit.

Si les déchets/résidus sont commercialisés et/ou stockés, l'exigence d'un audit de surveillance six mois après la première certification (initiale) s'applique. Si les déchets/résidus et les matières vierges sont commercialisés et stockés, un audit de surveillance supplémentaire est requis six mois après la première certification (initiale).

Trader avec stockage vs. trader papier

Lien vers le matériel physique requis

*Vérification de l'emplacement physique
de matériel*

Lieu d'audit différent de l'adresse légale

*Surveillance obligatoire
audits*

L'audit de surveillance doit être réalisé trois mois après la certification initiale (voir chapitre 3.4.10 pour plus d'informations).

Exigences supplémentaires en matière d'audit

Outre les exigences générales énoncées au chapitre 3.3.3, les informations suivantes doivent être fournies :

- > Liste de toutes les installations de stockage où le matériel durable est entreposé, y compris les noms et les adresses.
- > Si les installations de stockage utilisées sont certifiées individuellement ou en tant que partie d'un centre logistique, le nom du système de certification et les numéros de certificat respectifs doivent être inclus.
- > Bilans massiques distincts pour chaque installation de stockage, sur la base de la documentation de l'inventaire des stocks fournie par l'installation de stockage concernée.
- > Plan d'implantation de l'installation de stockage
- > Contrats entre l'installation de stockage et les clients
- > Équipement et infrastructure techniques pertinents pour déterminer le flux de matériel entrant et sortant
- > Documentation des flux de données entre l'installation de stockage et le client
- > Documentation de l'inventaire périodique des matériaux entrants et sortants par contrat/client, y compris les protocoles de pont-bascule.
- > Accord contractuel permettant l'accès aux organismes de certification si nécessaire.

Exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité

Les déclarations de durabilité pour les matériaux durables sortants doivent contenir les informations mentionnées au chapitre 3.3.3. Si les négociants certifiés (avec ou sans stockage) reçoivent et livrent des biocarburants, des bioliquides ou des biocombustibles finaux, les informations supplémentaires suivantes concernant les émissions et les économies de GES doivent être indiquées dans la déclaration de durabilité. Il est important de noter que les informations sur les émissions et les économies de GES pour les biocarburants, bioliquides ou biocarburants finaux sont calculées et fournies par le producteur du produit final, y compris les informations sur les GES pour le transport et la distribution du produit final jusqu'au marché final/station de remplissage. Elles ne doivent pas être modifiées par un quelconque élément de la chaîne d'approvisionnement après le producteur final. Les négociants (avec ou sans stockage) ne peuvent inclure les informations relatives aux GES des produits finaux dans les déclarations de durabilité des produits sortants que si elles ont été fournies par le producteur du produit final. Pour plus d'informations sur les émissions de GES, voir le

document
système 205
de l'ISCC EU
"Greenhouse
Gas
Emissions".

- > Émissions de
GES du
biocarbu
rant, du
bioliquid
e ou du
biocomb
ustible
en g
CO₂eq/MJ

Exigences spécifiques pour les produits finis

- > Le comparateur de combustibles fossiles pertinent en g CO₂eq/MJ
- > Réduction des émissions de gaz à effet de serre (en pourcentage) par rapport au combustible fossile concerné.
- > Date de début de l'exploitation de l'installation de biocarburants, de bioliquides ou de biocombustibles.¹¹

Dans le cas du biométhane commercialisé via le réseau de gaz, le producteur qui alimente le réseau en biométhane remet une déclaration de durabilité au destinataire. Si le destinataire est un négociant (papier), c'est-à-dire qu'il ne reçoit pas physiquement le matériau, le négociant peut vendre le lot respectif de matériau certifié ISCC et transmettre la déclaration de durabilité respective au destinataire, par exemple à l'opérateur économique qui retire (physiquement) le biométhane du réseau. Dans ce cas, le réseau est considéré comme un moyen de transport et le transport du biométhane (par exemple via des expéditeurs) doit être documenté. Il n'est pas permis à un négociant (papier) d'acheter ou de vendre une déclaration de durabilité pour le biométhane sans lien avec la quantité respective de matière durable physique.¹²

Un négociant de biométhane durable doit signer une déclaration confirmant qu'il n'y a pas de revendication multiple des attributs de durabilité attribués à des lots spécifiques de biométhane (voir le chapitre 3.4.8 pour de plus amples informations).

3.4.8 Unités de traitement

Les unités de traitement sont des installations qui transforment les matières premières en modifiant leurs propriétés physiques et/ou chimiques. Les unités de traitement peuvent être des huileries, des sucreries, des raffineries, des usines de biodiesel et d'éthanol, des usines de biogaz et de biométhane, des usines de liquéfaction (GNL), des usines HVO et autres. Les points de collecte ou les installations de stockage effectuant une filtration ou une sédimentation mécanique (par exemple, des huiles de cuisson usagées pour éliminer les contaminants tels que les os, les couverts, etc. ou pour réduire la teneur en eau des huiles de cuisson usagées) ne sont pas considérés comme des unités de transformation. Cela s'applique si la matière première et la matière après le traitement mécanique peuvent être classées et déclarées avec des codes de déchets identiques. Les installations qui ne font que mélanger des biocarburants, des bioliquides ou des biocarburants gazeux, comme les usines d'ETBE ou de MTBE, ne sont pas non plus considérées comme des unités de transformation. Elles sont certifiées conformément aux exigences d'audit pour les installations de stockage (voir 3.4.7), à l'exception de l'échantillonnage et de la certification de groupe qui ne sont pas possibles pour les installations de mélange.

*Exiger
ces spécifiques
pour le
commerce du
biométhane*

*Déclaration :
Pas de
réclamation
multiple*

*Modificati
on des
propriétés
physiques
ou
chimiques*

¹¹ L'installation est considérée comme étant en service lorsque la production physique de combustible, de chaleur ou de froid, ou d'électricité a commencé (c'est-à-dire lorsque la production de combustibles, y compris les biocarburants, le biogaz ou les bioliquides, ou la production de chaleur, de froid ou

d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse a commencé).

¹² *Les garanties d'origine qui peuvent être utilisées par les plateformes nationales pour le commerce du biométhane ou les documents délivrés conformément à l'art. 19 de la RED II ne doivent pas être pris en compte pour l'échange et la transmission des caractéristiques de durabilité dans le cadre de la certification de systèmes volontaires visant à vérifier le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la RED II. Selon l'art. 2(12) de la RED II, on entend par "garantie d'origine" un document électronique qui a pour seule fonction de prouver à un client final qu'une part ou une quantité donnée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables.*

Toutes les unités de transformation doivent être certifiées individuellement. La certification de groupe ou l'échantillonnage ne sont pas autorisés pour les unités de transformation. L'audit porte sur les exigences pertinentes de leur système de gestion, la traçabilité, la chaîne de contrôle et les émissions de gaz à effet de serre.

Lors de l'audit d'une unité de transformation, l'auditeur doit notamment vérifier la traçabilité et la plausibilité des quantités de matières durables entrantes et sortantes, ainsi que la procédure de conversion appliquée au sein de l'unité de transformation. Une partie de l'évaluation du processus de conversion consiste à déterminer les facteurs de conversion, y compris une description de la relation entre les intrants durables et les extrants durables. Il incombe à l'unité de transformation de fournir à l'auditeur la preuve des types de matières durables qui sont (ou seront) reçus et transformés dans l'unité concernée. Les preuves peuvent inclure les rapports de production de l'année précédente, les documents de livraison ou les contrats avec les fournisseurs. Les matériaux respectifs traités comme durables par l'unité de transformation seront publiés sur le certificat ISCC.

Tous les matériaux qui sont traités sur place et vendus/expédiés aux destinataires sont couverts par l'unité de transformation. Si une unité de transformation reçoit ou achète des matières durables qui sont vendues ou expédiées sans avoir été transformées sur place, une certification supplémentaire en tant que négociant est requise.

Les unités de traitement peuvent fonctionner dans le cadre d'un accord dit de "péage", c'est-à-dire un accord ou un contrat entre l'unité de traitement et le propriétaire de la matière pour traiter cette dernière. Une redevance ("péage") est convenue entre les deux parties pour le traitement. Dans ce cas, l'unité de transformation a deux options pour la certification. La première option est la certification de l'unité de transformation sous son propre nom, c'est-à-dire que l'unité de transformation est le titulaire du certificat. La deuxième option est la certification de l'unité de transformation sous le nom du propriétaire de la matière première. Dans ce cas, le propriétaire de la matière première est le détenteur du certificat. Le certificat doit inclure le nom légal du propriétaire de la matière première, l'adresse de l'unité de transformation et l'information selon laquelle l'unité de transformation est utilisée par le titulaire du certificat dans le cadre d'un contrat de travail à façon. Dans le cadre de cette option, l'unité de transformation n'est pas autorisée à manipuler des matières durables sous son propre nom, car elle n'est pas le titulaire du certificat.

Dans les deux cas, le titulaire du certificat est responsable du respect de toutes les exigences de l'ISCC, y compris la détermination des GES, les bilans massiques, les déclarations de durabilité et la déclaration des volumes durables à l'ISCC. Dans le cadre de l'option 1, l'unité de transformation est responsable de la détermination des émissions de GES, de la tenue du bilan massique et de la délivrance des déclarations de durabilité au destinataire. Dans le cadre de l'option 2, le propriétaire de la

matière première est responsable de la détermination des émissions de GES, de la tenue du bilan massique et de la remise de la déclaration de durabilité au destinataire.

La déclaration de durabilité doit indiquer que le lieu d'expédition de la matière durable est le site de l'unité de transformation.

Pour les deux options, les certificats sont délivrés sur la base d'un audit réussi de l'unité de transformation.

Dans le cadre de la deuxième option, certains aspects de l'audit (par exemple le bilan massique, les déclarations de durabilité) peuvent

Certification individuelle requise

Exigences d'audit

Transactions spécifiques au champ d'application

Contrat de péage

*Responsabilités
et les exigences en matière d'audit*

être contrôlés là où ces opérations sont menées (par exemple, sur le site du propriétaire de la matière première).

Si une unité de transformation traite des déchets/résidus, l'exigence d'un audit de surveillance six mois après la première certification (initiale) s'applique (voir chapitre 3.4.10 pour plus d'informations).

*Surveillance
obligatoire
audit*

Exigences d'audit pour les unités de transformation

Les exigences énoncées aux chapitres 3.3.1 et 3.3.4 doivent être respectées.

Exigences supplémentaires pour les déclarations de durabilité des unités de traitement

Les déclarations de durabilité pour les matériaux sortants doivent être conformes aux exigences énoncées au chapitre 3.3.3. Si l'unité de transformation produit des biocarburants finaux, des bioliquides ou des carburants issus de la biomasse, les informations suivantes doivent être ajoutées à la déclaration de durabilité :

*Exigences
spécifiques
pour les
produits finis*

- > Émissions de GES du biocarburant, du bioliquide ou du biocombustible en g CO₂eq/MJ
- > Le comparateur de combustibles fossiles pertinent en g CO₂eq/MJ
- > Réduction des émissions de gaz à effet de serre (en pourcentage) par rapport au combustible fossile concerné.
- > Date de début de l'exploitation de l'installation de biocarburants, de bioliquides ou de biocombustibles.¹³
- > e_u : Émissions du combustible utilisé : les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ (CH₄ et N₂ O) doivent être incluses pour les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse,
- > e_l : Émissions provenant des variations du stock de carbone dues au changement d'affectation des terres : si le bonus pour les terres fortement dégradées était appliqué (e_B = 29 g CO₂ eq/MJ),
- > e_{sca} : Économies d'émissions dues à l'accumulation de carbone dans le sol grâce à une meilleure gestion agricole : si le bonus pour les effluents d'élevage utilisés comme substrat est appliqué (-45 g CO₂ eq/MJ d'effluents d'élevage (-54 kg CO₂ eq/t de matière fraîche)).

Lors de la certification d'une installation de biogaz, le poids, l'origine (adresse de l'exploitation, point d'origine), la teneur en matière sèche et la valeur des émissions de GES déclarés par le site de production doivent être documentés pour la biomasse (substrats) entrante. Si l'usine de production de biogaz fait également office de premier point de collecte ou de point de regroupement, les autodéclarations/autoévaluations des exploitations agricoles/usines ou des points d'origine et les contrats de livraison de la biomasse (substrats) doivent être conservés comme preuve de la biomasse.

*Exigences
spécifiques
pour les
installations de
biogaz*

¹³ *L'installation est considérée comme étant en service dès que la production physique de combustible, de chaleur ou de froid, ou d'électricité a commencé (c'est-à-dire dès que la production de combustibles, y compris les biocarburants, le biogaz ou les bioliquides, ou la production de chaleur, de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse a commencé).*

Les quantités de substrat introduites dans l'installation de production de biogaz et/ou dans le fermenteur doivent être consignées dans un journal des opérations et/ou un journal de travail. Les informations sur l'origine du substrat, la teneur en matière sèche ainsi que la valeur de GES attribuée doivent également être consignées dans ce journal des opérations. L'enregistrement doit être effectué aussi exactement que possible. Il faut vérifier au moins une fois par mois que les quantités de substrat fournies correspondent à celles utilisées dans le fermenteur de l'installation de biogaz. Les pertes d'ensilage survenant lors du stockage du substrat doivent être documentées et expliquées.

En outre, le rendement de l'ensemble de l'installation doit être documenté dans le journal des opérations. Le rendement doit être mesuré dans l'usine de biogaz à l'aide d'un équipement standardisé.

Les usines de biométhane reçoivent du biogaz et le transforment en biométhane. Les installations de biométhanisation doivent mesurer leur consommation d'énergie et prendre en compte le dégagement de méthane pour le calcul des GES. Pour ce faire, il suffit de mesurer le glissement de méthane réel, de fournir la garantie du fabricant ou de se référer à des valeurs standard scientifiquement reconnues. Les installations qui utilisent un procédé par pression doivent traiter thermiquement leur air vicié.

Si l'usine de biométhane se trouve sur le même site que l'usine de biogaz ou la décharge, le rendement de l'ensemble de l'usine doit être documenté dans un journal des opérations. Le rendement doit être mesuré à l'aide d'un équipement standardisé ou mesuré en continu par l'installation de biométhane. La quantité de gaz de biométhane produite et la quantité de substrat utilisée doivent être comparées au moins tous les trois mois. Le contenu énergétique du biométhane produit doit être calculé sur la base du pouvoir calorifique sans condensation.

En tant qu'unité finale de traitement, l'installation de biométhane doit délivrer aux autorités une déclaration de durabilité pour le biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel. Dans le domaine de la production de biométhane, la transmission "immédiate" de la déclaration de durabilité à l'autorité compétente n'est pas toujours possible, car le règlement entre les partenaires commerciaux s'effectue sur la base du contenu énergétique du biométhane (en kWh) et non en m³ ou en kg. Le contenu énergétique ne peut pas être transmis "immédiatement" car il est déterminé de manière analytique et n'est généralement disponible que quelques semaines après la fin du mois. Les déclarations de durabilité doivent donc être émises à ce moment-là. Les quantités déclarées dans les déclarations de durabilité doivent correspondre aux quantités entrées et sorties du réseau de gaz (vérifiées par les autorités compétentes).

Tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement qui produisent, échangent, consomment ou traitent ultérieurement (par exemple, en le liquéfiant) du biométhane doivent signer une déclaration confirmant

qu'aucune revendication multiple des attributs de durabilité attribués à des lots spécifiques de biométhane n'a lieu. Les attributs de durabilité font référence à toute caractéristique de durabilité¹⁴ d'un lot donné de biométhane et à toute mention telle que "durable", "certifié", "biosourcé", "renouvelable" ou "renouvelable".

Documentation des substrats

*Déclaration :
Pas de
réclamation
multiple*

Documentation des rendements en biogaz

*Exigences spécifiques pour le biométhane
plantes*

*Documentation sur le biométhane
donne*

Rapports aux autorités

¹⁴ Voir le chapitre 4.2

" économies d'émissions " qui sont liées à ce lot. Afin d'éviter toute réclamation multiple (également appelée comptabilité multiple, voir chapitre 4.2), les attributs de durabilité ne peuvent être séparés du lot de biométhane et ne peuvent être transférés, vendus ou utilisés d'une autre manière (par exemple dans le cadre d'un registre national du biogaz) pour satisfaire à d'autres obligations ou engagements ou pour bénéficier de plus d'un régime d'incitation en faveur des énergies renouvelables. Un modèle de cette déclaration est disponible sur le site web de l'ISCC et, pendant l'audit, l'auditeur doit vérifier si une déclaration signée est en place.

En ce qui concerne le transport du biométhane via l'infrastructure de transmission et de distribution (c'est-à-dire le réseau de gaz), les exigences suivantes doivent être prises en compte pour la certification des installations de biométhane.

Les gaz renouvelables peuvent être mélangés dans l'infrastructure de transport et de distribution (réseau de gaz), à condition que cette infrastructure soit interconnectée. Cela signifie que le réseau de gaz naturel peut être utilisé pour le transport du biométhane. Le transport n'est pas soumis à la certification ISCC, car le réseau est considéré comme une entité de transport. Cependant, il doit être possible de déterminer et de vérifier la quantité et la qualité du biométhane introduit et extrait du réseau. Pour cela, l'opérateur économique qui introduit le biométhane dans le réseau et l'opérateur économique qui retire le biométhane du réseau doivent être physiquement interconnectés via le réseau. Les deux opérateurs économiques doivent être certifiés. Si, dans un pays, l'autorité compétente organise le transport physique national ou régional du biogaz/biométhane ou, dans les cas où cela n'est pas possible en raison de l'absence d'infrastructure, gère un système de comptabilisation du biogaz/biométhane pour des réseaux de gaz qui ne sont pas physiquement interconnectés, les réseaux de gaz concernés peuvent être considérés comme équivalents à une entité de transport. Cela signifie que l'opérateur économique qui alimente en biométhane un réseau régional/national et l'opérateur économique qui retire du biométhane d'un autre réseau régional/national peuvent être considérés comme physiquement interconnectés via le réseau.

La quantité de biométhane injectée et retirée du réseau doit être enregistrée et documentée par l'opérateur économique qui injecte et retire le biométhane respectivement. Ils doivent indiquer les propriétés du biométhane (unités : m³ ou kWh). A la fin de la période d'équilibrage de masse respective, la quantité de biométhane prélevée du réseau de gaz naturel ne doit pas dépasser la quantité de biométhane injectée dans le réseau. Les quantités introduites et prélevées dans le réseau de gaz doivent être contrôlées et vérifiées par les autorités nationales ou publiques compétentes (par exemple, les principaux bureaux de douane). Les documents émis par l'autorité respective prouvant que les quantités ont été contrôlées et vérifiées doivent être mis à la disposition de l'auditeur. La période d'équilibrage des masses ne doit pas dépasser trois mois.

Chimiquement, le biométhane et le bio-GNL (gaz naturel liquéfié) sont la même molécule. Toutefois, le biométhane est à l'état gazeux alors que le bio-GNL est à l'état liquide. La conversion du biométhane en Bio-GNL se fait dans une usine de liquéfaction (souvent appelée usine GNL). L'usine de liquéfaction possède

*Le transport dans le
réseau de gaz*

Exigences pour les réseaux de gaz

Injection et extraction du biométhane

Usine de Bio-LNG

pour être certifiée comme unité de traitement et les émissions respectives de GES de la liquéfaction doivent être prises en compte. Dans le bilan massique, le biométhane et le Bio-LNG doivent également être comptabilisés séparément.

*Bio-LNG
terminal*

Un terminal Bio-LNG reçoit le Bio-LNG par bateau. Le terminal remplit les conditions techniques pour décharger le gaz liquéfié du navire et le stocker dans des réservoirs sur place. En outre, le terminal GNL est relié au réseau de gaz et remplit les exigences techniques pour l'injection et l'extraction du biométhane du réseau et pour le stockage du gaz dans des réservoirs sur site. Le terminal remplit également les conditions techniques pour le transfert de la matière de l'état liquide à l'état gazeux et pour l'injection du gaz sur place sous forme de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

3.4.9 Transport

*Exigences en
matière de
transport*

Le transport comprend tous les modes de transport tels que le transport routier, ferroviaire, aérien, fluvial ou maritime. Les réseaux de gaz naturel et d'électricité sont également considérés comme des entités de transport et peuvent être utilisés pour le transport du biométhane et des énergies renouvelables respectivement. Le transport n'est pas soumis à la certification selon cette norme. Toutes les informations pertinentes concernant le transport des matières durables (par exemple, les documents de livraison, les moyens et la distance de transport, les informations sur les émissions de gaz à effet de serre) sont couvertes par les exigences relatives aux audits et aux déclarations de durabilité pour les éléments de la chaîne d'approvisionnement qui organisent le transport des matières durables (voir les chapitres 3.4.1 à 3.4.8).

Documentation

Dans le cas d'un transport par bateau, les entreprises ou unités opérationnelles qui livrent doivent fournir, en plus du "connaissance", un document délivré par un inspecteur indépendant qui confirme la quantité de produit durable transférée par le fournisseur ainsi que les détails du bateau et du compartiment ou de la cale où le matériau a été chargé. De même, l'expédition du produit durable doit être documentée. Il faut s'assurer que les documents de transport peuvent être reliés au numéro d'identité du contrat d'achat du produit durable.

*Approvisionnement
à haut risque
chaînes*

3.4.10 Audits de surveillance obligatoires

Des audits de surveillance obligatoires doivent être réalisés par l'organisme de certification six mois après la première certification (initiale) de tout opérateur économique dans une chaîne d'approvisionnement à haut risque. Un risque élevé s'applique aux opérateurs économiques qui collectent, traitent, stockent ou échangent des matières, qui peuvent bénéficier d'incitations supplémentaires dans les différents États membres de l'UE (par exemple, le double comptage), comme les déchets et les résidus ou les produits à base de déchets et de résidus.¹⁵

¹⁵ Cette exigence s'applique aux nouveaux utilisateurs du système qui visent à être certifiés pour la première fois. Les utilisateurs du système qui sont déjà certifiés et qui veulent être recertifiés ne seront pas soumis aux audits de surveillance ci-dessus.

Pour les points de collecte et les négociants qui traitent à la fois des déchets et des résidus (par exemple, des huiles de cuisson usagées ou des graisses animales) et des huiles végétales vierges (par exemple, de l'huile de palme ou de l'huile de colza), un audit de surveillance doit être réalisé trois mois après la première certification (initiale) (couvrant la première période de bilan massique). Cet audit de surveillance doit être réalisé en plus de l'audit de surveillance qui doit avoir lieu six mois après la première certification et doit suivre la même approche basée sur le risque. Cet audit de surveillance supplémentaire trois mois après la première certification peut être réalisé à distance si une évaluation des risques pour l'utilisateur du système individuel par l'organisme de certification a démontré un risque régulier. Si l'évaluation du risque a montré un risque plus élevé que normal, l'audit de surveillance doit être réalisé sur place.

Une recertification après un vide de certification n'est pas considérée comme une certification initiale. Dans ce cas, des audits de surveillance supplémentaires ne sont pas nécessaires. S'il y a eu un écart de certification, l'auditeur doit vérifier la conformité de l'opérateur économique avec les exigences ISCC au cours de la période de certification précédente.

L'opérateur économique est tenu d'informer l'organisme de certification des matières qui seront traitées comme durables dans le cadre de l'ISCC. Si un opérateur économique nouvellement certifié, contrairement aux attentes, traite à la fois des déchets et des résidus et des huiles végétales vierges, l'organisme de certification doit en être informé immédiatement afin que les audits de surveillance puissent être planifiés en conséquence. Les audits de surveillance doivent être réalisés en temps utile,

L'objectif est de réaliser les audits de surveillance environ dans les 7th mois suivant la certification initiale (ou dans les 4th mois dans le cas de l'audit de surveillance supplémentaire pour les points de collecte et les négociants traitant à la fois des déchets/résidus et des matières vierges). Si un opérateur économique refuse de participer à un audit de surveillance, cela est considéré comme une non-conformité critique et entraîne le retrait du certificat par l'organisme de certification.

Les audits de surveillance doivent principalement porter sur les exigences de traçabilité, par exemple la vérification des documents de livraison et des bilans massiques. L'audit de surveillance ne doit pas nécessairement être un audit supplémentaire complet, comprenant la vérification des critères de gestion ou, dans le cas d'un point de collecte, la vérification de l'échantillon de points d'origine ou des audits d'échantillons de points d'origine, de points de collecte dépendants ou d'installations de stockage externes. Le facteur de risque déterminé par l'auditeur lors de l'audit de certification précédent doit être appliqué lors de l'audit de surveillance. L'audit de surveillance doit être planifié de telle sorte qu'une période de bilan massique achevée puisse être vérifiée. Il n'est pas possible pour les opérateurs économiques de contourner l'exigence des audits de surveillance en demandant une recertification plus tôt (par exemple, trois ou six mois après la certification

initiale).

3.5 Exigences pour la certification de groupe

"La certification de groupe est une pratique qui consiste à organiser les producteurs individuels en groupes structurés et à transférer une partie de la responsabilité d'un audit externe à l'entreprise.

*Audits supplémentaires pour la collecte de points et
négociants*

Manque de certification

Conduction rapide

*Champ d'application de la surveillance
audits*

inspections internes".¹⁶ La procédure de certification des groupes dans le cadre de l'ISCC est basée sur les meilleures pratiques en matière de certification des groupes, par exemple les principes établis par l'Alliance ISEAL.

La certification du groupe repose sur le concept selon lequel une part importante des inspections requises est effectuée par les auditeurs internes. Des auditeurs externes indépendants évaluent et apprécient l'efficacité du système d'audit interne, effectuent des audits sur un échantillon des membres du groupe (échantillonnage) et certifient l'ensemble du groupe. Un audit individuel de chaque producteur de matière première imposerait souvent des coûts financiers et des efforts disproportionnés à l'entité et au processus général de certification. En rejoignant un groupe, les producteurs de biomasse peuvent réduire considérablement l'effort et les coûts de la certification. Cette approche est particulièrement importante pour la certification des petits exploitants agricoles, des organisations de producteurs et des coopératives. Au sein de l'ISCC, la certification de groupe peut être appliquée à des groupes homogènes de producteurs de matières premières et de produits d'alimentation, c'est-à-dire les exploitations agricoles/plantations, les points d'origine des déchets et des résidus de transformation, et les installations de stockage ou de logistique.

3.5.1 Exigences générales

La certification en tant que groupe n'est possible que pour les entités homogènes, c'est-à-dire si les critères suivants sont remplis :

- > Les membres sont situés à proximité géographique (par exemple, dans la même région administrative).
- > Les conditions climatiques pour la production agricole sont similaires
- > Des systèmes de production similaires sont appliqués
- > L'évaluation des risques a montré une exposition aux risques similaire pour les membres du groupe.

Le nombre de membres du groupe peut être limité par l'organisme de certification (OC), en fonction des résultats de l'audit et de la performance du groupe.

Les membres du groupe qui ne remplissent pas ces conditions (par exemple en raison de systèmes de production considérablement différents par leur taille, leur nature ou leur géographie) seront traités comme des entités autonomes et ne pourront pas faire partie de la certification du groupe. Il est possible de couvrir différents groupes sous un même siège social si les membres de chaque groupe sont homogènes comme décrit ci-dessus. En outre, pour chaque groupe, l'approche d'échantillonnage décrite ci-dessous doit être appliquée séparément. L'ISCC peut spécifier des matériaux et/ou des éléments de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, des points

d'origine) pour lesquels l'échantillonnage ne peut être appliqué.

La certification de groupe pour les exploitations agricoles et les plantations, afin de démontrer la conformité aux critères de durabilité liés à la terre spécifiés dans les documents de système 202-1 et 202-2 de l'ISCC EU, n'est acceptable que lorsque les zones concernées sont proches les unes des autres (par exemple dans la même région administrative) et ont

Auditeurs internes et externes

*Fermes et
plantations*

*Homogène
groupes*

Couvrir différents groupes

¹⁶ Alliance ISEAL, 2008 : Exigences communes pour la certification des groupements de producteurs P035 Version 1

des caractéristiques similaires. La certification de groupe aux fins du calcul des économies de gaz à effet de serre n'est acceptable que si les membres individuels du groupe ont des systèmes de production et des produits similaires, comme le précise le document de système 205 de l'ISCC EU "Greenhouse Gas Emissions". Ces critères sont généralement également remplis par les producteurs agricoles fournissant un premier point de collecte. Par conséquent, sur la base d'une évaluation des critères indiqués ci-dessus, les exploitations agricoles et les plantations fournissant un premier point de collecte peuvent généralement être considérées comme un seul groupe.

La certification de groupe de points d'origine sous l'égide d'un bureau central n'est autorisée que si les points d'origine individuels appartiennent à un groupe homogène, partagent un système de gestion harmonisé, ont des processus similaires et génèrent des types de matières similaires (par exemple, des huiles de cuisson usagées ou des graisses animales). Ces critères sont généralement remplis par les points d'origine qui approvisionnent un point de collecte. Par conséquent, sur la base d'une évaluation des critères indiqués ci-dessus, les points d'origine approvisionnant un point de collecte peuvent généralement être considérés comme un seul groupe.

La certification collective d'un groupe d'installations de stockage appartenant à un réseau logistique n'est autorisée que si les installations de stockage individuelles appartiennent à la même entité juridique, partagent un système de gestion harmonisé et ont des processus similaires. Les principes d'échantillonnage peuvent également être appliqués aux cas où un opérateur économique certifié loue des installations de stockage externes à des tiers (entrepôts, réservoirs, etc.). La justification de l'application des principes d'échantillonnage est que les installations de stockage dans de tels cas ne deviennent pas le propriétaire légal de la matière durable. Cela signifie qu'ils n'ont aucun accord contractuel avec le fournisseur ou le destinataire de la matière durable, et qu'ils agissent uniquement au nom de leur client. Par conséquent, il incombe à l'opérateur économique certifié qui loue l'installation de stockage de s'assurer que toutes les exigences pertinentes de l'ISCC sont respectées.

3.5.2 Exigences en matière de gestion

Un groupe est représenté par un siège social responsable de la gestion du groupe, c'est-à-dire un bureau central, un premier point de rassemblement, un point de collecte ou un centre logistique. Le siège social, en tant que gestionnaire du groupe, est responsable de la mise en œuvre du système de gestion interne et de la conformité des membres individuels du groupe aux exigences de l'ISCC. Les responsabilités du siège social sont les suivantes

- > Mettre en place une procédure d'accueil et d'enregistrement des nouveaux membres du groupe.
- > Informer les membres du groupe de leurs responsabilités et des

exige
nces
de la
CCSI
appli
cable
s au
grou
pe.

> S
,
a
s
s
u
r
e
r

q
u
e

t
o
u
s

l
e
s

m
e
m
b
r
e
s

d
u

g
r
o
u

pe ont une compréhension adéquate des exigences et des processus.

- > Tenir à jour un registre des membres
- > Planifier et organiser les audits internes

Points d'origine

*Réseau
logistique*

*Rôle du groupe
manager*

- > Établir des bilans annuels
- > Informer les membres des modifications ou ajustements pertinents des exigences.
- > Constituer la documentation nécessaire
- > Exclure des membres en cas de non-conformité
- > Initier des mesures préventives et correctives dans les opérations des membres.

Les droits et devoirs des membres du groupe sont documentés et définis dans un contrat ou un accord régulateur entre les membres du groupe et le siège du groupe.

Les responsabilités suivantes s'appliquent aux membres du groupe :

- > Engagement du siège du groupe à respecter les exigences de la norme et à signaler les non-conformités intentionnelles ou non.
- > Réalisation d'une auto-évaluation et signature d'une auto-déclaration
- > Fournir les informations nécessaires aux auditeurs internes et externes, notamment en ce qui concerne les (principales) activités de production, les ventes et les livraisons de matériel durable intéressant l'ISCC.
- > Accorder l'accès aux locaux des membres du groupe pour effectuer des audits internes et externes.
- > Engagement à mettre en œuvre les modifications et les actions correctives.

> Résultats des audits internes et externes, y compris les non-conformités et les mesures correctives

3.5.3 Documentations et enregistrements

Les processus requis par la norme ISCC doivent être documentés par le siège social et les enregistrements conservés pendant au moins cinq ans.

Les informations suivantes doivent notamment être documentées :

- > Liste de tous les membres du groupe, y compris leur nom et leur adresse/localisation, la taille de la zone de production, le volume de la production.
- > Registre des champs appartenant aux exploitations/plantations, cartes de la zone de production
- > Instructions de traitement
- > Contrats et/ou accords entre le siège du groupe et les membres du groupe
- > Enregistrements des activités de production (majeures) et des ventes, livraisons et transports de matériaux durables pertinents pour l'ISCC.

Documentation

*Responsabilités
de membres du groupe*

Documentation des processus et des responsabilités

- > Examen des résultats de l'audit par le siège du groupe.

Un manuel de gestion (de la qualité) est un instrument approprié pour la documentation des processus et des contenus. Le groupe doit disposer d'une méthode uniforme pour la cartographie. Les cartes peuvent être remplacées par des informations basées sur le GPS pour permettre une vue d'ensemble plus détaillée et améliorer l'évaluation des risques, par exemple en utilisant des données satellitaires, des bases de données ou des outils de télédétection appropriés.

contributions
éventuelles
d'une tierce
partie.

3.5.4 Système d'audit interne et examen

Le responsable du groupe doit mettre en place un système d'audit interne qui surveille les performances de la direction du groupe et le respect de la norme ISCC. Les audits internes doivent garantir la conformité des membres individuels du groupe aux critères de certification du système ISCC et constituent une partie importante de la gestion des risques du responsable du groupe. L'audit interne doit couvrir les exigences ISCC qui sont pertinentes pour le groupe dans son ensemble et pour le champ d'application du membre individuel du groupe en particulier. Un plan doit être élaboré contenant au moins les informations suivantes :

- > Auditeur(s) interne(s) en charge
- > Participants
- > Calendrier
- > Importance de l'audit
- > Procédure.

Tous les membres du groupe doivent faire l'objet d'un audit interne au moins une fois par an. Avant une première certification, tous les membres individuels du groupe et le groupe dans son ensemble doivent être soumis à un audit interne pour vérifier la conformité aux exigences de l'ISCC et la fonctionnalité du système d'audit interne. Avant qu'un nouveau membre puisse être enregistré, il doit d'abord être audité en interne.

Les auditeurs internes en charge doivent être qualifiés pour juger professionnellement les questions pertinentes. Avant de commencer à auditer, ils doivent être formés aux exigences du système ISCC, par exemple en participant à la formation de base ISCC. La formation des auditeurs internes doit se poursuivre sur une base régulière, avec un accent particulier sur les facteurs de risque pertinents identifiés pour le groupe.

L'auditeur interne doit documenter les activités et les résultats des audits internes. La documentation doit être accessible à l'auditeur externe. Les résultats des audits internes doivent inclure les non-conformités majeures, les mesures correctives et un plan d'action pour l'amélioration.

Le responsable du groupe doit procéder à un examen annuel. Cet examen doit au minimum contenir l'évaluation des résultats de l'audit et des

*Gestion et cartographie
méthodes*

Audit interne des membres du groupe

*Annuel interne
audit*

Qualification des auditeurs internes

Documentation des audits internes

Consultez le site

3.5.5 Audit externe

Les audits externes du groupe doivent avoir lieu sur une base annuelle (c'est-à-dire au moins tous les 12 mois). Le siège social du groupe est toujours soumis à un audit. La taille de l'échantillon des membres du groupe à auditer doit être calculée par l'auditeur externe et dépend du facteur de risque déterminé par l'auditeur externe lors de l'évaluation des risques. L'auditeur externe est responsable de la sélection et de l'audit des membres individuels du groupe dans le cadre de l'échantillon.

Calcul de la taille de l'échantillon :

La définition correcte de la taille de l'échantillon (s) dont la conformité doit être vérifiée est la base d'un processus de certification de groupe cohérent et fiable. Pour déterminer la taille de l'échantillon, il faut prendre en compte le nombre total de membres individuels du groupe (n) pertinents pour l'échantillonnage et le facteur de risque (r) déterminé lors de l'évaluation des risques. La taille de l'échantillon est déterminée par la formule suivante :

$$s = r \times \sqrt{n}$$

s : taille de

l'échantillon *r* :

facteur de

risque

n : nombre total de membres du groupe.

La taille minimale de l'échantillon est la racine carrée du nombre total de membres du groupe ($\sqrt{n}$) ou 10 % du nombre total de membres du groupe (n), le chiffre le plus élevé étant retenu.

La taille minimale de l'échantillon doit être multipliée par le facteur de risque (r) déterminé par l'auditeur lors de l'évaluation des risques :

Risque régulier : $r = 1$

Risque moyen : $r = 1,5$

Risque élevé : $r = 2$

L'auditeur a le droit d'augmenter la taille de l'échantillon en fonction de la situation individuelle et sur la base de son évaluation des risques, afin d'atteindre le niveau de confiance nécessaire pour faire une déclaration fiable concernant la conformité du groupe. La taille minimale possible de l'échantillon est de un.

Si le résultat du calcul de la taille de l'échantillon (s) est un nombre décimal, la taille de l'échantillon (s) doit être arrondie à l'entier supérieur (nombre entier). Le facteur décisif pour l'arrondi vers le haut est la première position après la virgule. Cela signifie que les tailles d'échantillon calculées (s) jusqu'à 1,04 donneront une taille d'échantillon de 1. Une taille d'échantillon

calculée de 1,05 ou plus conduira à une taille d'échantillon de 2 (1,05 doit être arrondi à 1,1 qui doit être arrondi à 2).

Les producteurs de biomasse, les points d'origine ou les installations de stockage qui sont certifiés individuellement ou dans le cadre d'un groupe certifié par un bureau central (différent), ou

*Annuel externe
audit*

*Calcul
formule*

*Echantillon minimum
taille*

Arrondir

Entités certifiées

centre logistique, peut ne pas être considéré pour le nombre total de membres individuels du groupe (n).

Cette formule garantit une densité de contrôle du groupe, suivant en principe les exigences de contrôle fixées par la Commission européenne dans le cadre du système de conditionnalité de l'UE¹⁷.

Pour les exploitations et les plantations qui participent à la certification de groupe, le nombre total de membres du groupe (n) est composé de toutes les exploitations et plantations qui ont réalisé l'auto-évaluation et signé l'auto-déclaration à tout moment au cours de la période de 12 mois précédant la date de l'audit de certification. Ceci est indépendant de la quantité (éventuelle) de matériel fourni comme durable par l'exploitation/la plantation au cours de la période de certification précédente.

Les points d'origine (producteurs de déchets ou de résidus de traitement) participant à la certification du groupe doivent signer l'autodéclaration respective de conformité aux exigences de l'ISCC et la fournir au siège du groupe (par exemple, le bureau central ou le point de collecte). Pour les points d'origine, le risque de non-conformité et de fraude dépend principalement de la quantité de déchets ou de résidus de traitement générés. Ainsi, le nombre total de membres du groupe (n) est composé du nombre de producteurs qui génèrent une quantité pertinente de déchets et de résidus (voir chapitre 3.4.5) et qui ont signé l'autodéclaration au cours des douze mois précédant l'audit. Ce nombre est indépendant de la quantité (éventuelle) de matières fournies comme durables par le point d'origine au cours de la période de certification précédente.

Les principes de calcul de la taille de l'échantillon s'appliquent également aux installations de stockage dépendantes (louées par des utilisateurs du système certifiés) si l'échantillonnage est appliqué.

Sélection de l'échantillon :

L'auditeur externe qui effectue l'audit de groupe doit sélectionner les membres individuels du groupe qui seront inclus dans l'échantillon pour la vérification de la conformité aux exigences de la CRPI. Les membres du groupe à auditer doivent être sélectionnés de manière à ce que l'ensemble du groupe soit représenté de manière équilibrée. La sélection doit être basée sur une combinaison de sélection basée sur le risque et de sélection aléatoire. L'auditeur doit prendre en compte au moins les facteurs suivants lors de la détermination de l'échantillon :

- > Type de matières premières fournies (le cas échéant, celles-ci doivent être représentées de manière appropriée dans l'échantillon aléatoire)
- > Différentes tailles de fournisseurs
- > la situation géographique, par exemple en regroupant la zone concernée en différentes zones de risque.

> Indication de non-conformité ou de fraude.

Installations de stockage dépendantes

Auto-évaluation et l'autodéclaration

Sélection des membres du groupe pour audit

Points d'origine

¹⁷ L'art. 74(2) du règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Au moins 25 % des membres du groupe sélectionnés doivent être choisis de manière aléatoire. Pour la sélection fondée sur les risques, l'auditeur doit sélectionner de préférence les membres du groupe pour lesquels il existe des indications de non-conformité ou de fraude, ou les membres du groupe qui sont situés dans des zones à haut risque. Dans le cas où différentes zones à risque ont été identifiées par une analyse de télédétection, par exemple via des données satellitaires ou des bases de données, la sélection de l'échantillon doit également prendre en compte les résultats et les conclusions d'audits précédents réalisés dans la zone (si disponibles).

*Sélection
aléatoire
et fondée
sur le
risque*

Le cas échéant et conformément aux critères de sélection aléatoire et fondée sur le risque, l'auditeur peut sélectionner les membres du groupe de manière à faciliter un processus d'audit rentable, par exemple en sélectionnant des membres du groupe situés à proximité les uns des autres. Tant qu'il n'y a pas d'indication de non-conformité de la part de membres spécifiques du groupe, aucune des entités auditées avec succès l'année précédente ne doit faire partie de l'échantillon lors d'audits consécutifs, tant qu'il reste des entités qui n'ont pas encore été soumises à un audit externe. D'une manière générale, les auditeurs doivent s'efforcer de sélectionner des échantillons de manière à ce que tous les membres du groupe soient également couverts, généralement dans un délai de cinq ans.

*Nouveaux
membres
du groupe
à venir
audits*

Les facteurs suivants sont particulièrement importants pour la certification de groupe et doivent être pris en compte par l'auditeur¹⁸ :

*Facteurs
pour la sélection
de l'échantillon*

a Facteurs liés au type et à la taille :

- > Taille du membre du groupe
- > Type d'opération
- > Valeur et montant des produits

b Facteurs liés à des caractéristiques spécifiques :

- > Degré de similitude des systèmes de production et des cultures ou matières premières au sein du groupe.
- > Risques d'entremêlement et/ou de

contamination cExpérience acquise :

- > Nombre d'années de fonctionnement du groupe
- > Nombre de nouveaux membres enregistrés chaque année
- > Nature des problèmes rencontrés lors des audits des années précédentes et résultats des évaluations précédentes de l'efficacité du système d'audit interne
- > Gestion des conflits d'intérêts potentiels des auditeurs internes

¹⁸ Ces facteurs sont formulés conformément au document d'orientation pour l'évaluation de l'équivalence des systèmes de certification des groupements de producteurs biologiques appliqués dans les pays en développement (CEE, 6 novembreth, 2003).

> Rotation du personnel

L'ISCC peut déterminer des réglementations spécifiques supplémentaires pour certaines régions/zones si cela s'avère nécessaire, par exemple en raison d'un risque concret.

Audit de l'échantillon :

Les membres du groupe sélectionnés par l'auditeur externe pour la vérification de la conformité doivent être audités avec succès pour démontrer leur conformité aux exigences de l'ISCC. On s'attend généralement à ce que les audits de certification de groupe soient menés sur place, à moins qu'ils ne soient réalisés avec des outils qui offrent le même niveau d'assurance qu'un audit sur place et qui sont explicitement approuvés par l'ISCC pour la réalisation d'audits à distance (voir le document de système 201 de l'UE de l'ISCC "System Basics"). Dans le cas où l'auditeur externe détecte qu'un ou plusieurs membres du groupe de l'échantillon sont non conformes aux exigences de l'ISCC, ou qu'un ou plusieurs membres du groupe refusent de participer à l'audit, la taille de l'échantillon (s) de l'audit en cours doit être doublée. Les membres du groupe de l'échantillon initial qui ont passé l'audit avec succès peuvent être comptés dans l'échantillon augmenté. Dans des cas particuliers, lorsque les utilisateurs du système ont appliqué les niveaux d'assurance les plus élevés (par exemple en utilisant des outils appropriés d'atténuation des risques), une dérogation à cette règle peut être envisagée en consultation avec le CCSI et après approbation de celui-ci. "Non conforme" signifie que les exigences obligatoires de l'ISCC ne sont pas respectées et que la conformité ne peut être assurée dans les 40 jours suivant l'audit par la mise en œuvre de mesures correctives. Si, dans l'échantillon augmenté, on détecte que d'autres membres du groupe ne remplissent pas les exigences de l'ISCC, l'échantillon augmenté doit être à nouveau doublé, et ainsi de suite. Ce processus peut se poursuivre jusqu'à ce que 100 % des membres du groupe aient été audités. Les membres du groupe qui sont audités et jugés non conformes doivent être exclus du groupe et de la certification ISCC. Les membres du groupe qui ont été exclus ne peuvent participer à nouveau à l'ISCC que lorsqu'ils ont passé avec succès un audit individuel.

Afin d'éviter les abus et les fraudes, les membres du groupe qui sont audités comme ne respectant pas les exigences de l'ISCC doivent être signalés à l'ISCC par l'organisme de certification.

de durabilité des matériaux sont assurées par l'application des mesures de traçabilité décrites au chapitre 3 et par l'application d'une méthode de chaîne de contrôle éligible. Cela garantit également que les caractéristiques de durabilité restent attribuées aux lots de matériaux et que la quantité de matériaux retirés à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement ne dépasse pas la quantité fournie. Le terme

4 Exigences relatives à la chaîne de traçabilité

4.1 Méthodes de la chaîne de possession

Selon la RED II, les opérateurs économiques doivent démontrer que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la RED II ont été remplis. La traçabilité et la preuve des caractéristiques

*Conséquences
de non-conformité*

ISCC

Sous la responsabilité de

Attribution des caractéristiques de durabilité

Le terme "lot" désigne une quantité spécifique de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de durabilité.

Les chapitres suivants fournissent une description détaillée des méthodologies pour les deux options de la chaîne de contrôle qui peuvent être appliquées conformément à cette norme pour répondre aux exigences de la RED II : séparation physique et bilan massique.

La ségrégation physique est la méthode la plus stricte et signifie que les matériaux ayant des propriétés différentes sont physiquement séparés les uns des autres tout au long de leur parcours dans la chaîne d'approvisionnement. Deux types de séparation physique sont possibles :

- > Préservation de l'identité ou Hard IP : le mélange physique de matériaux non durables et durables n'est pas autorisé. En outre, les matériaux durables présentant des caractéristiques de durabilité différentes (par exemple, l'origine des matières premières, les émissions de GES, etc.) doivent être physiquement séparés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- > Marchandise en vrac ou Soft IP : le mélange physique de matériaux durables et non durables n'est pas autorisé. Le mélange physique de matériaux durables présentant des caractéristiques de durabilité différentes est autorisé tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le bilan massique permet de mélanger physiquement des matériaux durables présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES différentes (appelées ci-après caractéristiques de durabilité) et des matériaux non durables. Les informations relatives aux caractéristiques de durabilité et à la taille des lots présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES différentes doivent rester affectées au mélange. Le bilan massique permet également de mélanger des lots de matières premières ayant des contenus énergétiques différents en vue d'une transformation ultérieure, étant donné que la taille des lots est ajustée en fonction de leur contenu énergétique. Les quantités exactes et les caractéristiques de durabilité des matières durables qui quittent un élément de la chaîne d'approvisionnement doivent être documentées et ne doivent jamais dépasser la quantité de matières durables qui entre dans l'élément en question. Selon l'art. 30 (1) de la RED II, les opérateurs économiques doivent utiliser un système de bilan massique.

Une troisième option de chaîne de contrôle, appelée "book-and-claim", n'est pas autorisée par la RED II. Dans ce cas, la traçabilité à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement n'est pas assurée, et aucun lien ne peut être établi entre les caractéristiques de durabilité et le flux réel de matières.

L'inventaire (ou stock) est la quantité physique de matières durables et non

durables qui est conservée sur place par l'opérateur économique dans des installations de stockage. L'inventaire est mesuré ou mesuré. Il sert de base au calcul du bilan massique, à la détermination des crédits à la fin de la période du bilan massique et à la vérification de la plausibilité des quantités de matières durables et non durables.

Ségrégation physique

Bilan de masse

Réserver et réclamer

Inventaire

4.2 Exigences générales

Les caractéristiques de durabilité suivantes doivent être distinguées dans la comptabilité des quantités (voir également le chapitre 3.3.3) :

- > Type de matière première (par exemple, colza, soja, UCO)
- > Pays d'origine de la matière première
- > Informations sur les émissions de GES
- > Portée de la certification des matières premières (c'est-à-dire si les matières premières ont été certifiées selon les critères de durabilité de la RED II ou répondent à la définition des déchets/résidus de la RED II)
- > Revendication "conforme à la norme ISCC" ou "conforme à la norme EU RED" (le cas échéant)
- > Pour les chaînes d'approvisionnement en biogaz : Indiquer si des incitations/subventions ont été reçues pour la production de biogaz et, si oui, le type de régime d'aide.

Lorsque des lots présentant des caractéristiques de durabilité différentes sont physiquement mélangés, les tailles et les caractéristiques de durabilité respectives de chaque lot restent affectées aux lots dans la comptabilité des quantités. Cela signifie, par exemple, que si des lots présentant des chiffres d'émissions de GES différents sont physiquement mélangés, les lots doivent être maintenus séparés dans la comptabilisation des quantités. La création d'une moyenne des émissions de GES de différents lots n'est pas autorisée. Si des lots présentant les mêmes caractéristiques de durabilité sont physiquement mélangés, la taille des lots peut être résumée en conséquence dans la comptabilité des quantités. Les caractéristiques de durabilité sont susceptibles d'être les mêmes, par exemple, pour les lots du même type de matière première provenant du même pays d'origine et si l'option d'émissions de GES "valeurs par défaut" est utilisée pour les deux. Si des matériaux sont transformés ou si des pertes de matériaux se produisent en raison de processus internes à l'entreprise, les facteurs de conversion appropriés sont utilisés pour ajuster la taille des lots en conséquence.

Si un mélange est fractionné, un ensemble de caractéristiques de durabilité peut être attribué à tout lot retiré. La somme de tous les lots retirés du mélange doit présenter les mêmes caractéristiques de durabilité, en quantités égales, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange.

La partie certifiée doit séparer la comptabilité des quantités pour tous les matériaux présentant des caractéristiques de durabilité différentes, même si la méthode de la chaîne de contrôle permet le mélange physique des matériaux. La comptabilité doit être séparée en fonction de :

- > Différents types de matières premières (par exemple, pétrole brut, pétrole raffiné, biodiesel, HVO, etc.)

> Différentes caractéristiques de durabilité (par exemple, le type de matière première, le pays d'origine de la matière première, les émissions de GES, etc.)

Caractéristiques pertinentes en matière de durabilité

Lots avec différentes émissions de GES

Fractionnement du mélange

*Un livre séparé...
en gardant*

- > Si plus d'une option de chaîne de contrôle est appliquée sur le site, il faut tenir une comptabilité des quantités distincte pour chaque option de chaîne de contrôle.

Dans la comptabilité des quantités, les lots de matières entrantes peuvent être fusionnés s'ils présentent les mêmes caractéristiques de durabilité et sont traités selon la même option de chaîne de contrôle. Les lots de matières entrantes ne peuvent pas être fusionnés dans la comptabilité s'ils présentent des caractéristiques de durabilité différentes, voire aucune, ou s'ils sont traités selon des options de chaîne de contrôle différentes.

Des écarts entre la quantité de matériau physiquement en stock et le matériau documenté dans la comptabilité des quantités peuvent se produire. Cela peut être le cas, par exemple, si la quantité de matières durables indiquée dans une déclaration de durabilité est supérieure ou inférieure à la quantité indiquée sur le pont-bascule pour les matières effectivement reçues. Si, au cours d'un audit, un écart de 0,5 % maximum est détecté entre le matériel physiquement en stock et le matériel en stock selon la comptabilité des quantités, cet écart peut être accepté sans autre explication. Tout écart supérieur à 0,5% doit être documenté de manière appropriée et vérifié pendant l'audit. Pour la comptabilité des quantités, il convient d'utiliser les quantités réelles, c'est-à-dire les quantités qui peuvent être prouvées par des protocoles de pont-bascule ou d'autres moyens similaires. En cas d'informations incorrectes sur les déclarations de durabilité entrantes, la partie émettrice doit être contactée (voir également le chapitre 3.3.2).

Les caractéristiques de durabilité d'une quantité spécifique de matières durables ne peuvent être utilisées qu'une seule fois et pour une seule application (par exemple, comme carburant durable dans le cadre de la RED II). La "comptabilité multiple" n'est pas autorisée par l'ISCC. La comptabilisation multiple est une violation grave des exigences de l'ISCC. Le risque de comptabilité multiple augmente si une entreprise est simultanément certifiée par plus d'un système de certification.

La comptabilisation multiple de caractéristiques individuelles de durabilité, telles que les économies de GES, est également interdite. Exemple : Si une entreprise a installé des dispositifs de capture du méthane qui permettent de réduire davantage les émissions de GES de sa production, ces économies de GES peuvent être comptabilisées dans le cadre de l'ISCC EU (c'est-à-dire en publiant une déclaration de durabilité). Dans ce cas, l'entreprise ne serait pas autorisée à utiliser les réductions de GES dans le cadre d'autres systèmes ou régimes (par exemple, le mécanisme de développement propre, MDP). Il est interdit de comptabiliser les réductions de GES liées à un lot de matériaux dans le cadre de l'ISCC et une nouvelle fois dans le cadre d'un autre système ou régime.

Pour minimiser le risque de comptabilisation multiple, un membre du personnel éligible et de haut niveau de l'opérateur économique délivrant les

déclarations de durabilité doit signer une déclaration confirmant qu'il est conscient que la comptabilisation multiple n'est pas autorisée.

Afin de s'assurer qu'il n'y a pas de comptabilité multiple, l'auditeur doit vérifier pendant l'audit si une entreprise est certifiée selon plus d'un système de certification en vérifiant les rapports d'audit, les bilans massiques et les autres documents relatifs aux systèmes utilisés. Les opérateurs économiques doivent déclarer

*Écarts entre les données physiques et documentées
stock*

Pas de comptabilité multiple autorisée

Pas de comptabilisation multiple des économies de GES

*Prise de conscience de
risque de comptabilité multiple*

*Vérification des documents pour tous
schémas*

les noms de tous les systèmes auxquels ils participent et doivent fournir à l'auditeur toutes les informations et la documentation pertinentes sur les systèmes utilisés (voir également le document 201 de l'ISCC EU intitulé "System Basics")

Chaque opérateur économique doit disposer d'un système d'information capable d'assurer le suivi des quantités de matériaux durables achetés et vendus. Il peut s'agir, entre autres, d'une base de données numérique, d'une documentation comportant des numéros de référence uniques pour les lots, etc.

La comptabilisation des quantités et le mélange physique des matériaux durables sont limités à certaines limites périodiques et spatiales.

Les limites périodiques définissent la période au cours de laquelle les entrées et les sorties de matériaux présentant des caractéristiques de durabilité spécifiques doivent être équilibrées. Le délai maximal (période) est de trois mois (voir le chapitre 4.4.2 pour plus d'informations). Des dispositions appropriées sont nécessaires pour garantir le respect de l'équilibre.

La limite spatiale définit le lieu (entité spatiale) pour lequel les exigences de la chaîne de contrôle doivent être appliquées. Les bilans massiques, ainsi que les deux méthodes de séparation, sont au moins spécifiques au site. Cela signifie qu'ils doivent se référer à un emplacement géographique avec des limites précises (site d'opération) dans lequel les matériaux peuvent être mélangés, par exemple dans un conteneur, une installation de traitement ou de logistique. Un système de bilan massique peut également être exploité pour une infrastructure de transmission et de distribution (par exemple, un réseau de gaz)). Si plus d'une entité juridique opère sur un même site, chaque entité juridique est tenue de gérer sa propre comptabilité des quantités (par exemple, le bilan massique).

Le transfert des caractéristiques de durabilité des matériaux biogènes aux matériaux fossiles n'est pas possible même s'ils ont la même composition chimique. Si les matières biogènes et fossiles sont mélangées dans un processus de conversion commun (co-traitement) ou sont stockées ensemble dans le même compartiment physique (c'est-à-dire un réservoir individuel ou un pipeline), l'équivalent de la quantité de l'apport biogène peut être revendiqué comme durable. Il en va de même pour les matières biogènes présentant différentes phases ou états physiques, car ces états sont déterminés par différents niveaux d'énergie. Les caractéristiques de durabilité ne peuvent donc être transférées que si ces matériaux biogènes aux états différents sont stockés dans le même compartiment physique ou sont traités conjointement. Par exemple, le transfert des caractéristiques de durabilité du biométhane au bioGNL n'est possible que si les quantités respectives partagent la même installation de stockage physique ou le même pipeline ou sont traitées conjointement. Si les caractéristiques de durabilité ont été transférées d'un matériau à un autre, l'OC doit vérifier au

cours de l'audit que cela n'a pas été appliqué à des matériaux ayant des états énergétiques différents qui n'ont pas été co-traités ou physiquement stockés dans le même compartiment physique.

4.2.1 Facteurs de conversion

Les facteurs de conversion sont appliqués pour déterminer la production d'un produit spécifique en fonction de la quantité d'une matière première spécifique qui est entrée dans un processus de transformation.

*Information
système*

Limites périodiques

Limites spatiales

Transfert des caractéristiques de durabilité

Modification des quantités

étape. Un facteur de conversion décrit donc le changement de quantité d'un matériau spécifique dû à la transformation. Les facteurs de conversion doivent être calculés sur une base spécifique au site et au produit. Ils doivent être basés sur des données réelles (par exemple, des données de traitement ou de production). Les facteurs de conversion doivent être fournis par tous les éléments de la chaîne de contrôle où des changements de quantités se produisent. Ils doivent être clairement documentés et sont soumis à vérification lors de l'audit. Pour les calculs de bilan massique, le facteur de conversion doit refléter la production pendant la période de bilan massique respective. Pour les calculs de GES, la moyenne annuelle du facteur de conversion peut être appliquée.

Le facteur de conversion d'un produit spécifique pour une période donnée est calculé comme suit :

$$C (\%) = A_o/A_i * 100$$

C:Facteur de conversion

A_o:Quantité d'extrait produite par le processus interne sur la base de l'intrant A_i.

A_i:Quantité de matériau d'entrée du processus

L'attribution des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES aux lots sortants est limitée par le facteur de conversion applicable à la filière d'approvisionnement du carburant durable. Les caractéristiques doivent être ajustées et attribuées aux lots de matières transformées en fonction du nombre de sorties destinées à la production du carburant durable (c'est-à-dire biocarburants, bioliquides ou carburants issus de la biomasse, carburants de transport liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique ou carburants à base de carbone recyclé).

Si le traitement d'une matière ne donne lieu qu'à un seul produit destiné à la production de l'un des combustibles susmentionnés, la taille du lot du produit et les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui y sont liées doivent être ajustées en appliquant le facteur de conversion correspondant.

Si la transformation d'une matière donne lieu à plus d'un produit destiné à la production de combustible, un facteur de conversion distinct doit être appliqué pour chaque produit. En outre, un bilan massique distinct doit être établi pour chaque produit.

IP) ou la ségrégation de tous les lots de matières durables présentant des caractéristiques de durabilité différentes (Identity Preserved ou Hard IP).

4.3 Ségrégation physique

4.3.1 Exigences générales

La ségrégation physique est la méthode de la chaîne de contrôle selon laquelle les matériaux durables et non durables sont physiquement séparés.

Deux niveaux de ségrégation physique peuvent être appliqués : la ségrégation des matières durables et non durables (Bulk Commodity ou Soft

Ajustement des caractéristiques de durabilité

*Processus avec un
sortie*

Processus à sorties multiples

Propriété intellectuelle dure et souple

Dans le cadre de la ségrégation physique, il doit être possible d'identifier les lots de matériaux tout au long du processus de production et de distribution.

La ségrégation physique peut être réalisée par :

- 1 Mise en place de processus parallèles pour la production, le stockage et le transport
- 2 Mise en place de processus séquentiels (périodiques) sur le site de production, de stockage ou de transport.

4.3.2 Identité préservée ou Hard IP

Dans le cadre de la PI dure, les lots de matériaux durables peuvent être physiquement identifiés tout au long du processus de production et de distribution. La séparation physique s'applique aux matériaux durables provenant de différents types de matières premières et présentant d'autres caractéristiques de durabilité.

Étant donné que le mélange de matières durables présentant des caractéristiques différentes n'est pas autorisé, l'identité de la matière entre la comptabilité des quantités et le produit physique est préservée. L'option Hard IP ne peut être appliquée que si le matériau d'entrée a également été physiquement séparé sous Hard IP tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont.

La comptabilisation des quantités des lots est toujours identique à l'état physique (voir également la figure 3) (pour simplifier, un facteur de conversion de un ($C=1$) est appliqué), c'est-à-dire que les lots 123, 124 et 125 sont séparés physiquement et dans la comptabilisation.

Une IP dure peut être appliquée si les lots 123 et 124 diffèrent en termes d'au moins une des caractéristiques de durabilité.

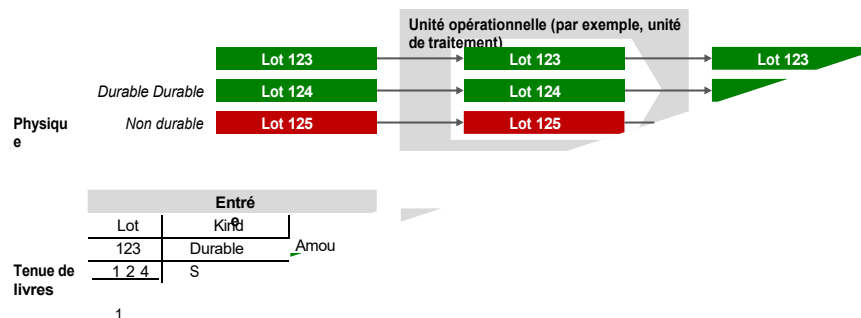


Figure 3 : Ségrégation physique de tous les lots ($CF=1$)

La figure 4 montre que les caractéristiques de durabilité des lots entrants sont les mêmes, à l'exception du pays d'origine de la matière première. Pour le lot entrant 123, le pays d'origine est le Canada, tandis que pour le lot 124, le pays d'origine de la matière première est les États-Unis. Cela signifie que les lots 123 et 124 ne peuvent être fusionnés ni physiquement ni dans la comptabilité. Les différents pays d'origine sont tous deux indiqués dans les déclarations de durabilité entrantes et sortantes, et les caractéristiques de durabilité sont donc les suivantes

Ségrégation physique de tous les lots

Identité préservée

indiqué dans la comptabilité correspond aux caractéristiques des lots physiques.

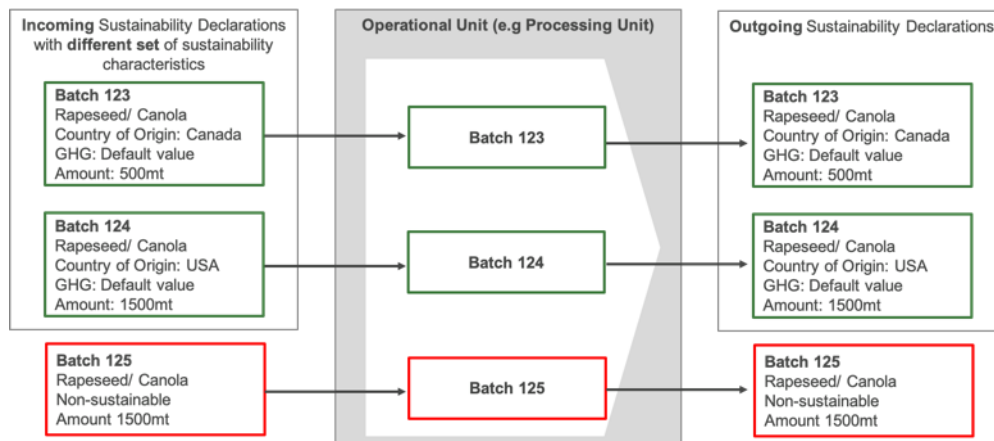


Figure 4 : Attribution des caractéristiques de durabilité aux lots sortants via les déclarations de durabilité (CF =1)

En ce qui concerne l'équilibre du système, à aucun moment il ne peut être retiré plus de matériaux présentant des caractéristiques de durabilité spécifiques que de matériaux équivalents qui ont été ajoutés, par exemple, le lot sortant 123 ne doit pas dépasser 500 tonnes. Les lots sortants peuvent être divisés en sous-lots de quantités différentes, tant que la somme de tous les sous-lots ne dépasse pas la quantité totale (par exemple, le lot sortant 123 pourrait être divisé en 3 sous-lots de 100, 150 et 250 tonnes présentant les mêmes caractéristiques de durabilité, dans le cas où le facteur de conversion est de 1).

4.3.3 Marchandise en vrac ou soft IP

L'option Soft IP exige la séparation physique du matériau durable et du matériau non durable. Les lots de matériaux durables peuvent être physiquement mélangés même si les caractéristiques de durabilité sont différentes (voir figure 5). L'option IP douce ne peut être appliquée que si le matériau d'entrée a également été traité comme IP douce ou IP dure tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont.

*Les
matériaux
durables
peuvent être
mixte*

Dans la comptabilité des quantités, les lots durables ayant des caractéristiques de durabilité différentes doivent être séparés. Seuls les lots présentant des caractéristiques de durabilité similaires peuvent être fusionnés dans la comptabilité.

Figure 5 : Ségrégation physique des lots durables et non durables (CF=1)

Si les lots 123 et 124 ont des caractéristiques de durabilité différentes, par exemple le pays d'origine de la matière première, les Déclarations de durabilité des lots sortants 127 et 128 doivent contenir les mêmes caractéristiques de durabilité que les caractéristiques de durabilité entrantes des lots 123 et 124 et ne peuvent pas dépasser la quantité de 500 tonnes ou respectivement 1500 tonnes, en supposant que le facteur de conversion soit de 1 (Figure 6).

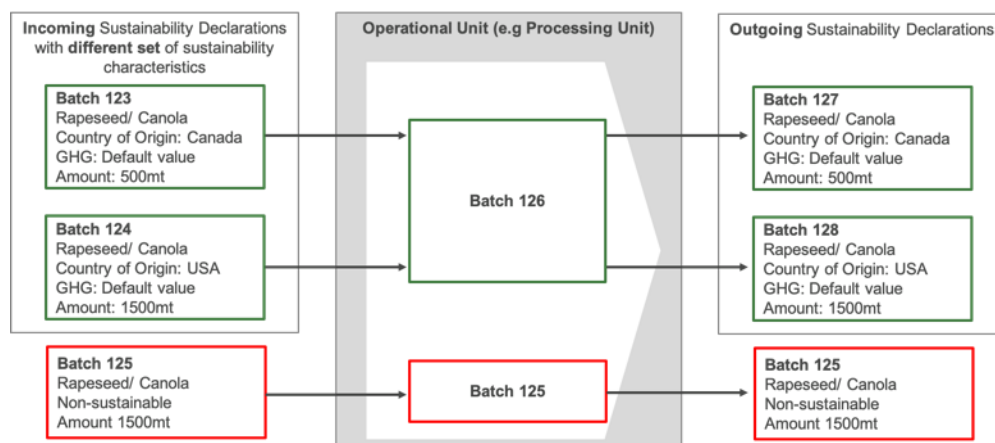


Figure 6 : Attribution de caractéristiques de durabilité aux lots sortants via les déclarations de durabilité (CF=1)

Dans la comptabilité et sur les Déclarations de durabilité sortantes, les lots durables ayant des valeurs de GES différentes ne peuvent pas être agrégés. Si deux ou plusieurs lots entrants ont des valeurs de GES différentes, la valeur d'émission de GES la plus élevée peut être utilisée de manière cohérente dans la comptabilité pour tous les lots entrants si les autres caractéristiques de durabilité sont identiques (voir figure 6). Si la valeur réelle du lot 124 est inférieure à la valeur par défaut du lot 123, la valeur par défaut du lot 123 peut être utilisée de manière cohérente dans la comptabilité pour tous les lots entrants et sortants, car les autres caractéristiques de durabilité sont identiques.

Si un mélange physique de matériau durable est fractionné, les caractéristiques de durabilité issues de la comptabilité peuvent être attribuées à tout lot physique de matériau durable. Les lots de matériaux de

sortie peuvent être divisés en sous-lots, tant que la quantité totale des sous-lots avec les caractéristiques de durabilité respectives est respectée.

*Pas d'agrégation des différents GES
valeurs*

caractéristiques de durabilité ne dépasse pas la quantité totale du matériau durable.

En ce qui concerne l'équilibre du système, à aucun moment il ne peut être retiré plus de matières présentant des caractéristiques spécifiques de durabilité que de matières équivalentes n'ont été ajoutées (par exemple, le lot sortant 127 de la figure 6 ne doit pas dépasser 500 tonnes, (en supposant un facteur de conversion de 1).

4.4 Bilan de masse

4.4.1 Exigences générales

Le système de bilan massique est l'option de la chaîne de contrôle dans laquelle les caractéristiques de durabilité (par exemple, le type de matière première, le pays d'origine de la matière première, la valeur des GES, etc.) restent attribuées aux lots de matériaux sur une base comptable, tandis que le mélange physique de matériaux ayant des caractéristiques de durabilité différentes et le mélange de matériaux durables et non durables sont autorisés. Un bilan massique fait toujours référence aux entrées, sorties et stocks physiques (durables et non durables) d'un produit spécifique. L'attribution des caractéristiques de durabilité aux lots sortants est limitée par le facteur de conversion pertinent pour la voie d'approvisionnement liée au carburant durable (voir également le point 4.2.1).

En raison du mélange physique, le mélange perd ses propriétés individuelles. Les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES des matériaux ne peuvent donc être déterminées que par le biais de la comptabilité. Cela nécessite le calcul de bilans massiques et la vérification du calcul du bilan massique par rapport à la période choisie pour l'établissement du bilan. Le bilan massique doit contenir des informations concernant toutes les caractéristiques de durabilité et d'économie d'émissions de GES et les tailles des lots mélangés avec les différentes caractéristiques de durabilité. Ces informations doivent rester affectées au mélange. La somme de tous les lots retirés du mélange doit présenter les mêmes caractéristiques de durabilité dans les mêmes quantités que la somme de tous les lots ajoutés au mélange. Cet équilibre doit être atteint sur une période de temps appropriée.

Pour réduire la charge administrative des opérateurs économiques, il est possible d'appliquer l'approche du bilan massique (par exemple, le mélange de matériaux) à différents types de matières premières et de combustibles, à condition qu'ils appartiennent au même groupe de produits (c'est-à-dire qu'ils aient des caractéristiques physiques ou chimiques, des pouvoirs calorifiques et/ou des facteurs de conversion similaires). Le système de bilan massique permet de mélanger des lots de matières premières ayant des contenus énergétiques différents s'ils sont mélangés en vue d'un traitement ultérieur, par exemple dans une installation de co-digestion, et si la taille des lots est ajustée en fonction de leur contenu énergétique.

Bien que l'application du système de bilan massique permette le mélange de différents types de matières premières et de combustibles, il faut s'assurer que les objectifs

Bilan de masse

*Les informations restent attribuées
au mélange*

*Matériaux à énergie variable
contenu*

Objectifs de RED II à atteindre

pour les énergies renouvelables qui sont fixées dans la RED II¹⁹ sont correctement appliquées et ne peuvent être contournées. Cela se fait, par exemple, par l'attribution correcte des caractéristiques de durabilité aux lots de matériaux sortants. (voir chapitre 4.4.3 pour plus d'informations).

Les bilans massiques doivent rester strictement spécifiques au site, c'est-à-dire qu'ils doivent au moins être exploités au niveau d'un emplacement géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les matériaux peuvent être mélangés. Cela s'applique également aux installations de stockage externes utilisées ou aux installations de stockage certifiées dans le cadre d'un réseau logistique, par exemple. Dans ces cas, des bilans massiques distincts doivent être établis pour chaque site de stockage (voir également le chapitre 3.5). Les bilans massiques multi-sites ne sont pas conformes aux exigences de la RED II. Si plusieurs entités juridiques opèrent sur un même site, chacune d'entre elles est tenue d'établir ses propres bilans massiques.

La matière durable ne peut être incluse dans un bilan massique que si elle est physiquement reçue sur le site de l'opérateur économique couvert par la certification, c'est-à-dire qu'un lien physique entre le bilan massique et la matière est requis. Il n'est pas possible d'ajouter des matières durables à un bilan massique sans qu'elles soient physiquement reçues sur le site pour lequel le bilan massique est établi (par exemple, le "jetty kissing" n'est pas autorisé).

Les bilans massiques doivent être tenus en fonction de la matière, en indiquant la matière première concernée.

Si un opérateur économique est certifié pour plusieurs champs d'application (par exemple, moulin à huile, raffinerie, usine de biodiesel, négociant), le bilan massique doit être spécifique aux champs d'application certifiés. Cela signifie que l'opérateur économique doit être en mesure de démontrer quelles transactions ont été effectuées dans chaque champ d'application en indiquant séparément les entrées et les sorties de chaque champ d'application (par exemple, quelles matières ont été reçues, traitées et vendues dans le champ d'application "huilerie" et quelles matières ont été achetées et vendues dans le champ d'application "négociant"). Les quantités traitées au cours des différentes étapes de la transformation (par exemple, la transformation du pétrole brut en pétrole raffiné ou la transformation du pétrole raffiné en biodiesel) doivent faire l'objet de bilans massiques distincts, à moins qu'il ne soit garanti que la totalité de l'intrant est transformée en un même extrant (par exemple, toute l'huile brute sera transformée en biodiesel). Une unité de transformation certifiée doit être en mesure de démontrer les types et les quantités de matières qui sont physiquement transformées dans l'unité certifiée. Une description exacte des matières entrantes et sortantes par périmètre certifié est essentielle. Si une unité de transformation achète et vend des matières durables mais ne les transforme pas physiquement, cette transaction doit être couverte par la

portée de certification négociant (si nécessaire, l'unité de transformation doit étendre le certificat pour inclure la portée négociant).

Cela signifie, par exemple, qu'une usine de biodiesel certifiée recevant du biodiesel final de fournisseurs externes ne peut pas prétendre (faussement) que le biodiesel a été produit par ladite usine de biodiesel certifiée, et que cette usine de biodiesel certifiée ne peut pas émettre une déclaration de durabilité pour le biodiesel sur la base des caractéristiques de durabilité de l'usine de biodiesel

certifiée (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre calculées individuellement).

Site spécifique

*Lien physique
requis*

*Spécifique au
matériau*

Portée spécifique

¹⁹ Ces objectifs sont fixés par les art. 26 et Art. 27 de la RED II

économies d'émissions). Pour chaque bilan massique, la documentation complète doit être disponible pour vérification pendant l'audit.

L'approche du bilan massique peut également être appliquée aux infrastructures de transport et de distribution de gaz (c'est-à-dire au réseau de gaz). Les gaz renouvelables, tels que le biométhane, peuvent être mélangés dans le réseau de gaz si l'infrastructure est interconnectée, c'est-à-dire si l'opérateur économique qui injecte le gaz renouvelable dans le réseau et l'opérateur économique qui retire le gaz du réseau sont physiquement interconnectés par le réseau. Les deux opérateurs économiques doivent documenter l'injection et le retrait respectivement, et tous deux doivent être certifiés par l'ISCC.

L'opérateur économique doit soumettre tous les bilans massiques à l'organisme de certification qui effectue l'audit avant l'audit. Cela s'applique à tous les bilans massiques pertinents pour la certification de l'opérateur économique, c'est-à-dire à chaque site (installation de stockage externe ou point de collecte dépendant) couvert par le certificat. L'audit ne peut pas commencer si les bilans massiques ne sont pas fournis à l'auditeur dans un délai approprié avant l'audit (c'est-à-dire que l'auditeur doit disposer d'un délai raisonnable pour être en mesure d'obtenir une compréhension détaillée du bilan massique). Dans le cas d'un audit initial (premier), l'opérateur économique doit mettre en place un système de bilan massique qui est vérifié par l'auditeur pendant l'audit. Voir le chapitre 4.4.5 pour un aperçu détaillé des exigences relatives aux audits du bilan massique.

Si une entreprise utilise des bilans de masse dans le cadre de différents systèmes de certification, l'auditeur doit pouvoir accéder à tous les bilans de masse pour tous les systèmes de certification utilisés par l'entreprise.

4.4.2 Période de bilan de masse et transfert de crédits

Pour le calcul du bilan massique, il faut définir une période à l'issue de laquelle la masse totale des lots entrants et sortants avec les caractéristiques de durabilité correspondantes doit être équilibrée. Selon la RED II, cet équilibre doit être atteint sur une période de temps appropriée. Le délai maximal (période) pour le calcul du bilan massique est de trois mois. Il existe une exception pour les producteurs de biomasse agricole (fermes/plantations) ou forestière et les premiers points de collecte s'approvisionnant uniquement en biomasse agricole ou forestière. Pour ces opérateurs économiques, la période de bilan massique peut aller jusqu'à douze mois. Toutefois, si la période de bilan massique est supérieure à trois mois, il n'est pas possible d'être en déficit (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de vendre plus de matières durables que ce qui est disponible dans le bilan massique). Dans tous les cas, des dispositions appropriées sont nécessaires pour garantir le respect du bilan.

Les participants au régime ISCC peuvent choisir une période inférieure à trois mois, par exemple un mois. La justification de la période maximale de

trois mois est double :

- > Une période de calcul du bilan massique plus courte n'offre pas de sécurité supplémentaire contre la fraude.

*Bilan massique pour
le réseau de gaz possible*

*Bilan de masse disponible pour l'auditeur avant
audit*

Accès à tous les bilans de masse

Période maximale

- > La réduction de la période à des délais beaucoup plus courts augmentera considérablement les coûts et réduira la flexibilité pour les acteurs du marché sans améliorer la sécurité et la durabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Les périodes de bilan massique doivent être continues dans le temps, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'interruption entre les périodes de bilan massique. Cela signifie que même pour les périodes au cours desquelles aucun mouvement de matière durable ne se produit, les bilans massiques doivent être conservés. Les périodes de bilan massique pour la période de certification (c'est-à-dire les dates de début et de fin) doivent être clairement documentées par l'utilisateur du système et seront vérifiées pendant l'audit. Toute modification de la période de bilan massique doit être clairement documentée par l'opérateur économique et doit être signalée à l'organisme de certification avant l'ajustement. Pour chaque période de bilan massique, la documentation suivante sur le calcul du bilan massique doit être disponible et sera vérifiée pendant l'audit :

- > Date de début et de fin de la période de bilan massique
- > Inventaire des entrées et des sorties au début de la période du bilan massique.
- > Quantité et description des matières entrantes et sortantes pendant la période du bilan massique.
- > Montant des crédits qui peuvent être transférés à la période suivante (si disponible)
- > Montant des crédits de la période précédente (si disponible)
- > Facteur de conversion (si applicable)

Si, au cours d'une période de bilan massique, la quantité de matériau durable reçue (y compris le stock existant de matériau durable disponible au début de la période de bilan massique) est supérieure à la quantité expédiée, l'excédent de matériau durable dans la comptabilité est appelé "crédit".

Il n'est possible de transférer des crédits d'une période de bilan massique à la suivante que si au moins la quantité équivalente de la matière première ou du produit spécifique (durable ou non durable) est physiquement en stock. Il n'est pas possible de transférer plus de crédits dans la période de bilan de masse suivante que la quantité de la matière spécifique qui est physiquement en stock à la fin de la période de bilan de masse. Les matières fossiles ne peuvent pas être comptabilisées comme stock physique, même si leurs propriétés physiques et chimiques sont les mêmes que celles des matières biosourcées. Dans le cas de matières co-transformées et/ou de matières injectées dans les réseaux gras (par exemple, le biométhane), les crédits peuvent être transférés dans la période de bilan massique suivante pour autant que la quantité équivalente de

matière soit physiquement disponible.

Le transfert de crédits entre matériaux n'est autorisé que pour les produits ou groupes de produits identiques.

Les produits présentant des caractéristiques physiques ou chimiques, des pouvoirs calorifiques et/ou des facteurs de conversion similaires peuvent être considérés

comme un groupe de produits. En outre, les caractéristiques de durabilité respectives doivent être reflétées.

Exigences en matière de documentation

Crédits

Transfert de crédits

*Transfert de crédits
entre les matériaux*

lors du transfert de crédits entre matériaux. Par exemple, il n'est pas possible de transférer des crédits entre des matières ayant un champ d'application différent de la certification des matières premières (c'est-à-dire entre des matières pour lesquelles la matière première est conforme aux critères de durabilité selon l'art. 29 (3) - (7) de la RED II et les matières pour lesquelles la matière première répond à la définition de déchets ou de résidus de la RED II).

Un bilan massique négatif n'est pas autorisé par l'ISCC. Un bilan massique négatif se produit si, à la fin d'une période de bilan massique, il y a eu moins de matériaux durables reçus que de matériaux durables expédiés (y compris le stock existant de matériaux durables qui était disponible au début de la période de bilan massique). Si un bilan de masse négatif se produit à la fin d'une période de bilan de masse, l'entreprise certifiée doit en informer l'organisme de certification immédiatement et sans être sollicitée.

À la fin d'une période de bilan massique, la comptabilité des quantités doit être équilibrée ou comporter des crédits de matières durables qui peuvent être reportés. Pour vérifier si les quantités de matières durables en entrée et en sortie sont équilibrées à la fin de la période ou si des crédits apparaissent, le calcul suivant doit être appliqué.

$$B = (A + a) \cdot CF + b$$

Avec :

B - C = 0 **Comptabilité équilibrée (aucun crédit disponible)**
B - C > 0 : **Crédits (solde positif)**

B - C < 0 : **Solde négatif (non autorisé)**

A : Matière durable entrante pour toute la période du bilan massique

C : Matières durables sortantes pour toute la période du bilan massique (c'est-à-dire les matières qui ont été physiquement expédiées).

B : Quantité totale de matières durables disponibles pour l'ensemble de la période (= quantité de matières qui peuvent potentiellement être expédiées en tant que matières durables pendant la période du bilan massique)

a : Stock de matières durables (intrants) au début de la période

b : Inventaire des matières durables (produits) au début de la période (applicable aux unités de transformation)

CF : Facteur de conversion moyen pendant la période du bilan massique²⁰

Ce calcul doit être basé sur la quantité réelle de matières durables entrantes et sur l'inventaire des matières durables entrantes disponibles pendant la période de bilan massique respective.

*Bilan
massique
négatif pas
autorisé*

*Vérification du
bilan
massique*

²⁰ Dans le cas des unités de transformation, le facteur de conversion doit être calculé conformément au chapitre 4.2.1.

Pour les opérations qui n'entraînent pas de modification de la quantité de matière, telles que le stockage de matières, le facteur de conversion (FC) peut être supposé égal à 1 (FC=1). La figure 7 donne un aperçu des coefficients applicables pour vérifier un bilan massique dans l'exemple d'une unité de traitement.

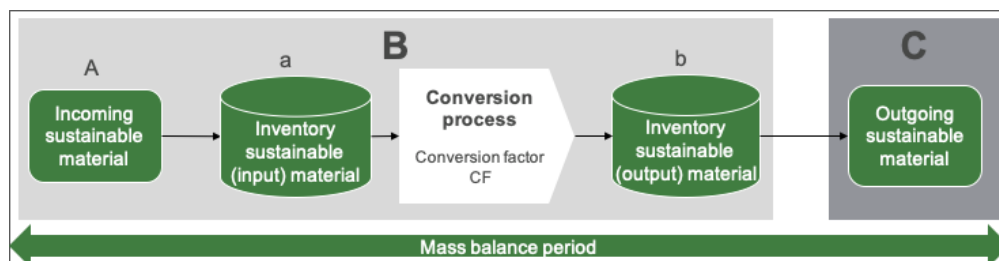


Figure 7 : Aperçu des coefficients permettant de vérifier un bilan massique. Exemple d'unité de traitement

Si un opérateur économique a un écart de trois mois maximum entre deux périodes de certification, les crédits peuvent être transférés de la dernière période de bilan massique de la période de certification précédente à la première période de bilan massique de la période de certification suivante. Ce transfert de crédits n'est possible que s'il n'y a pas eu d'entrée ou de sortie de matières durables pendant la période sans certificat, et si à aucun moment le stock physique de la matière concernée n'est tombé en dessous de la quantité de crédits destinée à être transférée, ou dans le cas de matières co-transformées et/ou de matières injectées dans les réseaux de gaz (par exemple, le biométhane), au moins la quantité équivalente de matière était physiquement disponible à tout moment. Ceci doit être vérifié par l'organisme de certification. Il convient de s'assurer qu'une entreprise est certifiée en permanence, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'interruption entre les périodes de certification.

4.4.3 Calcul du bilan massique

Selon la méthode du bilan massique, les lots de matières durables (qui peuvent avoir des caractéristiques de durabilité différentes) et de matières non durables peuvent être physiquement mélangés dans le cadre des processus internes de l'entreprise (voir la figure 8). Au cours d'une période de bilan massique, les lots de matières durables présentant les mêmes caractéristiques de durabilité (y compris les matières premières, le pays d'origine, les émissions de GES, etc.) peuvent être arbitrairement fusionnés ou divisés au sein de la comptabilité, pour autant que la somme de tous les lots retirés du mélange présente les mêmes caractéristiques de durabilité dans les mêmes quantités que celles ajoutées au mélange.

Dans l'exemple donné à la figure 8, les lots 129 et 130 sont déclarés comme non durables et les lots sortants 126, 127 et 128 sont déclarés comme durables dans la comptabilité, bien que tous les lots soient physiquement un mélange de matières premières durables et non durables.

Conversion
facteur

Transfert de
crédits
entre la
certification
périodes

Crédit de
quantité
méthode

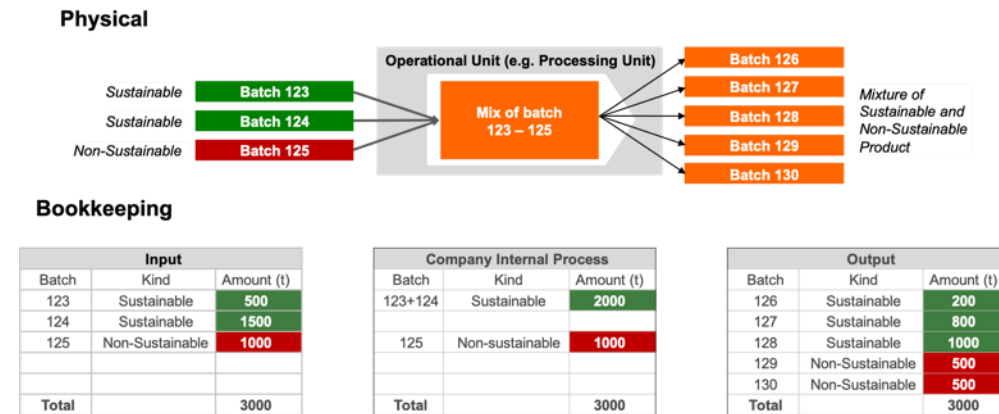


Figure 8 : Méthodologie du crédit de quantité (CF=1)

Il n'est pas permis d'agréger des lots de matériaux durables ayant des valeurs de GES différentes dans la comptabilité (voir figure 9). Dans la comptabilité, les lots ayant des valeurs de GES différentes doivent être séparés.

Pas d'agrégation des valeurs de GES

Les lots qui présentent les mêmes caractéristiques de durabilité, hormis leurs valeurs d'émission de GES, peuvent être regroupés si la valeur d'émission de GES la plus élevée de tous les lots est appliquée à tous les lots entrants. Si, dans l'exemple de la figure 9, la valeur de GES du lot 125 est supérieure à la valeur de GES des lots 123 et 124, la valeur de GES du lot 125 pourrait être appliquée à tous les lots sortants 127-131 (en supposant que leurs autres caractéristiques de durabilité soient identiques).

La valeur la plus élevée des GES peut être appliquée

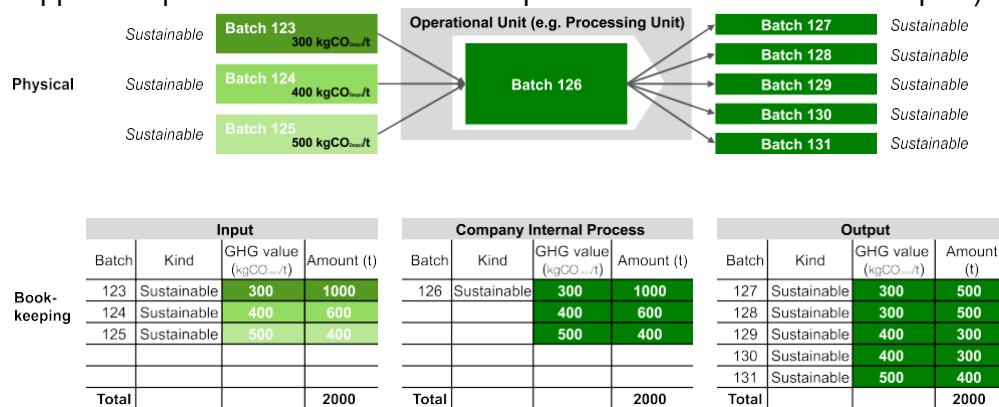
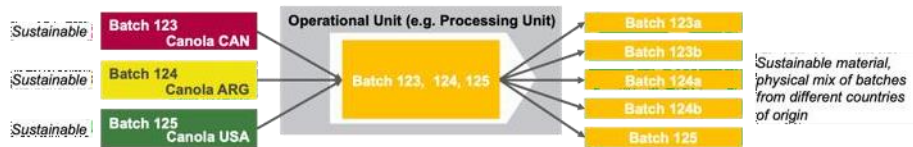


Figure 9 : Comptabilité des lots avec différentes valeurs de GES (CF=1)

Pour les autres caractéristiques de durabilité pertinentes, telles que le pays d'origine ou le champ de certification de la matière première, aucune agrégation n'est autorisée, c'est-à-dire qu'elles doivent être conservées séparément dans la comptabilité. La figure 10 donne un exemple de comptabilité si le pays d'origine de la matière première est différent (toutes les autres caractéristiques de durabilité sont supposées être identiques).

Physical**Bookkeeping**

Input				Company Internal Process				Output			
Batch	Kind	Country of origin	Amount (t)	Batch	Kind	Country of origin	Amount (t)	Batch	Kind	Country of origin	Amount (t)
123	Sustainable	CAN	1000	123	Sustainable	CAN	1000	123a	Sustainable	CAN	500
124	Sustainable	ARG	800	124	Sustainable	ARG	800	123b	Sustainable	CAN	500
125	Sustainable	USA	400	125	Sustainable	USA	400	124a	Sustainable	ARG	300
								124b	Sustainable	ARG	300
								125	Sustainable	USA	400
Total			2000	Total			2000	Total			2000

Figure 10 : Comptabilité des lots avec différents pays d'origine (CF=1)

Dans le cadre de l'approche par le bilan massique, les caractéristiques de durabilité doivent être attribuées aux lots de matières sortantes, c'est-à-dire quelles informations sur la durabilité sont incluses dans les déclarations de durabilité pour les matières sortantes. L'annexe I décrit plus en détail les différents scénarios d'attribution des caractéristiques de durabilité aux matériaux sortants.

*Attribution
des
caractéristique
s de durabilité*

On peut distinguer les approches générales suivantes :

- > Pour les matières premières et intermédiaires qui sont physiquement séparées, une attribution flexible des caractéristiques de durabilité aux lots sortants ne devrait pas être possible (scénarios 1 et 2).
- > Pour les produits intermédiaires qui sont physiquement mélangés, des déclarations de durabilité distinctes doivent être émises pour refléter la part des matériaux dans le mélange (scénario 3).
- > Pour les biocarburants physiquement séparés dont les matières premières ont un champ de certification différent, une attribution flexible des caractéristiques de durabilité ne devrait pas être possible (scénario 4.1).
- > **Avertissement : La mise en œuvre de l'une des options de ce scénario doit être une exigence de la CE pour tous les VS :** Pour les biocarburants physiquement séparés avec le même champ de certification de la matière première :
 - les déclarations de durabilité reflètent les matériaux livrés physiquement (scénario 4.2, option 1), ou
 - Les caractéristiques de durabilité peuvent être attribuées de manière flexible (option 4.2, option 2).
- > **Avertissement : la mise en œuvre de l'une des options de ce scénario doit être une exigence de la CE pour tous les VS :** pour un mélange physique de biocarburants :

- des déclarations de durabilité distinctes doivent être émises pour refléter la part des biocarburants dans le mélange (scénario 5, option 1), ou bien
 - une allocation flexible des caractéristiques de durabilité devrait être possible (scénario 5, option 2)
- > **Disclaimer : La mise en œuvre de ce scénario doit être une exigence de la CE pour tous les VS :** Pour un mélange de biocarburants avec des combustibles fossiles (par exemple E10 ou B7), les déclarations de durabilité ne devraient être émises que pour la quantité de matériaux biosourcés qui est dans le mélange (scénario 6).
- > Dans le cas du biométhane qui est injecté dans le réseau de gaz naturel, les deux matériaux sont chimiquement et physiquement identiques. Des déclarations de durabilité peuvent être émises pour tout envoi retiré du réseau si une quantité équivalente de biométhane a été injectée dans le réseau (scénario 7).
- > Dans le cas de la co-transformation, le combustible dérivé de ce processus ne peut être différencié en combustible biosourcé et en combustible fossile (c'est-à-dire que les matériaux sont chimiquement et physiquement identiques). Des déclarations de durabilité peuvent être émises pour tout envoi sortant d'une installation de co-traitement si une quantité équivalente de matériaux biosourcés a été introduite dans le processus (scénario 8).

4.4.4 Exigences spécifiques pour le co-traitement

Le traitement simultané de matières premières biosourcées et fossiles est appelé co-traitement. Le fait d'ajouter des dénaturants ou d'autres auxiliaires à un processus de production de biocarburants n'est pas considéré comme un co-traitement²¹. Le co-traitement d'huiles végétales et animales (appelées ci-après "intrants biosourcés") et d'intrants fossiles permet d'obtenir des produits mixtes ayant les mêmes propriétés chimiques. Les produits typiques du co-traitement sont le diesel, l'essence, le kérosène, le naphte, le GPL, le gaz combustible et autres. Un exemple de co-traitement est le traitement simultané d'huile végétale et de gazole fossile dans une usine dans le but de produire du diesel. Le diesel issu de ce processus ne peut être différencié en diesel biosourcé et diesel fossile. Cela signifie que la détermination chimique du contenu biologique du diesel co-traité n'est généralement pas possible.

Pour le co-traitement, les bilans massiques sont tenus pour la part de matière biosourcée qui entre dans le processus. Sur la base du rendement biologique, la quantité de biocarburant co-traité peut être calculée. Trois approches différentes peuvent être appliquées pour déterminer le rendement biologique : la détermination énergétique, la détermination par l'efficacité/les pertes d'un processus ; ou les analyses¹² C ou¹⁴ C. De plus amples

informations sur la détermination du rendement biologique sont présentées dans le document d'orientation de l'ISCC "Co-processing".

*Traitement simultané des produits biologiques et fossiles
matériel*

*Détermination
du
rendement
biologique*

²¹Directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports conformément à la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

Comme le biocarburant est chimiquement identique au combustible fossile, la production biologique durable déterminée peut être librement attribuée aux produits de sortie respectifs (par exemple, le diesel, l'essence, le naphta, etc.) sur une période de bilan massique (voir également le chapitre 4.4.3 et l'annexe I).

4.4.5 Aperçu des exigences relatives aux audits de bilan massique

La vérification des bilans massiques fait partie intégrante de l'audit d'un opérateur économique. L'auditeur doit vérifier que la quantité de matières déclarées durables est inférieure ou égale à la quantité réellement disponible et qu'il n'y a pas eu de comptabilisation multiple des matières durables.

Avant l'audit, l'opérateur économique doit soumettre tous les bilans massiques à l'organisme de certification qui effectue l'audit. Cela s'applique à tous les bilans massiques pertinents pour la certification de l'opérateur économique, c'est-à-dire à chaque site (installation de stockage externe ou point de collecte dépendante) couvert par le certificat. Dans le cas d'un audit initial (premier), l'opérateur économique doit mettre en place un système de bilan massique qui est vérifié par l'auditeur pendant l'audit (voir également le chapitre 4.4.2). Pour tous les audits ultérieurs, l'auditeur doit vérifier au moins un échantillon de périodes de bilan massique (y compris les entrées, les sorties, les facteurs de conversion et les crédits reportés dans le bilan massique) et les comparer à la comptabilité et à la documentation.

Les aspects et documents spécifiques suivants doivent être pris en compte pour les audits des bilans de masse, notamment :

- > Liste de tous les sites couverts par la certification (par exemple, les sites de stockage externes, les points de collecte dépendants, etc. Des bilans massiques distincts doivent être établis pour chaque site (chapitre 4.4.1).
- > Liste de tous les intrants, extrants et stocks par site, y compris les descriptions des matériaux et les informations sur les fournisseurs et les destinataires respectivement (voir chapitre 3). Cette liste doit inclure les matériaux durables et non durables et, le cas échéant, les matériaux fossiles manipulés par les sites.
- > Facteurs de conversion appliqués. Dans le cas des déchets/résidus, il est particulièrement important de s'assurer que le processus de conversion n'a pas été modifié pour produire davantage de déchets ou de résidus (voir chapitre 4.2.1).
- > Calendrier des périodes de bilan massique. La date de début et de fin de chaque période de bilan massique doit être documentée de manière transparente. L'opérateur économique doit informer l'organisme de certification de toute modification de la période de bilan massique (voir chapitre 4.4.2).

> Vérification du calcul du bilan massique pour s'assurer que la comptabilité est équilibrée ou que les crédits ont été calculés correctement. Si des crédits étaient disponibles, il convient de vérifier que la durabilité

Allocation gratuite

La vérification du bilan massique est essentielle

*Disponible pour l'auditeur avant le
audit*

l'information reportée a été couverte par une quantité équivalente de matière physiquement en stock (voir chapitre 4.4.2)

- > Les entrées et sorties durables doivent être accompagnées d'un ensemble de caractéristiques de durabilité (reflétées dans les déclarations de durabilité entrantes et sortantes, voir chapitre 3.3.2). Au cours de l'audit, il faut vérifier que les caractéristiques de durabilité des déclarations de durabilité entrantes ont été correctement prises en compte pour établir les bilans massiques, et que les caractéristiques de durabilité ont été correctement attribuées aux matières sortantes (voir chapitre 4.4.3).
- > Les bilans massiques et autres documents pertinents des autres systèmes de certification utilisés par l'opérateur économique doivent être pris en compte afin de garantir qu'il n'y a pas eu de comptabilisation multiple (voir chapitre 4.2).

Annexe I : Attribution des caractéristiques de durabilité aux lots de matériaux sortants

Dans ce qui suit, différents scénarios sont décrits qui démontrent comment les caractéristiques de durabilité peuvent être attribuées aux lots sortants, c'est-à-dire comment les déclarations de durabilité (DD) peuvent être émises. Pour tous les scénarios, les bilans massiques doivent être tenus sur la base des exigences décrites au chapitre 4.

Scénario 1 : les différentes matières premières sont physiquement séparées.

- Exemple : Stockage de graines de colza et de soja sur place dans des silos différents (pas de mélange physique).
- Déclaration de durabilité : Le produit indiqué dans la déclaration de durabilité correspond à la matière effectivement livrée (par exemple, livraison de colza -> colza indiqué comme matière première dans la déclaration de durabilité).
- Il n'est pas possible de livrer du colza avec un SD indiquant du soja comme matière première (et vice versa).

Scénario 2 : Les produits intermédiaires (même groupe de produits) sont physiquement séparés.

- Exemple : Stockage de l'huile de colza raffinée et de l'huile de soja raffinée sur place mais dans des réservoirs différents (pas de mélange physique).
- Déclaration de durabilité : Le produit indiqué dans la DD correspond au produit effectivement livré (par exemple, livraison d'huile de colza -> colza indiqué comme matière première dans la DD).
- Il n'est pas possible de livrer de l'huile de colza avec un SD indiquant du soja comme matière première (et vice versa).

Scénario 3 : mélange physique de différents matériaux intermédiaires (même groupe de produits)

- Exemple : Stockage d'huile de colza raffinée et d'huile de soja raffinée sur le site, les huiles raffinées sont mélangées dans des réservoirs.
- Déclaration de durabilité : Des DD distinctes doivent être émises pour refléter la part des différentes matières dans le mélange -> Livraison de 100 t d'huile raffinée (mélange de 50 t d'huile de colza et de 50 t d'huile de soja : Une DD émise pour 50 t de colza comme matière première, et une DD émise pour 50 t de soja comme matière première).

Scénario 4.1 : Différents biocarburants (même groupe de produits) provenant de matières premières ayant un champ de certification

différent sont physiquement séparés.

- Exemple : Stockage du biodiesel issu de l'UCO (UCOME) et du biodiesel issu du colza (RME) sur place mais dans des réservoirs différents (pas de mélange physique).

- Déclaration de durabilité : Le produit indiqué dans la déclaration de développement durable fait référence à la matière effectivement livrée (par exemple, livraison d'UCOME -> UCO indiqué comme matière première dans la déclaration de développement durable).
- Pas de répartition des caractéristiques de durabilité entre les biocarburants dont le champ de certification de la matière première est différent, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de livrer de l'EMR avec un SD indiquant l'UCO comme matière première et vice versa

Avertissement : La mise en œuvre de l'une des options de ce scénario doit être une exigence de la CE pour tous les VS :

Scénario 4.2 : Différents biocarburants (même groupe de produits) issus de matières premières ayant le même champ de certification sont physiquement séparés.

- Exemple : Stockage de biodiesel de colza (RME) et de biodiesel de soja (SME) sur place mais dans des réservoirs différents (pas de mélange physique).

Option 1 : Pas de répartition entre les biocarburants :

- Déclaration de durabilité : Le produit indiqué dans la déclaration de durabilité fait référence à la matière effectivement livrée (par exemple, livraison de RME -> colza indiqué comme matière première dans la déclaration de durabilité).
- Pas d'attribution des caractéristiques de durabilité entre les biocarburants, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de livrer un EMR avec un SD indiquant le soja comme matière première.

Option 2 : répartition possible entre les biocarburants

- Déclaration de durabilité : Le produit indiqué dans la déclaration de durabilité ne correspond pas nécessairement à la matière réellement livrée (par exemple, livraison de RME -> soja indiqué comme matière première dans la déclaration de durabilité).
- Une allocation flexible des caractéristiques de durabilité entre les biocarburants ayant le même champ de certification des matières premières serait autorisée

Avertissement : La mise en œuvre de l'une des options de ce scénario doit être une exigence de la CE pour tous les VS :

Scénario 5 : mélange physique de différents biocarburants (même groupe de produits).

- Exemple : Stockage de 600 t de RME, 600 t de SME et 600 t d'UCOME sur le site, les biocarburants sont physiquement mélangés dans un seul réservoir (par exemple, 1 800 t de FAME 0).

Option 1 : SD distincts pour refléter la part des biocarburants dans le mélange.

- Déclaration de durabilité : Trois SD distinctes doivent être émises pour refléter la part de biocarburants dans le mélange -> Livraison de 600mt de FAME à partir du réservoir : Un SD émis pour 200mt de biodiesel avec du colza comme matière première, un SD pour 200mt avec du soja comme matière première, un SD pour 200mt avec de l'UCO comme matière première.

Option 2 : possibilité d'une répartition souple des caractéristiques de durabilité entre les biocarburants

- Déclaration de durabilité : La part des biocarburants dans le mélange n'a pas besoin d'être reflétée dans les DD -> Exemple : Livraison de 600mt d'EMAG à partir du réservoir : Une DD peut être émise pour 600mt de biodiesel avec du colza comme matière première, OU une DD peut être émise pour 600mt de biodiesel avec du soja comme matière première.

matière première, OU SD peut être délivré pour 600mt de biodiesel avec UCO comme matière première.

Disclaimer : La mise en œuvre de ce scénario doit être une exigence de la CE pour tous les VS :

Scénario 6 : Mélange de biocarburants et de combustibles fossiles (par exemple B7 ou E10)

- Exemple : E10 avec une part allant jusqu'à 10% (100mt) d'éthanol de maïs dans un mélange de 1000mt d'essence.
- Déclaration de durabilité : Une DD n'est délivrée que pour la quantité de matériaux biosourcés et durables qui se trouvent dans le mélange. Le transfert des caractéristiques de durabilité d'un produit biosourcé à un produit fossile n'est pas autorisé.
- Exemple : Livraison de 1000mt d'E10 : SD peut être délivré pour un maximum de 100mt d'éthanol avec du maïs comme matière première.

Scénario 7 : mélange de biométhane et de gaz naturel dans le réseau (produits chimiquement et physiquement identiques)

- Exemple : Injection de biométhane dans le réseau gazier
- Déclaration de durabilité : Une déclaration de durabilité n'est délivrée que pour la quantité de biométhane durable qui est injectée dans le réseau. Le produit indiqué dans la déclaration de durabilité (DD) ne reflète pas la matière qui est retirée du réseau. Une déclaration de durabilité peut être émise pour tout envoi retiré du réseau si une quantité équivalente de biométhane a été injectée dans le réseau.

Scénario 8 : Co-Traitement (traitement simultané de produits biosourcés et fossiles, produits chimiquement et physiquement identiques)

- Exemple : Co-traitement d'huile végétale (par exemple, huile de colza et huile de soja) et de gazole fossile. Le combustible dérivé de ce processus ne peut être différencié en combustible biosourcé et en combustible fossile.
- Déclaration de durabilité : Une DD n'est délivrée que pour la quantité de bioproduction durable attribuée à la production. Le produit indiqué sur la DD ne reflète pas le produit effectivement livré. Une déclaration de durabilité peut être émise pour tout envoi sortant de l'installation de co-traitement.

Annexe II : Petits exploitants - Identification des exploitations/plantations

A 1 Principes fondamentaux

Le document de système 201 de l'ISCC EU "System Basics" définit les fermes ou les plantations comme "des exploitations agricoles où les cultures sont pratiquées de manière durable, ou qui produisent des résidus de cultures agricoles provenant de la culture durable". Une exploitation ou une plantation est définie comme une entité juridique distincte qui exerce un contrôle sur la conformité aux exigences de l'ISCC. La totalité de la superficie (terres agricoles, pâturages, forêts, toute autre terre) de l'exploitation ou de la plantation, y compris les terres en propriété, en location ou en leasing, est soumise à la certification.

Une compréhension claire de la manière d'identifier une seule exploitation est cruciale pour la certification ISCC. L'identification des exploitations est une condition préalable à la préparation de l'audit et aux audits aux premiers points de collecte (PGC) et aux bureaux centraux (BC) pour les exploitations/plantations et a un impact majeur sur la portée de l'audit. Par exemple, elle détermine qui doit signer l'auto-déclaration, le nombre total de membres du groupe et a donc un impact sur la taille de l'échantillon, la gestion des risques et l'exclusion des exploitations en cas de non-conformité ou de violation des principes ISCC. L'expérience a montré que, dans la pratique, la définition de l'exploitation selon le document 201 du système européen ISCC est applicable et sans ambiguïté dans la plupart des cas. Cependant, il existe certaines configurations où l'identification claire d'une seule exploitation reste un défi. C'est notamment le cas de la production de régimes de fruits frais (FFB) pour l'huile de palme en Asie du Sud-Est, et de la participation des petits exploitants.

La présente annexe vise à donner des conseils supplémentaires pour soutenir ce processus et garantir que la certification est appliquée de manière cohérente et que la portée de l'audit est correcte. Elle a été développée en coopération avec les parties prenantes impliquées dans le comité technique de l'ISCC "Asie du Sud-Est" et les organismes de certification. L'ISCC continuera à s'engager dans des projets pilotes et des dialogues avec les parties prenantes pour soutenir et faciliter la certification des systèmes de petits exploitants²².

Pour l'application de la norme ISCC, il est crucial d'identifier correctement la ferme ou la plantation. L'expression "*exploitation ou plantation*" peut couvrir des domaines individuels, des cultivateurs sous-traitants, des petits exploitants, etc., pour autant que la définition d'une exploitation ou d'une plantation, telle qu'elle est exposée ci-après, soit applicable. Les indicateurs fondamentaux pour l'identification d'une exploitation sont le statut juridique et

la gestion indépendante. L'identification d'une exploitation est simple si elle est juridiquement indépendante et dispose de sa propre gestion indépendante. Cependant, dans certains cas, les deux indicateurs peuvent aller dans des directions opposées, en particulier lorsque des structures de petits exploitants sont impliquées.

Définition de la ferme

*Statut juridique
et gestion
indépendant
e*

*Identification distincte de
ferme*

Participation des parties prenantes

²² L'ISCC a, en coopération avec SNV, mis en place une Smallholder Academy pour la certification des petits exploitants indépendants. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web de l'ISCC.

Ces cas et leurs implications pour la mise en place de l'audit sont décrits ci-dessous. Pour la conduite de l'audit et les conséquences en cas de non-conformité, les exigences de l'ISCC telles qu'énoncées dans les documents UE du système s'appliquent.

Caractéristique de la mise en place	1. Entité juridique et gestion indépendantes	2. Terrains loués gérés de manière centralisée
Statut juridique	Fonds propres juridiques indépendants (par exemple, ferme/plantation/petite exploitation)	Propriétaires fonciers louant des terres à une entreprise
Gestion des terres²³	Gestion indépendante	Terrain géré de manière centralisée par l'entreprise
Appui centralisé en agriculture (par le CO et le FGP)	Pas de soutien centralisé	Tout est centralisé
Implications pour la certification		
Entité considérée comme l'exploitation/la plantation	L'entité juridique indépendante (par exemple, une exploitation agricole, une plantation ou un petit exploitant).	La société de gestion
Type de certification	> Certificat individuel d'exploitation agricole ou > Partie du CO/FGP	> Certificat individuel d'exploitation agricole ou > Partie du CO/FGP
Formulaire d'auto-déclaration/auto-évaluation	Signé par l'agriculteur (personne morale indépendante)	Signé par la société de gestion

Figure 1 : Tableau général : Identification de l'exploitation/de la plantation et des implications

A 2 Identification de l'exploitation ou de la plantation et implications

Le statut juridique et la gestion sont les indicateurs fondamentaux pour l'identification d'une entité de production agricole en tant qu'exploitation. Les catégories suivantes constituent la base de l'identification d'une exploitation ou d'une plantation :

1 Petits exploitants indépendants

Un petit exploitant indépendant responsable de sa propre gestion et ne bénéficiant d'aucune aide à la gestion de la part d'une plus grande entreprise est considéré comme une entité juridique indépendante avec une gestion indépendante. Ces petits exploitants indépendants doivent signer l'auto-déclaration de l'ISCC pour les exploitations et les plantations. Le point de collecte des régimes de fruits frais (FFB) d'un petit exploitant indépendant est considéré comme le premier

point de collecte dans le cadre de l'ISCC. Si le

petit exploitant indépendant livre les FFB directement à un point de collecte, il est considéré comme un point de collecte.

Différentes catégories

Le petit exploitant signe une auto-déclaration

²³ En ce qui concerne la gestion des terres, des sous-catégories sont possibles. Voir A 2.2, section 3 ci-dessous

ou à l'huilerie, ceux-ci sont considérés comme le premier point de collecte (voir chapitre 3.4.4).

2 Entité juridique indépendante et gestion indépendante

Si l'entité, avec toutes ses terres possédées et louées qui sont soumises à la catégorisation, est une entité juridique indépendante avec sa propre gestion indépendante, l'identification est simple. L'entité doit être identifiée comme une seule exploitation ou plantation, quelle que soit la taille de l'entité (cela s'applique également aux petits exploitants indépendants mentionnés ci-dessus). La direction de l'exploitation doit signer l'auto-déclaration ISCC pour les exploitations et les plantations. L'exploitation peut être certifiée individuellement ou en tant que membre d'un groupe organisé par un bureau central ou un premier point de rassemblement...

3 Terrains loués gérés de manière centralisée

Les propriétaires fonciers qui louent des terres à une société chargée de la gestion de ces terres ne sont pas considérés comme une exploitation agricole ou une plantation. Ces propriétaires fonciers sont propriétaires de la terre, mais la gestion de la terre n'est pas entre leurs mains. La plupart du temps, les terres sont louées et gérées de manière centralisée par une société qui regroupe de nombreux petits exploitants. Dans ce cas, cette société peut être certifiée individuellement en tant qu'exploitation ou plantation ou certifiée en tant que membre d'un groupe organisé par un bureau central ou un premier point de rassemblement. La société gestionnaire, mais pas les petits exploitants individuels, signerait une seule auto-déclaration pour l'ensemble des terres. .

4 Une gestion partiellement centralisée

Les cas deux et trois décrits ci-dessus peuvent également se présenter en sous-catégories par rapport à l'indicateur de gestion.

Dans le deuxième cas (entité juridique indépendante et gestion indépendante), certaines parties de la gestion pourraient être organisées de manière centralisée (par exemple, le stockage des produits phytopharmaceutiques). Dans ce cas, l'entité respective serait toujours considérée comme une exploitation/plante. Cependant, les domaines gérés de manière centralisée devraient également être contrôlés de manière centralisée.

Dans le troisième cas (terres louées gérées de manière centralisée), il se peut qu'une société ait loué des terres à différents propriétaires fonciers, mais que ces terres soient encore partiellement gérées par les propriétaires fonciers. Dans ce cas, toutes les terres louées par la société pourraient être considérées comme une seule exploitation ou plantation. Cependant, ces zones à gestion décentralisée devraient

également être
auditées
comme
décentrali
sées. Si
des non-
conformité
s étaient
détectées
dans les
zones à
gestion
décentrali
sée,
l'ensemble
de
l'exploitati
on ou de
la
plantation
(y compris
toutes les
terres
louées)
serait
exclu.

IS
C
C
E
U
20
3
T
R
A
Ç
A
BI
LI
TÉ
ET
CH
AÎ
NE
DE
CON
SER
VA
TION

La direction de l'exploitation signe une auto-déclaration

L'entreprise gestionnaire signe une auto-déclaration

Sous-catégories

Audit centralisé

*Décentralisé
audit*